



HAL
open science

Soeurs et frères (biologiques) dans le cartulaire de Valmagne (années 1130-1211)

Cécile Voigt

► **To cite this version:**

Cécile Voigt. Soeurs et frères (biologiques) dans le cartulaire de Valmagne (années 1130-1211). Histoire. 2021. dumas-03543536

HAL Id: dumas-03543536

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03543536>

Submitted on 26 Jan 2022

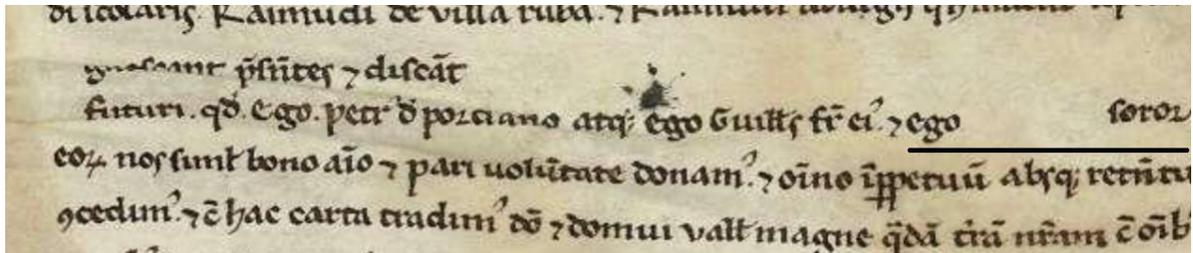
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cécile VOIGT

MÉMOIRE DE MASTER 2

TOME 1 : SŒURS ET FRÈRES (BIOLOGIQUES) DANS LE CARTULAIRE DE VALMAGNE (ANNÉES 1130-1211)



AD34, 9 H 37, *incipit* du premier cartulaire de Valmagne¹

Sous la direction de Didier PANFILI

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Histoire et Anthropologie des sociétés médiévales

Année universitaire 2020-2021

¹ Le nom de la sœur est laissé en blanc.

Remerciements

C'est avec grande émotion que ces deux années de travail s'achèvent ; une émotion qui mêle à la fois de la tristesse, du manque de contact réel avec mes professeur·es et de l'absence des cours en salle Perroy, mais aussi de la joie, car mon appétit pour l'histoire médiévale n'a fait que s'accroître.

Je tiens à dédier ce mémoire à toutes mes grandes sœurs, Bettina, Manon, Hélène et Alice. Mais aussi à toutes mes amies qui sont aussi des sœurs Marie Cahen, Jeanne Claustre, Mahault Sicot, Effie Chinaud-Robert et Laure Muller. Merci à vous toutes de m'avoir sans cesse soutenue, écoutée et épaulée quotidiennement durant ces deux dernières années. Merci aussi à Antonin Fassio qui a su me rassurer et m'apaiser durant cette période pleine de doutes. Merci à tous·tes mes autres ami·es Blanche, Marco, Olivier et d'autres qui m'ont aidé à ne rien lâcher. Enfin, merci à ma mère pour sa précieuse relecture.

Je souhaiterais également remercier tout particulièrement mon directeur de mémoire Didier Panfili qui a su m'aider malgré les confinements qui ont obstrué les recherches de nombreux·ses étudiant·es et chercheur·euses dans le monde. Merci de m'avoir aiguillé et encouragée dans mes réflexions. Merci également de m'avoir fait autant confiance.

Enfin, je souhaiterais remercier Geneviève Bühner-Thierry qui m'a fait découvrir l'histoire des femmes et du genre au Moyen Âge. Merci pour cette bienveillance dans tous les séminaires auxquels j'ai eu la chance d'assister, qui ont été pour moi intellectuellement très stimulants et enrichissants.

Abréviations

AD34 = Archives départementales de l'Hérault (34)

fol. = folio

v^o = verso

INTRODUCTION

Le lien adelphique² est le lien le plus durable qui unisse les individu·es³ au sein d'une famille, et ce d'autant plus au Moyen Âge. La pérennité des liens sororels et fraternels précisément à cette époque relève de la faible espérance de vie et des écarts d'âge entre parent·es ou conjoint·es⁴. Cette situation s'observe au moins jusqu'à ce que l'Europe connaisse à la fois une baisse de la mortalité puis une baisse de la fécondité ; phénomène qui, en France, s'amorce dès la fin du XVIII^e siècle⁵. La société médiévale chrétienne a fortement valorisé le lien fraternel. Dans l'*Épître aux Romains*, le Christ est « le premier né d'une multitude de frères » (8, 29). Depuis l'Antiquité, de nombreux textes mettent en scène des frères. Il existe plusieurs exemples tels que *Les Adelphes*, comédie de Térence ; les textes de Chaucer ; *Les esprits*, comédie de Pierre de Larivey ; *L'école des maris* de Molière. Par ailleurs, les textes sacrés présentent également des **couples complémentaires** : Caïn et Abel, Esaü et Jacob, Isaac et son demi-frère Ismaël.

Les relations adelphiques semblent universelles et intemporelles. Elles se construisent dès l'enfance et se perpétuent le plus souvent à l'âge adulte, et parfois de manière conflictuelle⁶. Les relations adelphiques peuvent en effet varier au cours du temps ; en effet, les frères et sœurs peuvent avoir été très proches un jour puis s'éloignent quand ils·elles grandissent⁷. Les liens entre adelphes diffèrent selon l'époque, la taille, le sexe, le rang de naissance, l'âge des parent·es et celui des frères et sœurs au moment de chaque naissance, de l'état de la famille à chaque arrivée nouvelle d'un·e enfant·e, des relations de dépendance et d'autonomie que la famille nucléaire entretient avec la parenté, de l'appartenance à tel ou tel groupe social, le contexte démographique, économique,

² Le terme adelphique provient du grec *adelphos/adelphè* qui sert à désigner tous·tes les membres né·es d'une même matrice. C'est un terme qui est donc épïcène.

³ Je resterai brève quant aux raisons pour lesquelles j'utilise l'écriture inclusive dans ce mémoire. Cette étude s'inscrit dans une histoire des femmes et du genre. Il s'agit de leur rendre une certaine visibilité. Il semble donc contradictoire, dans le cadre d'une telle démarche, de noyer la gent féminine dans un soi-disant universel masculin. Si la langue française n'est pas neutre, nous pouvons toutefois tenter de détourner certains termes afin d'en promouvoir une version plus féminisée, voire démasculinisée.

⁴ D. LETT, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval (V^e-XV^e siècle)*, Paris, Hachette, 2000, p. 207.

⁵ Ce sont les recherches de la démographie historique dans les années 1980-1990 qui, à partir de la reconstitution de registres paroissiaux, ont permis de montrer la fréquence des liens entre adelphes.

⁶ S. CASSAGNES-BROUQUET et M. YVERNAULT, *Frères et sœurs. Les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007.

⁷ D. LETT, *Frères et sœurs. Histoire d'un lien*, Paris, Payot, 2009, p. 7-14.

culturel et religieux⁸. Le rang de naissance est déterminant et engendre des appellations différentes telles qu'ainé·e, cadet·te, benjamin·e.

Le cartulaire de Valmagne est révélateur de la force de ce lien adelphique. Cette documentation qui émane de l'abbaye cistercienne de Valmagne – située dans le Bas-Languedoc et rattachée au diocèse d'Agde – rassemble de nombreux actes rédigés entre 1138 et 1211. Les frères et sœurs y sont omniprésents : 2048 mentions de *fratribus* et 296 mentions de *sorores*. Les mentions de frères sont largement écrasantes par rapport à celles des sœurs mais ceci tient au fait que la plupart du temps, le terme de *fratribus* désigne les moines de l'abbaye, tandis que les sœurs moniales sont inexistantes dans le cartulaire. Par conséquent, dès lors que le terme de *sorores* est inscrit, il s'agit bien des sœurs en termes de parenté, contrairement au terme de *fratribus*.

Sœurs et frères appartiennent à une même parenté, en plus d'appartenir à une même famille⁹. La parenté se construit dès lors que des individus se reconnaissent un·e ancêtre commun·e ou dès lors qu'ils·elles sont liés·es par le mariage (parenté par alliance) alors que la famille désigne uniquement les individus qui vivent sous le même toit. Contrairement à la famille, la parenté est un système qui perdure. Il n'empêche pas moins que la parenté relève d'une construction sociale et l'usage de ce terme mérite alors d'être approfondi dans les quelques lignes qui suivent.

L'individu·e adulte ne peut se concevoir en dehors de sa parenté quelle que soit l'époque en question. En ce qui concerne le Moyen Âge, les travaux de Joseph Morsel portant sur les systèmes de parenté au sein de la noblesse à la fin de l'époque médiévale peuvent éclairer notre réflexion¹⁰. Selon lui, il est important de considérer la parenté, non pas seulement comme un lien biologique, mais également comme une construction sociale puisqu'elle est formée à partir de découpages et de recompositions considérés comme naturels pour une société donnée¹¹. Il qualifie la parenté comme un « (sous-) système social par lequel sont définis (et que définissent) les rapports de parenté – c'est-à-dire qui est parent de qui, et comment¹². » Il cherche *de facto* à étudier la genèse historique de la construction de la parenté, qui éclairerait la raison pour laquelle cette

⁸ *Ibid.*

⁹ Nous considérons la famille au sens médiéval du terme, c'est-à-dire la *familia*.

¹⁰ J. MORSEL, *Noblesse, parenté et reproduction sociale, à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 2017.

¹¹ *Ibid.*, p. 27.

¹² *Ibid.*, p. 26.

parenté nous semble aller de soi. Selon lui, la parenté apparaît comme un ensemble de rapports constituant un système propre à chaque société. Puisqu'il n'y a pas d'existence matérielle de ces rapports, ils ne sont observables que par l'examen de l'énoncé des règles et de la mise en œuvre de pratiques. Il explique que tous les systèmes de parenté s'organisent à partir d'un lien biologique ; puis, à partir de là, il devient alors possible de donner un nom spécifique aux liens entretenus entre les individus.

Pour aller au-delà du cadre strict de l'histoire médiévale, la discipline anthropologique apporte également des informations. Dès la fin du XIX^e siècle, Émile Durkheim écrit que la parenté est un « lien social ou elle n'est rien¹³ ». Les anthropologues de la parenté s'accordent à dire que la famille est un groupement large qui offre protection et survie économique à l'ensemble des membres du groupe, quelle que soit l'appartenance sociale¹⁴. Des anthropologues marxistes ajoutent également que la parenté est avant tout un système éminemment soumis à des rapports de pouvoir et de propriété¹⁵. Ces rapports de pouvoir dont il est question chez les marxistes peuvent d'ores et déjà être pris dans un rapport de domination sexuelle pour ce qui nous concerne. Nous y reviendrons plus tard. Ainsi, ces éléments nous poussent à s'interroger sur la place des femmes au sein de la famille, voire même plus précisément la place des sœurs. Michelle Perrot affirme qu'« entre frères et sœurs, la différence de sexe crée un rapport complexe, quelque peu initiatique : la première forme des rapports à l'autre sexe¹⁶ ». Dans cette logique, le prisme de genre s'impose presque inévitablement pour traiter du lien adelphique.

¹³ E. DURKHEIM, *Journal sociologique*, Paris, PUF, 1969, p. 143.

¹⁴ L. H. MORGAN, *Systems of Consanguinity and Affinity of the Human Family*, Washington D. C., Smithsonian Institution, 1871 ; G. P. MURDOCK, *De la structure sociale*, Paris, Payot, 1972 ; C. LEVI-STRAUSS, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1949.

¹⁵ E. LEACH, *Claude Lévi-Strauss*, Chicago, University of Chicago Press, 1989.

¹⁶ P. ARIES et G. DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée. Tome 2 : De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, Seuil, 1985, p. 168.

2. *Le choix d'un vocabulaire adéquat*

La promotion du terme épïcène d'« adelphique »¹⁷ dans ce mémoire s'insère dans une volonté de neutraliser voire même plutôt d'inclure l'ensemble des individu·es, femmes et hommes, à notre étude. Ce choix induit une brève explication relative à l'usage des mots pour étudier la relation adelphique. Dans la langue française, on ne trouve pas d'équivalent de *siblings* en anglais ou de *geschwister* en allemand. Lorsque nous évoquons les rapports entre sœurs et frères en français, les termes usités sont masculinisés. En effet, nous parlons généralement de « fratrie », de liens « fraternels » ou encore de « fraternité » qui sont issus du latin *frater* ; et ce d'autant plus que la fraternité est une valeur fondatrice de la République française. La fraternité s'impose partout : sur les mairies, sur les écoles et surtout dans la devise républicaine. Le lien entre frères se voit ainsi davantage valorisé et visibilisé que celui entre sœurs. C'est l'une des raisons pour lesquelles les mouvements féministes actuels promeuvent de plus en plus la sororité entre femmes pour contrer – dans une certaine mesure – cette masculinisation des liens de solidarité. Évidemment, nous avons conscience que tous ces termes se rapportent aujourd'hui aussi bien aux femmes qu'aux hommes mais nous rentrons encore une fois dans la même problématique que celle de l'écriture inclusive : il est difficile de continuer à prétendre que ce sont des termes qui incluent tous les sexes car du fait de la nature même du mot, ce n'est pas vrai. Il conviendrait alors de promouvoir deux termes dans ce mémoire afin de neutraliser la langue. D'abord, le terme d'« adelphe » pour désigner conjointement les frères et sœurs. Puis, le terme de « sororie¹⁸ » pour désigner les adelphités dans lesquelles se trouvent exclusivement des filles au lieu de parler de « fratrie », dissimulant ainsi les deux sexes sous un même vocable.

3. *Cheminement personnel*

Pour aboutir à ce sujet, j'ai d'abord commencé par m'intéresser à l'histoire de la famille et de la parenté au Moyen Âge, de façon assez large. Parallèlement, je me suis intéressée à l'histoire des femmes et du genre aussi bien à l'époque médiévale que moderne ou contemporaine. Ce qui m'a mené à choisir cette thématique spécifiquement

¹⁷ Voir la deuxième note de bas de page.

¹⁸ Le terme de « sororie » est un terme défendu et utilisé pour la première fois en histoire par Jacques Maître dans *L'Orpheline de la Bérésina. Thérèse de Lisieux*, Paris, Le Cerf, 1995.

en histoire médiévale relève d'une volonté de dépasser le postulat selon lequel les femmes et les hommes seraient dans une évolution perpétuelle au cours de l'histoire, c'est-à-dire inscrit·es dans une histoire pensée de façon linéaire. Ce postulat doit être particulièrement remis en cause en ce qui concerne l'histoire des femmes puisque si l'on suit cette idée, elles seraient alors davantage dominées au Moyen Âge qu'aujourd'hui sous prétexte qu'elles seraient soi-disant absentes des sources. Or, cet *a priori* omet le fait qu'il y a constamment des variabilités et des spécificités en histoire. Le métier d'historien·ne repose sur l'étude même des ruptures et des continuités au cours du temps. **Le sort des femmes n'est certainement pas en constante évolution** depuis l'Antiquité jusqu'à aujourd'hui ; et ce d'autant plus que les rapports entre femmes et hommes ne sont pas de même nature aujourd'hui qu'au Moyen Âge. Par conséquent, le choix de mon sujet a essentiellement reposé sur un désir d'évaluer le rôle de femmes, grâce à une documentation qui le permet, dans un contexte et un lieu bien précis. Le cartulaire de Valmagne a pu complètement répondre à ces attentes non seulement car les femmes y sont omniprésentes, mais aussi car il introduit des problématiques autour de l'histoire de la famille. Les femmes apparaissent en effet explicitement dans les chartes en tant que *sorores*, *uxores*, *matres* ou encore *filiae*. Mon choix de traiter spécifiquement des sœurs dans ce cartulaire a largement été influencé par le numéro de la revue *Médiévales*¹⁹ qui s'intitulait « Frères et sœurs » sous la direction de Didier Lett paru en 2008 dans lequel l'historien présentait ce champ de recherches comme en plein essor depuis le début du siècle. Après tout ce cheminement, j'ai donc décidé d'opter pour une étude fine des sœurs présentes dans le cartulaire de Valmagne dans lequel elles sont pleinement intégrées. Par la suite, j'ai choisi de me pencher spécifiquement sur le sujet des sœurs et frères dans le cartulaire pour les raisons qui suivent. Dans le cartulaire de Valmagne, les sœurs sont mentionnées comme telles ; elles portent donc un statut qui leur est socialement attribué de par les liens de parenté auxquels elles sont rattachées. Les structures de parenté peuvent constituer un moyen pour définir le degré d'implication de certaines femmes dans les prises de décision familiales puisqu'elles sont généralement rattachées au domaine du « privé²⁰ ». Ainsi, en étudiant les femmes dans l'histoire de la famille, nous sommes aptes

¹⁹ D. LETT (dir.), *Médiévales*, n° 54, printemps 2008.

²⁰ Je mets volontairement des guillemets pour spécifier que le domaine du privé et du public au Moyen Âge ne correspond aucunement à ce qu'il en est dans nos sociétés contemporaines.

à mesurer leur pouvoir d'agir au sein de la famille, ce qui a ensuite indirectement des répercussions sur le domaine du « public ».

4. *Historiographie de l'histoire des sœurs et frères*

Comme nous l'avons spécifié, l'apparition de l'histoire des sœurs et frères est récente et est donc actuellement en plein essor. Elle ne date en effet que du début du siècle²¹. Sa genèse prend comme point de départ l'anthropologie structurale des années 1960-1970 qui s'est intéressée aux relations verticales entre parent·es et enfant·es (filiation) ou aux relations horizontales entre deux parentés (alliance) ou encore entre deux conjoint·es dans le cadre du couple (relations conjugales)²². Or, dans ces études, les liens de germanité ne sont pas explorés. Pourtant, la documentation ne semble pas particulièrement silencieuse à ce sujet. La société médiévale a en effet massivement recours à des termes parentaux (père, mère, frère, sœur, etc.) afin de qualifier des personnes, des groupes et des rapports abstraits²³.

Dans les années 1980-1990, des travaux juridiques de modernistes sur les règles d'héritage ont fourni des renseignements sur les écarts d'âge entre les sœurs et frères, la taille et le sexe des fratries et des sorories, la présence des adelphes au moment du mariage et du décès ainsi que la fréquence des liens entre sœurs et frères²⁴. Ces études ont permis de montrer ce que nous avons évoqué précédemment sur la mort prématurée des parent·es au sein des familles. Néanmoins, les recherches universitaires sur la nature même des liens adelphiques demeurent encore minoritaires. En 1992, des chercheur·euses en littérature coécrivent l'ouvrage *Eros Philadelphie* centré sur les passions entre sœurs et frères sur une période qui s'étend de l'Église romaine au XX^e siècle²⁵. En 1993, c'est au tour des historiennes de traiter des adelphes avec l'apparition de la revue *Quaderni Storici* consacrant un numéro à cette thématique entre le XII^e et le XIX^e siècle sous la direction d'Angiolina Arru et Sofia Boesch²⁶. En 1995, de nouveau du côté de la recherche en

²¹ D. LETT, *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XII^e-XIII^e siècle)*, Paris, Aubier, 1997 ; D. LETT, *Frères et sœurs*, *op. cit.*

²² D. LETT, « L'histoire des frères et des sœurs », *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 34, 2011, p. 182-202.

²³ J. MORSEL, *Noblesse, parenté et reproduction sociale*, *op. cit.*, p. 28.

²⁴ D. LETT, « L'histoire des frères et des sœurs », *art. cit.*, p. 182-202.

²⁵ W. BANNOUR et P. BERTHIER, *Eros Philadelphie, Frère et sœur, passion secrète*, Paris, Editions du Félin, 1992.

²⁶ A. ARRU et S. BOESCH, « Fratello e sorella », *Quaderni Storici*, n° 83, 1993, p. 307-310.

littérature, Danielle Bohler s'est tournée vers les couples de frères qui dominent dans la littérature médiévale, ce qui l'avait conduit à réfléchir aux thèmes de l'altérité et de l'identité²⁷. Malgré le développement, encore récent, des travaux sur les relations entre adelphe·s, les historien·nes – et pas seulement les médiévistes – n'ont pas encore suffisamment étudié la nature même de ce type de lien dans l'histoire de la famille et de la parenté.

Entre les années 1975 et 1990, les historien·nes et anthropologues des sociétés occidentales ont largement étudié les relations verticales au sein de la famille et ont également exploré les relations horizontales à l'intérieur de la fratrie (rivalité et conflits, solidarités et affection, amour et interdits de l'inceste)²⁸. Ce n'est que très récemment que les chercheur·euses se sont réinterrogé·es sur la définition même du lien fraternel. La sociologue Monique Buisson souligne que les fratries et les sorories sont abordées comme des variables explicatives relatives à d'autres objets d'étude – comme l'analyse de la reproduction sociale à travers la transmission des biens matériels et immatériels des ascendants à chacun·e des enfant·es – mais ce type de relation n'est pas étudié comme objet en tant que tel²⁹.

L'histoire des frères et sœurs durant le Moyen Âge a longtemps été occultée par les historien·nes spécialisé·es dans l'histoire de la famille et de la parenté alors en plein essor depuis les années 1980. Les liens adelphiques sont qualifiés par Didier Lett comme les « parents pauvres³⁰ » de la parenté, quelle que soit l'époque en question. Toutefois, ces dernières années, les études sur ces relations sont devenues un thème à part entière dans le paysage historiographique. En revanche, elles restent peu étudiées sous un prisme de genre, plaçant ainsi, une fois de plus, les femmes dans les « silences de l'histoire³¹ », pour reprendre l'expression désormais bien connue de Michelle Perrot.

²⁷ D. BOHLER, *Splendeurs de la Cour de Bourgogne*, Paris, Robert Laffont, 1995.

²⁸ A. FINE, « Frères et sœurs en Europe dans la recherche en sciences sociales », *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 34, 2011, p. 167-181.

²⁹ M. BUISSON, *La Fratrie, creuset de paradoxes*, Paris, L'Harmattan, 2003.

³⁰ D. LETT, *Médiévales*, n° 54, printemps 2008. Ce numéro fait suite aux interventions orales réalisées au Congrès international de Leeds les 11-14 juillet 2005. Deux sessions proposées par R. Le Jan et D. Lett pour le LaMOP, qui portent comme titre « *Siblings and interchanges* », sont à l'origine de trois des cinq articles présentés.

³¹ M. PERROT, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998.

Les travaux de Didier Lett depuis le début du siècle³² ont été très encourageants pour l'étude des adelphe. Il a étudié le rang dans la fratrie et la sororie, les solidarités adelphiques, la diversité des statuts et les rôles des sœurs au sein de la parenté. Depuis quelques années, des colloques se multiplient laissant une large place à cette thématique (Saint Quentin en Yvelines en 2002³³, Limoges en 2006³⁴, Rennes en 2011/Toulouse en 2012³⁵). Le bilan est donc assez encourageant car beaucoup d'études sur les relations adelphiques se sont multipliées récemment mais ces liens sont davantage abordés en tant que groupes et non comme une configuration spécifique dans le domaine de la parenté et encore moins sous un prisme de genre.

Avec les migrations lors des mariages (virilocalité), il est difficile de reconstituer le devenir de chacun·e des membres d'une même fratrie ou sororie. Les fratries et les sorories – et surtout les sorories – ont été ignorées, notamment car elles ne constituent *a priori* pas un problème social, contrairement aux questions de filiation ou d'alliance qui interpellent directement le droit, les politiques familiales et les services sociaux³⁶. Il n'existe pas de législation spécifique dans les relations fraternelles et sororelles. La seule discipline directement intéressée par les rapports entre frères et sœurs est la psychologie, notamment dans le cas des conflits.

L'histoire des sœurs et frères s'insère donc progressivement dans le paysage de la médiévisque. Mais les sœurs sont davantage mises de côté que les frères. En 2006, un colloque s'est tenu à Limoges portant sur les relations adelphiques et a donné lieu à une publication³⁷. Dans cet ouvrage, sur les dix-neuf articles, seulement sept d'entre eux intègrent les sœurs à leur recherche. De plus, même parmi les sept articles, la place des sœurs est minorée par rapport à celle des frères. Il y a vraisemblablement une certaine lacune concernant la place des femmes dans les relations adelphiques. Il est donc important de mettre particulièrement en avant l'importance du prisme du genre dans ce

³² D. LETT, *L'enfant des miracles*, *op. cit.* ; D. LETT, *Frères et sœurs*, *op. cit.*

³³ Le colloque de Saint Quentin en Yvelines était à l'initiative de littéraires mais quelques historien·nes se sont joint·es à elles et eux. Il s'intitulait « Fratries » et a été organisé par l'université de Versailles.

³⁴ Le colloque s'intitulait « Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval » et était à l'initiative de l'université de Lorraine.

³⁵ Il s'agit d'un double colloque international (Rennes en 2011 et Toulouse en 2012) organisé par le CERHIO (Rennes 2) et le FRAMESPA (Toulouse Le Mirail). Le colloque s'intitulait « Frères et sœurs du Moyen Âge à nos jours ».

³⁶ A. FINE, « Frères et sœurs en Europe dans la recherche en sciences sociales », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 34, p. 167-181.

³⁷ S. CASSAGNES-BROUQUET et M. YVERNAULT, *Frères et sœurs*, *op. cit.*

mémoire car c'est véritablement ce qui va nous servir de ligne directrice dans la démarche scientifique de cette étude.

5. *S'inscrire dans une histoire des femmes et du genre*

L'histoire des femmes en France s'est surtout développée depuis les années 1970 en même temps que l'émergence des mouvements sociaux pour l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes³⁸. La manifestation fondatrice du MLF devant l'Arc de Triomphe qui avait pour mots d'ordre « Il y a plus inconnu que le soldat inconnu : sa femme » montre à l'opinion publique un pan de l'histoire passé sous ellipse : les femmes. Les prémices de l'histoire des femmes apparaissent dans l'entre-deux-guerres avec les recherches d'auteur·rices militant·es au sein de mouvements féministes comme Jeanne Bouvier³⁹ et dans les années 1950 avec les travaux d'Édith Thomas⁴⁰. Cependant, toutes ces recherches demeurent marginales jusque dans les années 1970. En 1973-1974, Michelle Perrot, Fabienne Bock et Pauline Schmitt lancent une séminaire intitulé « Les femmes ont-elles une histoire ? ». L'histoire des femmes apparaît ainsi comme un moyen d'affirmer l'existence d'un nouveau champ de recherche permettant de visibiliser les femmes dans l'histoire à travers une documentation qui les avait jusque-là enfouies. C'est en histoire contemporaine que l'histoire des femmes voit le jour, notamment grâce aux travaux de Michelle Perrot, Madeleine Rebérioux ou encore Annie Kriegel, puisque les XIX^e et XX^e siècles sont des périodes où les sources sont les plus abondantes.

En histoire médiévale, les historien·nes s'intéressent d'abord aux femmes issues de l'aristocratie. C'est Georges Duby qui en a été l'instigateur en 1981⁴¹ lorsqu'il souligne à quel point le point de vue adopté est toujours celui des hommes. Georges Duby a été précurseur dans l'histoire des femmes à l'époque médiévale. Ses premiers travaux en la matière émergent dans les années 1950. Il était l'un des seuls à faire de l'histoire sous le prisme de l'histoire des femmes dans ces années-là, donc aucune critique ou débat n'ont véritablement pu s'ouvrir à ce sujet. Par conséquent, à partir de ses travaux, une histoire assez généraliste s'est dessinée, en brouillant – dans une certaine mesure – les variabilités

³⁸ F. VIRGILI, « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 75, 2002, p. 5-14.

³⁹ J. BOUVIER, *Mes Mémoires, ou, 59 années d'activité industrielle, sociale et intellectuelle d'une ouvrière*, Paris, La Découverte/Maspero, 1983.

⁴⁰ E. THOMAS, *Les « Pétroleuses »*, Paris, Gallimard, 1963.

⁴¹ G. DUBY, *Le chevalier, la femme, le prêtre*, Paris, Fayard, 2012.

qu'il peut y avoir d'une région à l'autre ; et ce d'autant plus que Georges Duby s'est uniquement intéressé aux femmes issues de l'aristocratie. L'idée majeure que l'on peut tirer sur la condition féminine à partir de ses travaux serait que les femmes de l'aristocratie sont impuissantes et réprimées après le X^e siècle car elles ont moins de droits sur le patrimoine que les hommes. Elles sont alors seulement aptes à toucher une dot lors du mariage⁴². Ce n'est que récemment que de nombreux travaux ont pu réévaluer ces propos en montrant les différences qu'il peut y avoir selon le lieu géographique. Concernant le Languedoc, ce sont les travaux de Hélène Débax et de Claudie Duhamel-Amado qui ont permis de relancer de nouvelles problématiques sur le sujet. En 1998, un numéro de la revue *Clio* intitulé « Georges Duby et l'histoire des femmes⁴³ » a même été consacré à une réévaluation de l'histoire des femmes telle que celui-ci l'avait édifiée. Parmi les articles, l'un est écrit par Amy Livingstone dans lequel elle invite à aller chercher au-delà de la rigidité de la société patriarcale où toutes les femmes seraient complètement muettes et dominées. Elle montre qu'elles sont, au contraire, bel et bien insérées dans ce monde⁴⁴. Il serait intéressant d'aller également dans cette direction dans ce mémoire car il semble important de lier à la fois cette réévaluation de la place des femmes dans la société médiévale mais aussi dans l'histoire de la famille et de la parenté. Malgré les critiques récentes sur l'histoire des femmes de George Duby, il a néanmoins permis de rendre légitime le fait de s'intéresser aux femmes et a contribué à l'insertion progressive de l'histoire des femmes dans la recherche scientifique universitaire. Finalement, l'histoire des femmes au Moyen Âge pose la question de l'histoire des représentations, puisqu'il s'agit de déterminer – en passant par une documentation écrite par des hommes – quelle place les femmes occupent à une époque donnée. Au Moyen Âge, les hommes font la loi et les femmes doivent s'y soumettre⁴⁵.

⁴² G. DUBY, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, Armand Colin, 1953.

⁴³ C. KLAPISCH-ZUBER et M. ZANCARINI-FOURNEL, « Georges Duby et l'histoire des femmes », *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 8, 1998.

⁴⁴ A. LIVINGSTONE, « Pour une révision du “mâle” Moyen Âge de George Duby (États-Unis) », *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 8, 1998, p. 139-154.

⁴⁵ J. DALARUN, « Regards de clercs », dans G. DUBY et M. PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, *op. cit.*, p. 31-54.

6. *La naissance des études de genre*

Avec le développement de l'histoire sociale en France, l'histoire des femmes se retrouve rapidement prise en étau : on reproche aux historien·nes spécialisé·es en histoire des femmes de ne prendre en compte qu'une seule branche de la société et ils·elles sont invité·es à étudier davantage les rapports entre les deux sexes. Or la genèse de l'histoire des femmes part du principe même qu'il faut rendre visibles les femmes en histoire par la mise en avant de celles-ci. S'opère alors une division entre les partisan·es de l'histoire des femmes et celles·ceux qui désirent davantage intégrer les hommes dans leurs recherches afin d'en tirer une étude des rapports entre les deux sexes. C'est ainsi que l'histoire du genre est introduite en France dans les années 1990⁴⁶. Il convient en effet de ne pas considérer les femmes comme un bloc homogène, afin d'éviter de basculer dans un certain type d'expressions essentialistes qui promeuvent « la femme » dont la féminité serait inscrite dans une sorte d'immuabilité⁴⁷. Être une femme ou être un homme est une construction sociale collective. Chaque société attribue des caractéristiques aux sexes et nos discours les véhiculent de manière perpétuelle au point de les rendre comme allant de soi. La société construit un ensemble de normes qui tentent d'apparaître comme naturelles mais chaque parcours est individuel. Il s'agit alors de prendre en considération chaque individualité tout en historicisant ce qui est attendu des femmes en tant que collectif dans le cadre la société patriarcale⁴⁸.

Les études de genre – originellement *gender studies* – étaient déjà apparues dans les années 1970 au sein de milieux universitaires étasuniens. Elles visent à faire ressortir le système dans lequel les caractères considérés comme prétendument « féminins » sont dévalorisés par rapport à ceux des hommes. Elles cherchent également à comprendre les modes de relation entre hommes et femmes dans une société donnée. Le genre n'est pas un élément unique et englobant. Il faut donc prendre en compte d'autres variables comme la classe sociale, ce qui est d'une importance majeure en histoire médiévale car les groupes sociaux sont très hétérogènes. Les femmes sont les filles de leur père, les veuves

⁴⁶ F. THEBAUD, « Genre et histoire en France. Les usages d'un terme et d'une catégorie d'analyse », *Hypothèses*, vol. 8, n° 1, 2005, p. 267-276.

⁴⁷ F. VIRGILI, « L'histoire des femmes », art. cit.

⁴⁸ Par le terme de patriarcal, on entend le système au sein duquel la domination masculine est systémique et détentrice de l'autorité aux niveaux social et politique.

de leur mari, les épouses de leur mari, les sœurs de leurs frères. Ceci implique des pouvoirs et des rôles sociaux très différents.

Seize ans après la tenue du colloque de 1997 que nous avons évoqué plus haut, Anne-Marie Sohn organise à son tour un colloque en se demandant : « une histoire sans les hommes est-elle possible ? » pour y faire écho. Ceci nous montre bien l'évolution des enjeux de la recherche en histoire des femmes et du genre. Cependant, l'histoire du genre peine à s'insérer en France tant la discipline historique est largement un monde d'hommes et les réticences grandes. En 2018, la tribune signée par 440 historiennes françaises avait remis en avant le manque de parité dans le milieu universitaire en histoire⁴⁹. En bref, les études de genre doivent continuer à se développer et l'histoire médiévale doit également y contribuer. En 2008, Caroline Jeanne avait interpellé la médiévistique française en déclarant que les analyses de genre appliquées aux problématiques du pouvoir et de la domination sociale étaient encore insuffisantes⁵⁰. L'histoire des femmes a longtemps été considérée comme seulement militante et non scientifique⁵¹. Aujourd'hui, certaines redoutent encore de mêler une historiographie née dans les milieux militants avec l'histoire d'une Église chrétienne défenseuse de la division soi-disant naturelle entre hommes et femmes.

Dans un ouvrage paru récemment sur les études des trans en histoire médiévale, Clovis Maillet a affirmé que « dire qu'il y a un sexe biologique et un genre social revient finalement à donner une forme de réalité à ce qui n'est peut-être que social⁵² ». Dans son ouvrage *Corps et âmes*, Jérôme Baschet invite à ne pas aborder la question du genre pour elle-même et de manière isolée, mais plutôt comme une dimension intégrante des conceptions de la personne, indispensable pour en cerner complètement la configuration relationnelle⁵³. Il a une approche soucieuse d'inscrire la dualité des sexes dans une vision aussi ample que possible de la personne et de l'ordre social. La question du genre est pour lui au cœur de l'ordre social. Ce mémoire tend donc à s'insérer dans une histoire des femmes et du genre puisqu'il vise à édifier une étude fine des sœurs par rapport à leur(s)

⁴⁹ « Mettons fin à la domination masculine en histoire », *Le Monde*, 4 octobre 2018.

⁵⁰ C. JEANNE, « La France. Une délicate appropriation du genre », *Genre & Histoire*, n° 3, automne 2008, p. 15-27.

⁵¹ G. FRAISSE, *Les excès du genre : concept, image, nudité*, Paris, Éditions Lignes, 2014.

⁵² C. MAILLET, *Les genres fluides*, Paris, Arkhê, 2020, p. 12.

⁵³ J. BASCHET, *Corps et âmes. Une histoire de la personne au Moyen Âge*, Paris, Flammarion, 2016, p. 99-123.

frère(s) ou leur(s) sœur(s) dans le cadre des relations adelphiques inscrites dans le cartulaire de Valmagne.

7. *Présentation de la documentation*

Le cartulaire de Valmagne comporte originellement au moins 973 actes⁵⁴. Il est composé de douze parties correspondantes chacune à un domaine détenu par l'abbaye. Les cisterciens utilisent fréquemment la grange comme élément de classement des chartes et de division de l'espace patrimonial dans un cartulaire⁵⁵. Ce choix dominant permet un fonctionnement centralisé de l'ordre et laisse place à un système propre aux cisterciens de la gestion du patrimoine. En 2005, les deux volumes du cartulaire ont été déposés aux archives départementales de l'Hérault⁵⁶ à Montpellier. Henri Barthès travaille actuellement avec Hélène Débax – qui intervient dans la correction du manuscrit – pour en livrer une version éditée à laquelle j'ai pu avoir accès⁵⁷. Ceci n'est qu'une estimation puisque les cahiers des domaines de Saint-Paul et de Paunès ont été arrachés au XVII^e siècle à la suite d'une vente à un seigneur local. Les vingt-deux premiers actes du cartulaire de Valmagne sont des bulles pontificales témoignant de l'approbation du pape quant à la fondation du monastère lui accordant *de facto* toute sa légitimité.

8. *Présentation du corpus*

Dans le Midi, les femmes semblent mises en avant à partir de 1120 dès lors que leur puissance apparaît localement comme supérieure à celle de leur conjoint⁵⁸. Dans le cartulaire de Valmagne, les femmes sont visibles en tant qu'*uxores*, *filiae*, *sorores* et *matres*. Nous y recensons 249 mentions de *feminis*, 886 mentions d'*uxores*, 310 mentions de *matris*, 296 mentions de *sorores* et 280 mentions de *filiae*. Nous n'allons

⁵⁴ D. PANFILI, « *Domus, grangia, honor* et les autres. Désigner les pôles cisterciens en Languedoc et Gascogne orientale (1130–1220) », *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, tome 123, n° 2, 2017, p. 311-338.

⁵⁵ *Ibid.*

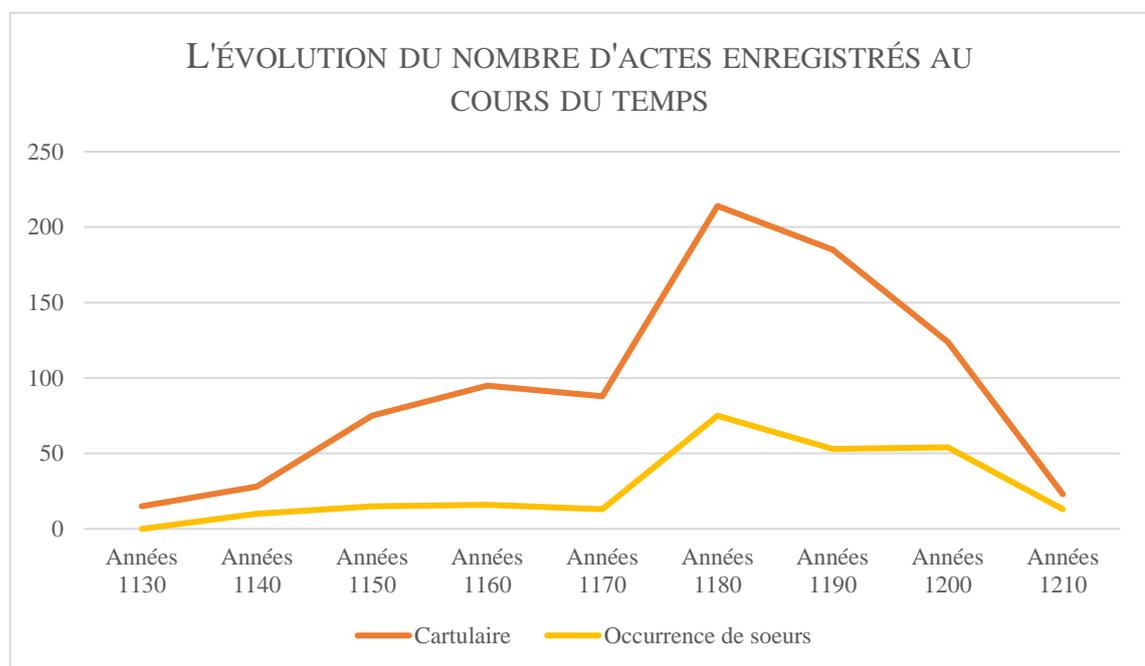
⁵⁶ Sous la cote 9 H 37. Les deux volumes sont consultables en ligne sur le site web des Archives départementales de l'Hérault.

⁵⁷ Je remercie Didier Panfili de m'en avoir livré une version.

⁵⁸ D. PANFILI, « Femmes et réforme grégorienne en Bas-Quercy et Haut-Toulousain », dans L. CAPDEVILLA, S. CASSAGNES, M. COCAUD, D. GODINEAU, F. ROUQUET et J. SAINTCLIVIER (dir.), *Le genre face aux mutations : du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 71-81.

malheureusement pas pouvoir embrasser l'ensemble de ces mentions de femmes puisque ceci demanderait un travail d'une trop grande ampleur. Afin de filtrer le corpus, nous allons nous restreindre à deux mentions – celle de *soror* et celle de *filia*. Au total, nous disposons de 242 chartes qui font usage de ces deux termes (puisque certains actes comportent plusieurs fois ces mêmes mentions). Nous tiendrons compte de toutes les granges exceptées celles d'Aguzan, de Burau et de Cambert car elles sont très éloignées du noyau abbatial, ce qui nous ramène à 228 chartes.

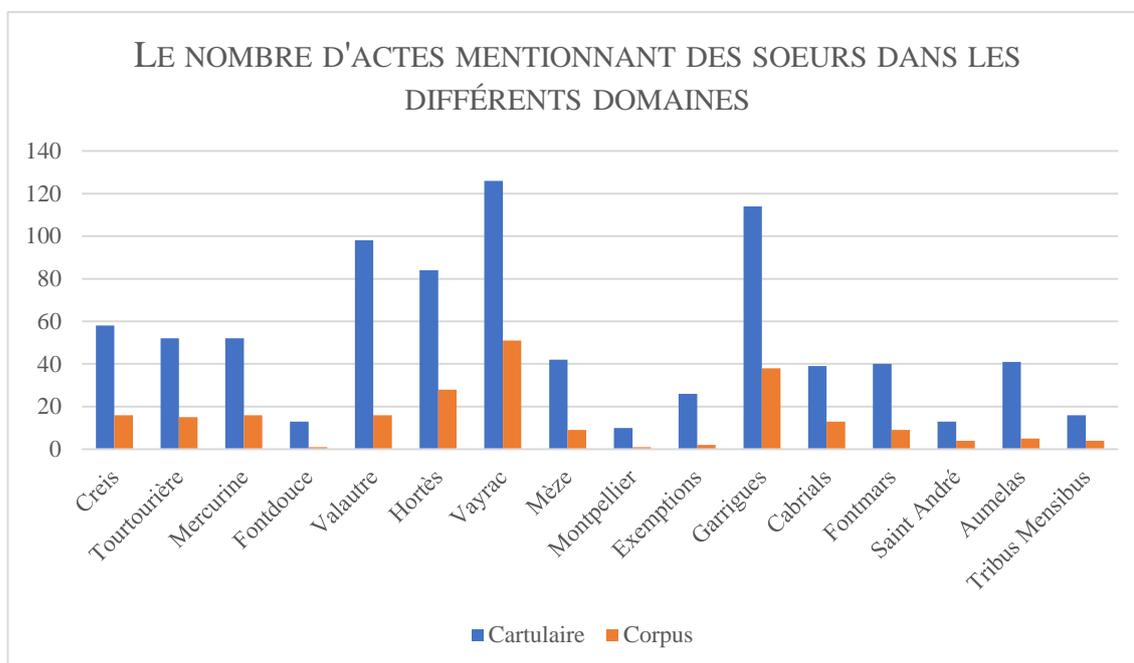
Les occurrences de sœurs dans le cartulaire varient tout au long du XII^e siècle, comme l'atteste le graphique ci-dessous :



On observe donc une variabilité du nombre d'occurrences de sœurs au fil du temps. Il semblerait que les chiffres soient assez stables avec un pic dans les décennies 1180-1190. Si nous disposons d'aussi peu d'actes dans lesquels des sœurs sont mentionnées dans les années 1130 et 1210, c'est notamment lié au fait que les actes enregistrés commencent à la fin des années 1130 (en 1138) et se terminent au début des années 1210 (en 1211). Le nombre d'actes enregistrés dans le cartulaire et les occurrences de sœurs semblent subir la même tendance évolutive.

Parmi les 228 actes qui constituent notre corpus, seize proviennent de la *grangia* Creis ; quinze de la *grangia* Tourtourière ; seize de la *grangia* Mercurine ; seize de la *grangia* Valautre ; vingt-huit de la *grangia* Hortès ; cinquante-et-un de la *grangia*

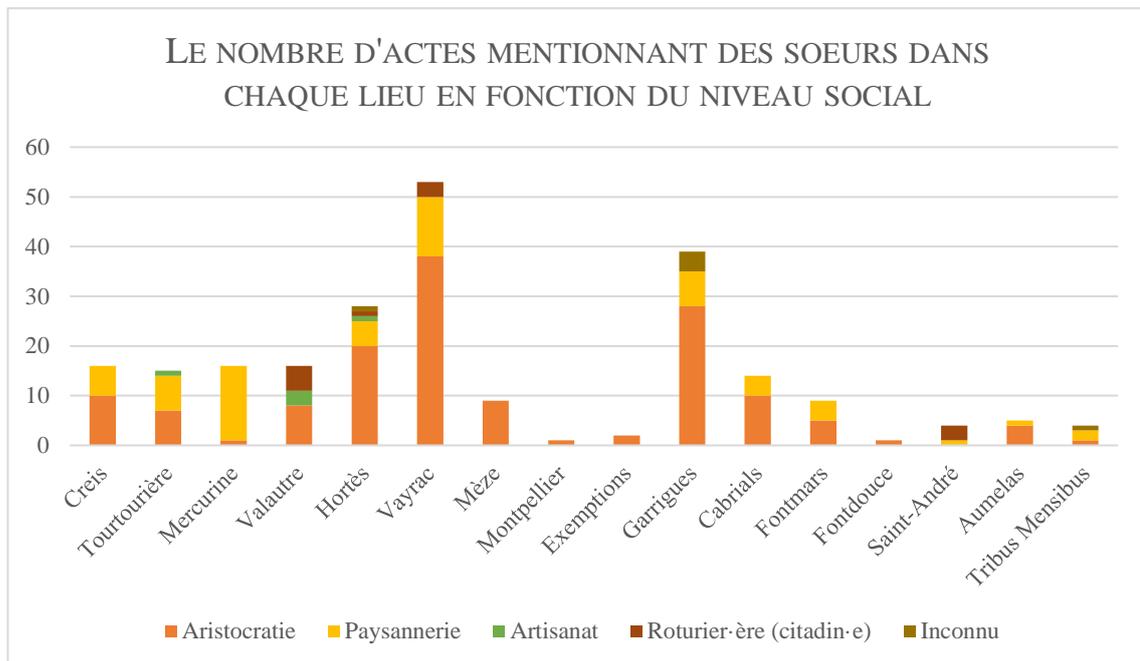
Vayrac ; neuf de *l'honor* Mèze ; un seul de Montpellier ; deux d'exemptions ; trente-huit de diverses garrigues ; treize de Cabrials ; neuf de Fontmars ; un seul de Fontdouce ; quatre de Saint-André ; cinq d'Aumelas ; quatre de Tribus Mensibus⁵⁹.



Le premier tableau édifié ci-dessus montre la part des actes attestant des sœurs parmi l'ensemble des actes du cartulaire en fonction du lieu. La part des actes qui mentionnent des sœurs semble importante dans chaque lieu. Les sœurs s'avèrent être omniprésentes, même si leur rôle dans les actes varie selon les cas. Toutefois, quelques résultats peuvent paraître étonnants. D'abord, la part des sœurs dans les actes de Creis, Valautre, Vayrac, Hortès et des garrigues est certes important mais n'est pas aussi important que l'on aurait

⁵⁹ Voir la carte p. 26.

pu croire car ce sont des hauts-lieux de l'abbaye Valmagne dont l'importance est majeure. Les actes enregistrés au sein de ces granges font partie des plus anciens du cartulaire.



Le second tableau ci-dessus permet de visualiser le nombre d'actes comportant des sœurs qui ont été rédigés dans les domaines de Valmagne ; ce à quoi nous ajoutons également la variable de la classe sociale (aristocratie, paysannerie, artisanat ou roturiers·ères citadin·es) car les familles que l'on trouve dans le cartulaire sont issues de milieux sociaux très hétérogènes. Nous y reviendrons ultérieurement. Si les *sorores* et *filiae* de Valmagne apparaissent dans 242 actes, cela signifie que les actes de notre corpus constituent près de 30 % du cartulaire de Valmagne. Il existe différentes dispositions adelphiques : mixité, sororie ou fille unique. Nous recensons cent vingt-quatre cas de compositions adelphiques mixtes, trente-neuf cas de strictes sorories et soixante-et-onze cas de filles uniques. Nous prendrons en compte les filles uniques car elles peuvent apparaître comme fille unique et, à la lecture d'autres actes, nous pouvons reconstituer des schémas de filiation qui attestent qu'il existe en fait d'autres membres fraternels ou sororels.

9. *L'étude d'un cartulaire*

Étudier un cartulaire n'est pas une démarche nouvelle en histoire médiévale. En effet, les réflexions autour de la cartularisation sont pleinement intégrées dans un nouveau champ de recherche historique depuis les dernières décennies du XX^e siècle⁶⁰. Elles s'inspirent des travaux anglo-saxons sur la *literacy* ainsi que des travaux allemands sur la *memoria* et la *Schriftlichkeit*. Cette nouveauté pousse finalement le·la médiéviste à repenser sa relation avec les sources ainsi qu'à s'interroger sur les pratiques sociales de l'écrit, intégrant à la fois un aspect mémoriel et un aspect diplomatique⁶¹.

Dans les années 1970, Bernard Guenée avait déjà introduit une description des sources et de leurs usages dans la culture historique médiévale dans laquelle le cartulaire occupe une place de premier plan⁶². Les médiévistes savent désormais que l'écriture relève d'une intentionnalité⁶³. Avant ce renouveau, la critique textuelle du médiéviste se limitait à distinguer le vrai du faux selon la méthode introduite par Jean Mabillon. Désormais, le cartulaire est un objet d'études à part entière révélant un pan de la société médiévale. Dans un article, Olivier Guyotjeannin a relevé la simultanéité de l'apparition des recherches autour des pratiques sociales de l'écrit et de la scripturalité médiévale avec l'apparition de l'histoire sociale dans les années 1990⁶⁴.

Le nouveau champ de recherche historique pousse les médiévistes Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt à dresser un article-bilan paru en 1996⁶⁵. Les travaux de Michel Zimmermann à partir de chartes de la Catalogne des IX^e-XII^e siècles ont révélé à la médiévistique française qu'il fallait lire la charte comme un acte d'écriture dévoilant des dimensions sociales, politiques et culturelles⁶⁶. Les recherches allemandes sur la *Schriftlichkeit* considèrent la *memoria* médiévale comme un phénomène social total car

⁶⁰ P. CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale. La structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2006, p. 21-31.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² B. GUENÉE, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier Montaigne, 1980.

⁶³ P. CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale », art. cit.

⁶⁴ O. GUYOTJEANNIN, « La tradition de l'ombre. Les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII^e-XV^e siècle) », dans J. KOSTO et A. WINROTH, *Charters, Cartularies and Archives. The Preservation and Transmission of Documents in Medieval West*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, p. 81-112.

⁶⁵ J.-C. SCHMITT et J. LE GOFF, « L'histoire médiévale », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 153-154, janvier-juin 1996, p. 9-25.

⁶⁶ M. ZIMMERMAN, *Écrire et lire en Catalogne (IX^e-XII^e siècle)*, Madrid, Casa de Velasquez, 2003.

elle établit des liens entre l'Église et les laïcs. Dans cette logique, le cartulaire devient un document-monument qui n'est plus seulement restreint à sa valeur juridique⁶⁷.

La médiévistique française ne commence à intégrer les réflexions autour de la scripturalité, le texte et ses usages qu'au milieu des années 1990⁶⁸. Pourtant, les travaux sur la *literacy* de Michael Clanchy ont déjà révélé la large place de l'écrit dans l'Angleterre médiévale à partir de 1066⁶⁹. L'ouvrage de Jack Goody – paru dans les années 1960 en Grande-Bretagne – témoigne également d'un retard de la médiévistique française⁷⁰. Ces auteurs sont quasiment absents du colloque de 1991 portant sur les cartulaires organisé par l'École nationale des Chartes et le CNRS. L'ouvrage de Brian Stock a également élargi le champ de réflexion car il réfléchit aux conséquences sociales et culturelles d'une présence et d'un usage croissants des textes et de l'écrit en Occident à partir du XI^e-XII^e siècle⁷¹. À partir du milieu des années 1990, certains travaux anglo-saxons sont traduits en français, comme ceux de Robert I. Moore⁷² ou de Patrick Geary⁷³. Ils permettent ainsi d'interroger la médiévistique française sur la mémoire, l'écriture, les usages de l'écrit et l'émergence de nouvelles pratiques discursives. Les travaux récents de Laurent Morelle⁷⁴ inscrivent le cartulaire dans une histoire des archives et de l'écriture diplomatique et placent au cœur de leur étude le processus d'élaboration du cartulaire dans le chartrier sous forme de *codex*. La codicologie et la paléographie s'intègrent ainsi *de facto* à cette démarche. Nous l'avons bien compris : étudier un cartulaire médiéval nécessite aujourd'hui une réflexion sur la culture de l'écrit d'une société donnée. C'est ainsi, sous l'ensemble de ces perspectives, qu'il convient d'étudier le cartulaire de Valmagne.

⁶⁷ P. CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale », art. cit.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ M. T. CLANCHY, *From Memory to Written Record (England, 1066-1307)*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979.

⁷⁰ J. GOODY, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Minuit, 1978.

⁷¹ B. STOCK, *The Implications of Literacy. Written Language and Models of Interpretation in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1983.

⁷² R. I. MOORE, *La persécution. Sa formation en Europe*, Paris, Les Belles Lettres, 1991 [traduction de *The Formation of a Persecuting Society. Power and Deviance in Western Europe 950-1250*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987].

⁷³ P. GEARY, *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, Flammarion, 1996 [traduction de *Phantoms of Remembrance. Memory and Oblivion at the End of the First Millenium*, Princeton, Princeton University Press, 1994].

⁷⁴ L. MORELLE, « The Metamorphosis of Three Monastic Charter Collections in the Eleventh Century (Saint-Amand, Saint-Riquier, Montier-en-Der) », dans K. HEIDECKER, *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 171-204.

10. *La démarche méthodologique : envisager la micro-histoire*

Il est important de préciser que les relations entre sœurs et frères dans le cartulaire de Valmagne ne peuvent être révélatrices de la situation de l'ensemble des adelphe de Languedoc et encore moins de l'Occident médiéval. Toutefois, c'est en dessinant une histoire d'une petite zone languedocienne qu'il devient possible de voir comment les noyaux familiaux établissent des stratégies à l'échelle individuelle (voire plutôt familiale) pour mettre au service d'un fonctionnement plus large. C'est pourquoi il serait intéressant de développer dans les quelques lignes qui vont suivre la démarche méthodologique structurant l'élaboration de ce mémoire. Malgré une réduction drastique de la masse documentaire qui nous a fait passer de 897 actes à 228 actes, il a encore fallu faire une sélection. En effet, ce qui est intéressant lorsque l'on étudie une zone géographique minimale, c'est d'en faire une étude fine en choisissant des cas spécifiques. Cette démarche relève alors de la micro-histoire car il s'agit de faire de l'histoire des individualités. Nous entendons par histoire des individualités une méthode historiographique nous permettant de retracer des parcours et des expériences à l'échelle de l'individu·e. À l'origine, la micro-histoire, née en Italie dans les années 1970, avait pour objectif de délaisser l'étude des groupes au profit d'une étude à la loupe de différents phénomènes sociaux. Cette innovation tenait d'une volonté de faire de l'histoire « par le bas ». Carlo Ginzburg fait partie des plus grand·es acteur·rices européen·nes de la micro-histoire, notamment à travers son ouvrage portant sur Menocchio, un meunier du Frioul dans l'Italie du XVI^e siècle⁷⁵. Dans les années 1970, une multitude de monographies régionales se multiplient, notamment impulsées par le programme des *Annales*. Pour l'histoire médiévale, nous pouvons citer celle de Pierre Bonnassie sur la Catalogne⁷⁶. Martin Aurell a également eu recours à la monographie familiale dans ses travaux sur les Porcelet⁷⁷, une famille de l'élite urbaine, puis sur les familles comtales de la Catalogne⁷⁸.

Néanmoins, ce qui serait davantage pertinent en ce qui concerne le cas de Valmagne serait de placer la micro-histoire au service d'une histoire plus large. Dans cette logique,

⁷⁵ C. GINZBURG, *Le fromage et les vers*, Paris, Flammarion, 2019.

⁷⁶ P. BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e siècle à la fin du XI^e siècle. Croissance et mutations d'une société*, n° 2, Toulouse, Association des Publications de l'Université de Toulouse-le Mirail, 1976.

⁷⁷ M. AURELL, *Une famille de la noblesse provençale au Moyen Âge : les Porcelet*, Aubanel, Avignon, « Archives du Sud », 1986.

⁷⁸ M. AURELL, *L'État et l'aristocratie en Catalogne et en Provence (IX^e-XIV^e siècles)*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1994.

les études de cas éclaireraient les systèmes sociaux de la société du Bas-Languedoc dans la seconde moitié du XII^e siècle. En effet, le sort des sœurs du cartulaire de Valmagne ne constitue pas des cas isolés. Elles agissent de telle ou telle sorte aussi parce qu'elles sont insérées dans une certaine société. Pour mettre cela en lumière, il conviendrait de connecter l'ensemble des informations concernant les différents groupes relevés tout au long du corpus. Toutes ces informations connectables entre elles serviraient à établir une histoire des pratiques familiales languedociennes. Par conséquent, ce mémoire vise à étudier des cas précis de familles pour tenter d'en tirer une histoire plus généraliste du Bas-Languedoc de la seconde moitié du XII^e siècle. Il s'agit en fait d'introduire de la micro-histoire par des études de cas pour offrir un éclairage sur le degré d'*agency* des sœurs dans le Bas-Languedoc de la seconde moitié du XII^e siècle.

11. *Genre et niveau social*

Nous allons, par ailleurs, procéder à une multitude de comparaisons dans ce mémoire entre sororie et adelphité mixte, d'une part, et entre paysannerie et aristocratie, d'autre part, car les pratiques familiales sont très diversifiées selon différents facteurs, temporel et démographique notamment. Les individu·es n'agissent pas forcément tous·tes selon des modèles normatifs de façon continue. Ils·elles doivent s'adapter en fonction d'une situation (politique, climatique, sociale, etc.) à laquelle ils·elles font face. Tout ceci offre un large éventail de possibles qui oblige à se détacher de ce que pourraient être les normes de l'époque. Il ne faut pas rester figé·e sur un ensemble de catégories, de règles ou de structures car lorsque l'on observe les sources, les comportements peuvent être extrêmement variables. Il ne faut pas non plus pour autant émettre une distinction stricte entre d'une part la norme et d'autre part les pratiques. Il existe bien évidemment des modèles normatifs dans la société languedocienne mais les actes du cartulaire de Valmagne montrent que les individu·es peuvent parfois s'en détacher afin de faire face à des situations de la vie quotidienne. L'objectif que l'on peut tenter d'atteindre dans ce mémoire serait de fournir des hypothèses permettant d'éclaircir certains agissements des individu·es qui servent ensuite à fonder des outils explicatifs des pratiques familiales de la société languedocienne. La comparaison des individu·es selon les différents groupes sociaux tient d'une volonté personnelle de faire davantage d'histoire « par le bas ». De plus, les transmissions de patrimoine familial diffèrent entre paysannerie et aristocratie puisque les terres et les sommes d'argent mises en jeu dans les actes ne sont clairement

pas les mêmes. Par conséquent, le basculement d'échelle entre le genre et la classe sociale sera quasi-permanent dans ce mémoire ; un basculement d'échelle qui oscillera entre des pratiques qui peuvent être généralisables à plusieurs groupes familiaux et des pratiques qui sont davantage singulières répondant à des besoins en concordance avec le cycle familial.

12. *L'abbaye de Valmagne : fondation et conception du cartulaire*

L'abbaye cistercienne de Valmagne est fondée en 1138 dans un contexte où les évêques et les chapitres cathédraux de Béziers et d'Agde répandent leur influence hors des cités⁷⁹. Malgré la perte d'influence des Trencavel dans le grand Biterrois à ce moment-là, ils fondent un nouveau monastère régi selon la règle de saint Benoît. En fondant une abbaye, ils s'attendent à toucher des charges publiques et abbatiales induites par la possession de Valmagne⁸⁰. La conception du cartulaire de Valmagne à la fin du XII^e siècle s'inscrit dans un grand mouvement de compilations de cartulaires cisterciens. En 1169 naît celui de Silvanès en Rouergue méridional ; en 1196, c'est au tour de celui de Grandselve en Languedoc ; en 1260 apparaît le cartulaire de Berdoues puis de Gimont situés en Gascogne orientale⁸¹.

« *Hic liber per manum Ademari monachi est scriptus jussu Amedey abbatis qui servus sancte Marie*⁸² » ; cet extrait constitue l'incipit du premier cartulaire introduisant ainsi le rédacteur et l'initiateur du cartulaire. Une première compilation du chartrier de Valmagne s'achève en janvier-février 1192 au sein du *scriptorium* de Valmagne, sous la plume du moine Adémar et sur demande de l'abbé Amédée. Celle-ci voit le jour sous forme de *codex*. Puis une seconde compilation s'achève en 1211. La compilation initiale rassemble des chartes dont la rédaction s'étend sur cinquante-quatre ans, entre la fondation de Valmagne et l'année 1192. La seconde ne comprend pas seulement les dix-neuf années situées entre 1192 et 1211 ; elle vient compléter la première en inscrivant de nombreux actes antérieurs à la cession du bien à Valmagne ainsi que les actes qui émanent

⁷⁹ C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux, Genèse des lignages méridionaux. L'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001, p. 207.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 303.

⁸¹ D. PANFILI, « *Domus, grangia, honor et les autres* », art. cit.

⁸² Voir AD34, 9 H 37, annexe 1.

des sept nouveaux domaines acquis par l'abbaye entre 1192 et 1211⁸³. Différentes mains se succèdent dans le cartulaire de Valmagne. La quasi-totalité des actes du premier cartulaire sont recopiés de la main du moine Adémar. Dès lors qu'un bref changement d'écriture s'opère, c'est probablement le fait d'un rajout postérieur.

La rédaction des chartes dans le cartulaire de Valmagne semble être fortement rigoureuse de par son système de numérotation⁸⁴ qui facilite largement la lisibilité ainsi que la classification du cartulaire. Serait-ce la preuve d'une volonté de faire du cartulaire de Valmagne un ouvrage destiné à être lu ? Cette documentation aurait donc une certaine incidence pour la région qui la concerne. Même dans le second volume du cartulaire, la numérotation des feuillets a été corrigée après l'arrachage des cahiers de Saint-Paul et de Paunès. Le premier volume de Valmagne comporte cent cinquante-huit folios, c'est-à-dire soixante-dix-neuf bifeuillets. Le second se compose de deux cent seize folios au XIII^e siècle et cent quatre-vingt-sept folios à partir du XVII^e siècle, ce qui signifie qu'il possède cent huit bifeuillets. Le second volume a beau être un peu plus volumineux, il demeure moins rigoureux que le premier. En effet, le premier volume est doté d'une préface – donnant ainsi des renseignements sur les volontés des scribes – qui s'étend sur tout le verso du folio tandis qu'aucune préface ne se trouve dans le second. De plus, dans le second ne figure aucune liste qui mentionnent les domaines de Valmagne, contrairement au premier. La mise en cartulaire des chartes semble assez soignée dans les deux volumes : les scribes ont relié l'ensemble des feuillets par cahiers et ont doté le cartulaire d'une couverture épaisse. Dans son étude sur les cartulaires bénédictins, Pierre Chastang réfléchit aux motifs de cartularisation. Ces réflexions peuvent être posées sous forme d'hypothèse pour le cartulaire cistercien de Valmagne. L'historien explique que cartulariser permet, d'une part, un recensement patrimonial et témoigne, d'autre part, d'un souci de conservation et de classification des serments de fidélité sur lesquels reposent une part de l'exercice du pouvoir seigneurial⁸⁵.

⁸³ Les sept nouveaux domaines sont Paunès, garrigues, Cabrials, Fontmars, Saint-André, Aumelas et Trèmes.

⁸⁴ Il n'y a que trois actes dont les folios ne sont pas numérotés car ils sont le fait d'un rajout postérieur dans le premier volume, qui ont quand même été pris dans la reliure.

⁸⁵ P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, CTHS, 2001, p. 108.

13. *Les domaines de Valmagne*

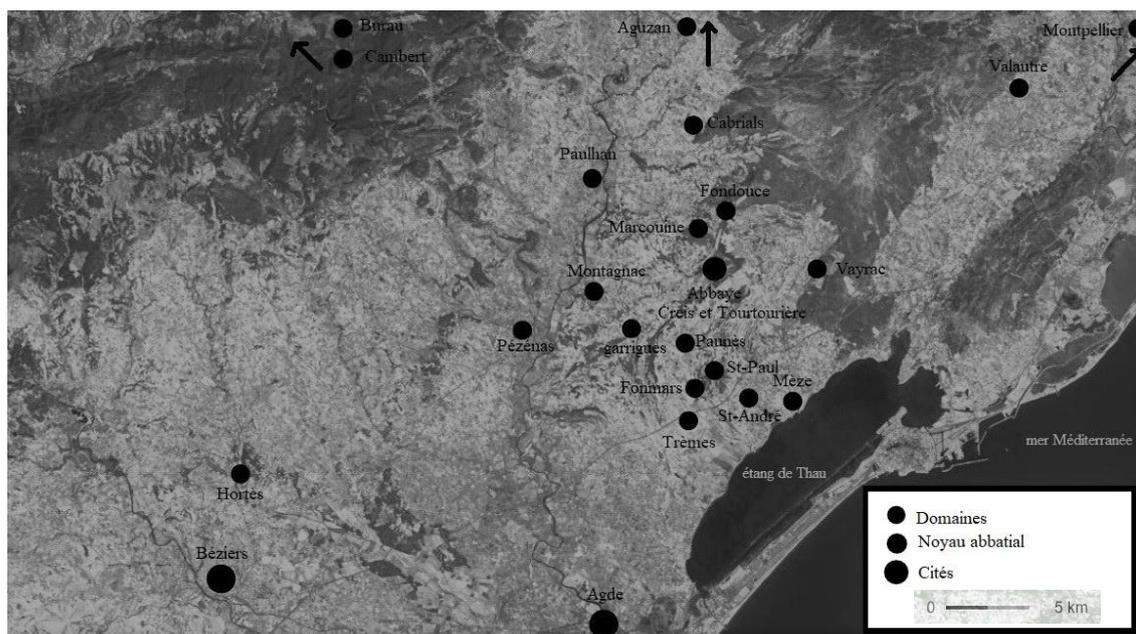
L'abbaye possède de nombreux domaines⁸⁶ dispersés dans le Languedoc, à une distance plus ou moins élevée par rapport à l'abbaye. La gestion de l'espace est particulière dans l'ordre cistercien, selon un système en granges. Pour Valmagne, une large variété de mots sont disponibles afin de qualifier les domaines que l'abbaye contrôle. Le centre monastique est désigné comme *abbatia, monasterium, locus, domus*. Les domaines sont définis en tant que *grangia* ou en tant que *honor*. Ceux qui obtiennent la désignation de *grangia* sont les plus riches en ressources et les plus compacts⁸⁷. Un domaine est considéré comme compact quand il atteint un seuil minimal (dont la valeur est inconnue) de parcelles suffisantes pour créer un pôle d'exploitation. L'évaluation devait très certainement se décider par rapport à l'intérêt porté vis-à-vis du domaine. En Languedoc, c'est le terme *honor* qui prédomine et ce sont surtout les tabellions et les notaires publics de Montpellier qui utilisent le mot *grangia* dans les actes.

La grange est un système propre à l'ordre cistercien. Elle désigne un point de relais d'autorité et de perception de la rente permettant de s'insérer plus facilement à proximité des *castra* laïcs et est conçue comme un centre d'exploitation entretenant une dépendance vis-à-vis du monastère qui se tient souvent à proximité du noyau abbatial sans réelle capacité d'autonomie. Les granges qui sont mentionnées dans le cadre d'une rente portable, deviennent ainsi un lieu de stockage. On n'y trouve aucun lieu de culte – ni chapelle, ni église – mais les granges sont généralement placées à proximité de sites ecclésiastiques pour permettre aux fidèles de se rendre à la prière. L'abbaye possède ainsi un ensemble de terres et de droits dans ses domaines. Les maîtres des granges ont des responsabilités et des moyens financiers mis à leur disposition, conférant ainsi une large autonomie aux granges et à ses hommes et femmes.

⁸⁶ En 1192, Valmagne possède Creis, Tourtourière, Marcouine, Fondouce, Valautre, Cambert, Burau, Saint-Paul, Hortès, Vayrac, Paulhan, Mèze, Aguzan et Montpellier. En 1211, sept nouveaux domaines s'ajoutent à eux ; il s'agit de Paunès, garrigues, Cabrials, Fontmars, Saint-André, Aumelas, Trèmes.

⁸⁷ D. PANFILI, « *Domus, grangia, honor* et les autres », art. cit.

LES DOMAINES DE VALMAGNE



La *domus* de Montpellier est un lieu d'une grande importance. Elle constitue en effet un lieu d'accueil des membres de l'ordre cistercien, approvisionné par Fondouce⁸⁸. L'ordre cistercien se rassemble chaque année lors de chapitres généraux pour fixer un ensemble de prescriptions (*statuta*). La *domus* est une particularité cistercienne qui renvoie à une fonction spirituelle.

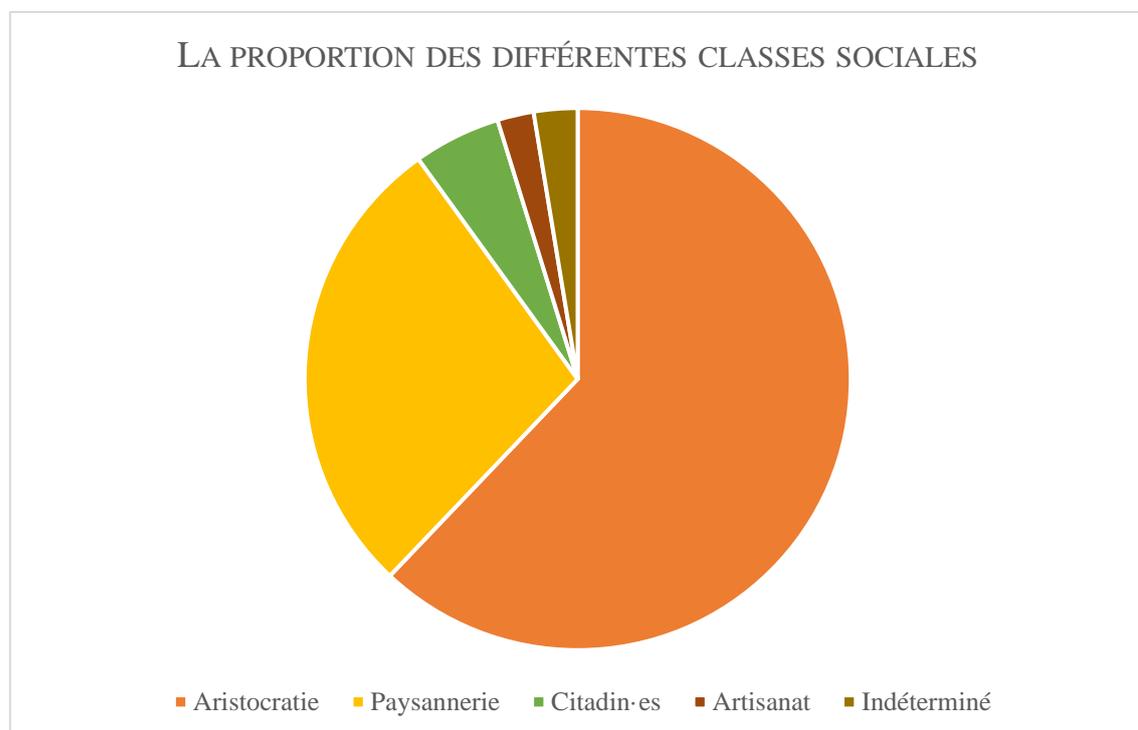
Quelle stratégie Valmagne adopte-t-elle dans l'implantation de lieux ? Par l'implantation de domaines et de pôles, l'abbaye veut sans doute imposer sa présence ; elle permet un marquage spatial afin de visibiliser l'existence de la communauté monastique, notamment à proximité d'un centre urbain ou d'un concurrent immédiat. L'abbaye établit ainsi une capacité de contrôle sur des paroisses par la détention de son église et des droits qui lui sont attachés. De plus, la proximité avec les centres urbains permet non seulement de procéder à des échanges commerciaux mais permet également d'être près d'un bon nombre de donateurs laïcs de l'abbaye qui se trouvent majoritairement en villes ou dans les cités.

Le site actuel de Valmagne n'est pas le site originel. Dans les actes de 1139, Valmagne semble implantée à Tourtourière, puis vers 1169, le site de l'abbaye semble déplacé à Creis alors désigné comme grange avant 1169. Par conséquent, en 1169, Creis

⁸⁸ D. PANFILI, « *Domus, grangia, honor et les autres* », art. cit.

perd *de facto* le statut de grange pour gagner le statut de site abbatial ; quant à Tourtourière, il perd son statut de site de l'abbaye sans devenir pour autant une grange. En effet, le cartulariste considère que Tourtourière intègre le domaine principal de l'abbaye puisqu'il est géré et exploité directement par celle-ci. Ainsi, Tourtourière passe au grade de *territoria*. Lorsque le second *codex* est constitué en 1211, Tourtourière et Creis forment l'ensemble du site de l'abbaye.

14. Une hétérogénéité des niveaux sociaux



Les actes du cartulaire de Valmagne sont générés par divers groupes sociaux. En effet, on y trouve à la fois des membres de l'aristocratie, de la paysannerie, des roturier-ères citadin-es ou encore des artisan-es. Parmi les 228 actes de notre corpus, on recense cent quarante-quatre actes dont les rédactrices sont issues de l'aristocratie ; soixante-cinq actes où ce sont des paysannes ; cinq où il s'agit d'artisanes ; enfin, douze où ce sont des roturières citadines. Les six autres actes qu'il reste demeurent indéterminés. Dans son ouvrage portant sur les questions de noblesse, de parenté et de reproduction sociale⁸⁹, Joseph Morsel préfère le terme d'aristocratie au terme de noblesse car il désire

⁸⁹ J. MORSEL, *Noblesse, parenté et reproduction sociale à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 2017.

raisonner sur la société médiévale et non pas seulement pour en paraphraser le discours et prendre en compte le phénomène de la domination sociale et pas seulement de la supériorité sociale.

Dans ce mémoire, les rapports de domination entre faibles et puissants sont omniprésents puisque de multiples familles issues de différents groupes sociaux se confrontent. L'objectif de cette étude sera d'analyser les affaires familiales au travers d'un prisme qui prend en compte les divers groupes sociaux, en plus de la perspective de genre ; car les deux sont liés. Même si ce sont des rapports de différentes natures, la classe sociale et le genre sont des éléments clé pour tenter de saisir l'ordre social établi des sociétés. Au Moyen Âge, les rapports entre faibles et puissants sont de l'ordre du rapport de domination, tandis que pour les hommes et les femmes, il s'agit davantage de rapports de complémentarité que de domination. Un aristocrate n'est pas seulement un « supérieur » mais avant tout un dominant ; il est le maître du système qui domine la mobilité sociale⁹⁰. Il est important de parler en termes de groupe car au Moyen Âge, le groupe est doté d'une volonté collective ; il n'y a pas d'existence objective des groupes dans la formation et la reproduction de la cohésion des groupes⁹¹.

15. *La Grande Guerre méridionale*

Valmagne est située au cœur d'une zone en conflit perpétuel au XII^e siècle. Cet état de guerre quasi-permanent a des répercussions sur le quotidien des individu·es. Il s'agit donc ici de dévoiler en quoi l'environnement politique dans lequel baignent les adelphe·s de Valmagne a un impact sur les pratiques des individu·es. Nécessitent-ils-elles davantage de protection ? Y a-t-il plus de veuves et d'orphelins ? Il serait donc intéressant de dessiner le paysage politique du lieu, l'objectif étant de discerner les cadres structurels de cette société pour mieux comprendre les relations entre adelphe·s.

Nous n'allons pas développer tous les détails de la Grande Guerre méridionale qui s'étend tout au long du XII^e siècle du fait de la grande densité des évènements. Les travaux de Claudie Duhamel-Amado⁹² et d'Hélène Debax⁹³ sont suffisamment exhaustifs.

⁹⁰ *Ibid*, p. 9-32.

⁹¹ *Ibid*.

⁹² C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux*, *op. cit.*

⁹³ H. DEBAX, *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge. Les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012 ; H. DEBAX, *La féodalité languedocienne (X^e-XI^e siècles)*.

L'histoire politique des sociétés méridionales avait, jusqu'à leurs travaux, peu approfondi la Grande Guerre méridionale. Nous porterons notre attention uniquement sur la situation à Béziers et Agde puisque l'abbaye de Valmagne relève politiquement de ces deux pôles. Par conséquent, il serait pertinent de suggérer une version synthétisée de ce vaste conflit en nous limitant à nos bornes chronologiques qui s'étendent des années 1130 à la fin du XII^e siècle. Derrière l'initiative de la fondation de l'abbaye de Valmagne dans les années 1130 se trouve la famille vicomtale des Trencavel. Dans ces années-là, les vicomtes sont maîtres à la fois d'Albi, de Carcassonne, de Razès, de Béziers, d'Agde et de Nîmes. Il convient donc de se concentrer sur le cas de la famille vicomtale des Trencavel. L'épicentre des tensions se situe entre les comtes de Barcelone et les comtes de Toulouse mais très vite, par le jeu des alliances vassaliques, d'autres acteurs viennent se greffer au conflit, comme les Trencavel. C'est pourquoi nous allons également étendre notre description du conflit à la situation toulousaine et catalane. Il serait en effet difficile d'expliquer la situation politique de Béziers et d'Agde sans parler de ce qui se passe parallèlement chez leurs voisins.

Dans sa thèse, Claudie Duhamel-Amado distingue trois phases⁹⁴ de conflits⁹⁵. La première phase se déroule entre 1082 et 1129, marquée par l'alliance entre les Trencavel et le comte de Toulouse ; celle-ci se situe donc en dehors de nos bornes. La deuxième phase du conflit se situe entre 1129 et 1143, qui tend vers une rupture des vicomtes avec Toulouse. Durant cette période, le Midi se trouve dans un conflit permanent avec des épisodes brefs entrecoupés de préparatifs, d'alliances, de négociations. La dernière s'étend de 1143 à 1198, qui marque un isolement des Trencavel dans l'échiquier politique. Dans cette partie, la synthèse du grand conflit méridional débute donc à partir de la deuxième phase, selon le découpage de Claudie Duhamel-Amado.

1. 1129-1143 : le revirement des Trencavel⁹⁶

Les vicomtes avaient scellé une alliance avec Toulouse dès le début du XII^e siècle. En 1129, le Trencavel Bernard Aton IV meurt et ses fils lui succèdent : Roger est attribué

Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003.

⁹⁴ Nous allons reprendre les étapes de C. Duhamel-Amado car elles permettent de rendre la situation politique languedocienne plus lisible.

⁹⁵ C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux*, *op. cit.*, p. 200-218.

⁹⁶ H. DEBAX, *La féodalité languedocienne*, *op. cit.*, p. 86-96.

à Albi, Carcassonne et Razès ; Raimond Trencavel se retrouve à la tête de Béziers et Agde ; enfin, Bernard Aton V lui succède à Nîmes. Les alliances – qui avaient été contractées par leur père dans les années 1120 – sont confirmées par les vicomtes. Ainsi, les années 1130 voient la perpétuation d'une alliance entre Alphonse Jourdain de Toulouse, Roger III de Foix, le comte de Comminges et le roi d'Aragon. Les Trencavel perpétuent la logique politique de Bernard Aton IV qui consiste à s'appuyer sur de grandes familles de leurs vicomtés (Saissac, Lautrec, Alaigne, Posquières) afin d'asseoir leur domination. Les offensives d'Alfonse Jourdain, dans les années 1130, contre le comte de Barcelone en Provence divisent profondément le Languedoc. À la fin de la décennie, les Trencavel et Toulouse semblent s'éloigner. Quelques indices sont alertants : en 1139, Toulouse envahit Narbonne et en 1141, Alfonse Jourdain soutient les bourgeois de Montpellier dans une révolte contre le seigneur de la ville.

En 1141-1142, les conflits reprennent mais une paix semble très vite scellée ; Roger en ressort vainqueur puisque le comte de Toulouse et ses alliés sont contraints de restituer un certain nombre de possessions au vicomte. Les Trencavel profitent de leur victoire pour nouer de nouvelles alliances : Roger Trencavel avec le comte de Rodez et Raimond Trencavel avec Bernard d'Anduze. Alfonse Jourdain, en possession de Narbonne, riposte en faisant rédiger un contrat avec Ermengarde, épouse de Bernard d'Anduze. Les conflits reprennent alors en l'année 1143. Le comte de Toulouse finit par être capturé et doit restituer Narbonne à Ermengarde et Bernard d'Anduze mais celui-ci renforce parallèlement ses possessions en Provence.

L'année 1142 marque donc un tournant car le vicomte Roger Trencavel, fils de Bernard Aton IV, se range du côté des comtes de Barcelone, alors que l'alliance avec Toulouse avait été posée au début du siècle. La raison de ce revirement provient sans doute du fait que Toulouse n'apporte pas suffisamment l'aide nécessaire aux Trencavel. Certes, il s'agit d'un revirement mais Hélène Débax y voit aussi une continuité de la vieille alliance avec le royaume d'Aragon.

2. 1143-1198 : vers un isolement des Trencavel⁹⁷

En 1149, Raimond V, successeur d'Alfonse Jourdain, accepte de prêter serment à Roger Trencavel, ce qui calme les tensions à l'ouest. En 1150, à la mort de ce dernier,

⁹⁷ *Ibid.*

son frère Raimond Trencavel reçoit ses vicomtés en héritage, c'est-à-dire Albi, Carcassonne et Razès. Les vicomtés de Béziers, Carcassonne, Razès et Albi se voient par conséquent réunies sous domination du même maître. Raimond Trencavel se rapproche ensuite de Raimond Bérenger IV de Barcelone, puis d'Ermengarde de Narbonne et enfin du comte de Foix. Au même moment, Bernard Aton V, vicomte de Nîmes, se rapproche de Raimond Trencavel et obtient la vicomté d'Agde. Ce dernier renouvelle les alliances de son frère, notamment avec Narbonne, et épouse Cécilia, fille du comte de Foix. Raimond V riposte en 1152 par une alliance avec l'évêque de Béziers contre les Trencavel. Les victoires de Barcelone en Provence et en Languedoc poussent Raimond V à s'attaquer aux Trencavel et plus particulièrement à Raimond qu'il fait emprisonner jusqu'en 1155 et dont la libération est conditionnée par le paiement un lourd tribut. Cependant, Toulouse s'affaiblit par le siège de sa ville en 1159 à l'initiative d'Henri II Plantagenêt qui obtient le soutien du roi de France. En 1163, le concile de Tours va jusqu'à désigner le Toulousain comme terre hérétique.

Le 15 octobre 1167, alors qu'il rentrait du Nîmois où il avait aidé son neveu Bernard Aton VI, Raimond Trencavel est assassiné dans l'église de la Madeleine de Béziers lors d'une révolte qui semble avoir été initiée par Raimond V en l'absence du vicomte. Cette révolte révèle l'incapacité des vicomtes à répondre à la montée en puissance de *l'episcopatus* et de l'aristocratie. Roger II Trencavel succède alors à son père dans des conditions difficiles. L'année suivante, celui-ci parvient à récupérer Béziers avec l'aide du comte catalan. Mais un revirement s'opère de nouveau pour le Trencavel ; il décide en effet de sceller une alliance avec Toulouse par un mariage avec Adalaïs, fille de Raimond V, et le comte de Toulouse se marie avec Béatrix, sœur de Roger II. Dans les années 1170, cette alliance semble tenir et Bernard Aton VI, le vicomte de Nîmes et le comte de Rodez s'ajoutent à elle. En 1176, une paix est signée entre Toulouse et Barcelone. L'année suivante, le comte toulousain décide de revendiquer Narbonne à la disparition du comte Aimeric, neveu d'Ermengarde et dénonce la propagation de l'hérésie sur les terres vicomtales⁹⁸. Raimond V doit alors faire face à l'alliance familiale des Trencavel entre Bernard Aton VI et Roger II ainsi qu'avec le seigneur de Montpellier, Guilhem VIII, qui s'est formée en réaction à la revendication de Raimond V. À la fin des années 1170, le

⁹⁸ *Ibid.*

concile de Latran III menace de reprendre possession des terres hérétiques, obligeant Roger II à renouer avec Barcelone. Celui-ci renoue également avec l'évêque de Béziers.

En 1181, Bernard Aton VI est capturé et est contraint de vendre sa vicomté de Nîmes à Raimond V. Ce dernier tente de faire de même à Agde. En 1187, Raimond V cède la vicomté en franc fief à l'évêque d'Agde et Bernard Aton VI doit confirmer la cession en se donnant chanoine. Or, Bernard Aton semble continuer à se présenter comme vicomte d'Agde et son successeur en 1204, Raimond Roger, semble poursuivre la même entreprise. Les tensions reprennent jusqu'à une pacification très brève en 1191 puis jusqu'au décès de Roger II en 1194. Lors des années 1196-1198, Raimond VI de Toulouse parvient à s'entendre avec Richard Cœur de Lion puis avec le roi d'Aragon. Nous allons poursuivre très brièvement au-delà des délimitations suggérées par Claudie Duhamel-Amado puisque les actes de Valmagne sont enregistrés au-delà de l'année 1198. Raimond Roger Trencavel se retrouve alors dans une situation complexe. D'abord les choses semblent s'apaiser : une entente est trouvée avec l'évêque de Béziers mais les conflits reprennent et Raimond Roger est totalement isolé de la scène politique. Au début du XIII^e siècle, aucune unité n'est trouvée entre les acteurs languedociens face à l'échec de la quatrième croisade. En 1209, le comte de Toulouse et le vicomte Trencavel ne trouvent toujours aucun terrain d'entente. Raimond Roger fait reddition à Carcassonne et meurt en prison et Simon de Montfort, son successeur, hérite de ses droits.

3. Fin de la Grande Guerre méridionale

Les Trencavel émergent dans un contexte de dissolution générale des pouvoirs, de dislocation du marquisat de Gothie et d'un fort absentéisme des comtes toulousains au sein du Languedoc⁹⁹. Par conséquent, les vicomtes prennent progressivement le pouvoir là où il semble y avoir des lacunes alors qu'ils étaient au service de Toulouse dès le X^e siècle. En fait, les Trencavel sont de niveau comtal sans en avoir le titre. Ceci constitue la raison pour laquelle les Raimondins sont en lutte contre eux. Son appel à la papauté lors du chapitre général de Cîteaux en septembre 1178 est une démonstration de son impuissance¹⁰⁰. Pendant tout le siècle, des alliances ponctuelles ou plus durables se multiplient. Les Trencavel parviennent à assoir leur domination car ils ont su saisir le

⁹⁹ *Ibid.*, p. 96-98.

¹⁰⁰ D. PANFILI, *Aristocraties méridionales. Toulousain-Quercy (XI^e-XII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 80.

tournant castral des X^e-XI^e siècles. Tout au long du X^e siècle et dans la première moitié du XI^e siècle, les chefs de l'aristocratie sont de riches alleutiers apparentés aux lignages comtaux et vicomtaux languedociens qui fondent des lignages à partir d'un réseau de *castra*¹⁰¹. C'est sans doute ce qui explique l'affaiblissement du pouvoir toulousain. Toulouse n'a pas de base châtelaine, ni de base vassalique donc ne parvient pas à établir des réseaux de châteaux ou de seigneuries qui sont au fondement d'un ordre nouveau.

Les tensions en Languedoc semblent diminuer progressivement à partir de 1198. La Grande Guerre méridionale aurait pu aboutir à une séparation en deux états méridionaux mais Philippe Auguste et Innocent III préfèrent se rabattre sur une croisade dirigée contre des ennemis intérieurs¹⁰². Malgré l'affaiblissement des comtes de Toulouse, il ne faut pas minimiser leur puissance, puisqu'ils ne disparaissent jamais de la scène politique languedocienne¹⁰³.

16. *La genèse d'une réflexion*

Les sociétés médiévales sont des sociétés éminemment patriarcales où la domination masculine est générale et banalisée. Mais ce n'est pas pour autant que les femmes sont exclues de l'exercice du pouvoir. Dans le cartulaire de Valmagne, elles participent vraisemblablement à certaines opérations monétaires ou patrimoniales, ce qui signifie qu'elles ont un certain degré d'*agency*. Néanmoins, cette capacité est relative et va de pair avec l'établissement d'un ordre social. Par conséquent, il s'agirait de comprendre comment les accords implicites ou explicites entre les individu·es maintiennent cet ordre social. Ceci amène à s'interroger sur la nature de l'égalité entre les sœurs et les frères ; et ce d'autant plus que les sociétés médiévales sont des sociétés segmentaires donc aucun pouvoir central ne peut assurer l'ordre et la protection des individu·es. Les liens sont généralement fondés sur la parenté et les liens horizontaux donc il est intéressant d'étudier comment les médiévaux·ales parviennent à s'organiser entre elles et eux afin de maintenir un équilibre social. Ainsi, les structures familiales semblent avoir un poids considérable sur la reproduction des rapports de genre. Dans ce mémoire, il s'agira de déterminer comment la hiérarchie entre les sexes s'observe de manière spécifique dans la structure

¹⁰¹ C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux*, *op. cit.*, p. 200-218.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ D. PANFILI, *Aristocraties méridionales*, *op. cit.*, p. 80.

familiale. Par ailleurs, le rôle assigné à une sœur ou un frère au sein d'une fratrie ou d'une sororie sera interrogé et sera accompagné d'un questionnement autour des rapports de pouvoir dans lesquels s'inscrivent les relations adelphiques.

La description des normes culturelles et symboliques ainsi que les relations vécues par les acteurs sociaux au sein d'une même structure familiale est un point qui me semble important dans ce mémoire. Il faut considérer la relation familiale comme un processus car elle est le fruit d'actions multiples d'hommes et de femmes inscrites dans des situations spécifiques, variables selon le sexe, la génération et le milieu social. Ainsi, dans le cartulaire de Valmagne, il serait peut-être pertinent de tracer des trajectoires individuelles, des cas singuliers et de relever des stratégies spécifiques à certaines familles allant parfois peut-être à l'encontre des normes établies. Les relations entre les membres d'une communauté domestique doivent s'adapter aux contraintes extérieures émanant des institutions politiques et des transformations juridiques. Comment les individus au cœur de ces relations peuvent-ils-elles également prendre des décisions internes propres à chaque noyau familial ?

Les premiers jalons de notre étude étant posés, ceux-ci soulèvent principalement deux problématiques. La première est la suivante : dans quelle mesure le cartulaire de Valmagne révèle-t-il la nature des relations entre sœurs et frères ? La seconde interrogation porte sur la manière dont les femmes en tant que sœurs parviennent à détenir un degré d'*agency* au sein de leur famille. Ce mémoire est limité aux bornes chronologiques qui s'étendent des années 1130 à 1211 pour une raison simple : les actes de Valmagne ne sont instrumentés que sur cette période.

Notre réflexion se divise en deux axes. Le premier axe porte sur le rôle des sœurs dans les transactions qui s'opèrent dans les chartes. Nous traiterons alors de la typologie documentaire des actes dans lesquels les sœurs apparaissent le plus. Ensuite, il serait pertinent d'analyser la nature des choses qui sont transmises, vendues ou données ; il est ainsi intéressant de se questionner sur la tendance des sociétés languedociennes à tendre vers un partage égalitaire ou une primogéniture masculine. La possession de la terre par des femmes fera ensuite l'objet de notre réflexion. Puis, nous décrypterons la présence de coseigneurie entre adelphes, qu'il s'agisse de coseigneuries aristocratiques ou de frêches paysannes. Après, nous nous demanderons sous quelle tutelle les sœurs sont dans les chartes. Enfin, nous terminerons par la question du conflit qui peut obstruer la pérennité de la propriété mais aussi permettre de renouveler les liens sociaux. Le

deuxième axe portera sur une réflexion autour de la place des sœurs dans la scripturalité languedocienne. Il s'agira d'interroger la place que les sœurs occupent dans l'écrit. Notre première question portera sur la nomination des sœurs nous conduisant ainsi à aborder la question de l'anthroponymie. Par la suite, il serait pertinent d'étudier les chartes dans lesquelles les sœurs sont autrices, parfois seules et parfois aux côtés d'un homme. Ensuite, nous examinerons les lieux de rédaction au sein desquels les sœurs écrivent. Pour finir, nous rechercherons quel poids juridique les sœurs peuvent détenir en parlant ainsi de leur présence (infime) dans les listes de témoins et l'importance du droit de regard.

PARTIE I : QUEL ROLE POUR LES SŒURS DANS LE PATRIMOINE FAMILIAL ?

Comment le patrimoine est-il géré au sein des différentes familles et quelle place occupent spécifiquement les sœurs ? Pour répondre à cette question, la lecture fine des chartes permet de témoigner d'une multitude de transactions opérées entre différent-es acteur·rices. Dès lors, des interrogations émergent. De quelle nature sont les actes qui attestent de la gestion de ces biens patrimoniaux ? Comment spécifiquement les adelphes s'organisent-ils·elles – entre eux·elles et avec leurs parent·es – pour gérer les biens patrimoniaux au XII^e siècle ? Quelle est l'implication particulière des sœurs dans la gestion des biens matériels et immatériels ? Comment les adelphes agissent-ils·elles afin d'assurer la pérennité des biens ? Il s'agit dans cette partie d'envisager la considération pratique des chartes du cartulaire de Valmagne et leur contenu en soi afin d'établir dans quelle mesure les sœurs sont impliquées dans le patrimoine familial. L'individu·e au Moyen Âge ne peut se penser en dehors du groupe ; chaque opération doit être collective. En effet, c'est la famille qui gère le patrimoine de façon communautaire et non individuelle. Jack Goody désigne ces pratiques comme des pratiques de « dévolution¹⁰⁴ ».

La France méridionale du XII^e siècle connaît un développement économique impliquant un accroissement des dettes et des prêts gagés sur la terre et ses revenus, notamment en raison du contexte politique présenté précédemment. Les crédits et les fluctuations monétaires se multiplient donc et impliquent l'endettement des propriétaires et de leurs héritiers·ères¹⁰⁵. La propriété est d'une grande importance dans les sociétés méridionales, non pas seulement en raison de l'intérêt économique qu'elle représente mais aussi pour le tissage des relations et de responsabilités qui lui était attaché. Dans leur étude des Abruzzes au XI^e siècle¹⁰⁶, Laurent Feller et Florence Weber expliquent qu'une transaction conduit à établir des relations de clientèle qui uniront un patron (l'acheteur) disposant à présent de la propriété d'un bien foncier et un client (le vendeur) auquel son

¹⁰⁴ J. GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985.

¹⁰⁵ C. JOHNSON, *La face cachée du modèle : dévolutions et disputes dans les familles de la France méridionale au XII^e siècle*, Toulouse, Université de Toulouse-Jean Jaurès, 2006, p. 394.

¹⁰⁶ L. FELLER et F. WEBER, *La fortune de Karol : marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au haut Moyen Âge*, Rome, Ecole française de Rome, 2005.

patron concèdera l'usage de ce bien, ainsi que d'autres biens indispensables pour tenir son statut social¹⁰⁷. Une transaction est une interaction entre partenaires qu'elle soit marchande ou non marchande. Dans cette partie, la distinction entre paysannerie et aristocratie va de soi car les biens patrimoniaux en jeu ne sont ni de même nature, ni de même valeur. Par conséquent, les stratégies employées par les familles ne sont pas les mêmes.

D'abord, nous nous demanderons de quelle nature sont les transactions et établirons une typologie documentaire. Ensuite, nous analyserons la nature des biens. Puis, nous développerons des études de cas précises de terres qui sont détenues par des sœurs. Par la suite, nous exposerons des cas de coseigneurie entre adelphe qui sont donc issus de rangs aristocratiques. Enfin, nous terminerons cette partie en tentant de déceler les conflits qui peuvent survenir dans les cycles familiaux.

A. De quelle nature sont les transactions ? La typologie documentaire

Les actes du cartulaire de Valmagne sont d'une grande richesse car la nature des actes se trouve être très hétérogène. En effet, quarante-cinq différents types d'actes sont présents : donation, vente, arbitrage, convers, échange, abandon de prétention, confirmation, testament, quittance, conversion, reconnaissance, sentence, rentier, mise en gage, autodédiction, transcription, délimitation d'un *honor*, origine de la *possessio*, règlement de litige, acensement, liste, élection sépulture, enquête, attestation, partage, affranchissement, inféodation, accords, oblation, compromis, mandements, énumération de rentes, dîmes, témoignages, dispense, exécution testamentaire, scellement, attestation de témoins, protections, litiges, concessions, disposition testamentaire, acapte, défrocage, et inconnu.

Cette sous-partie vise à s'interroger sur la présence spécifique des sœurs dans certains actes du cartulaire de Valmagne. Il s'agit alors de déterminer si elles sont exclues ou plutôt insérées dans les transactions qui s'opèrent dans les chartes. Les sœurs et les filles sont exclues de vingt différents types d'actes : accords (12) ; oblation (1) ; compromis (1) ; mandements (2) ; énumération de rentes (1) ; dîmes (2) ; témoignages

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 133.

(2) ; rentiers (10) ; dispense (1) ; exécution testamentaire (1) ; scellement (1) ; attestation de témoins (1) ; protections (2) ; litiges (5) ; concessions (20) ; disposition testamentaire (1) ; acapte (1) ; défrocage (1) ; inconnu (1). La plupart d'entre eux sont d'une importance mineure¹⁰⁸ ; l'absence des sœurs et des filles ne semblent donc pas étonnante. Leur absence notable se trouve surtout dans les concessions, les accords et les rentiers. Afin d'éviter de dresser un tableau de l'ensemble de ces quarante-cinq types présents dans le cartulaire de Valmagne, seuls ceux qui coïncident avec les actes mentionnant les sœurs et les filles seront cités¹⁰⁹.

LES TYPES D'ACTES DANS LE CARTULAIRE DE VALMAGNE

Nature de l'acte	Nombre d'actes et notre cartulaire	Nombre d'actes dans notre corpus et son équivalent en % ¹¹⁰
Donation	173	41 = 24 %
Vente	316	91 = 29 %
Arbitrage	14	3 = 21 %
Convers	11	3 = 27 %
Échange	17	7 = 41 %
Abandon de prétentions	65	17 = 26 %
Confirmation	82	28 = 34 %
Testament	21	8 = 38 %
Quittance	21	3 = 14 %
Conversion	31	7 = 23 %
Reconnaissance	7	4 = 57 %
Sentence	17	4 = 24 %
Rentier	12	1 = 8 %
Mise en gage	15	4 = 27 %

¹⁰⁸ Je compte parmi eux tous les actes qui n'apparaissent moins de dix fois. On en dénombre donc seize.

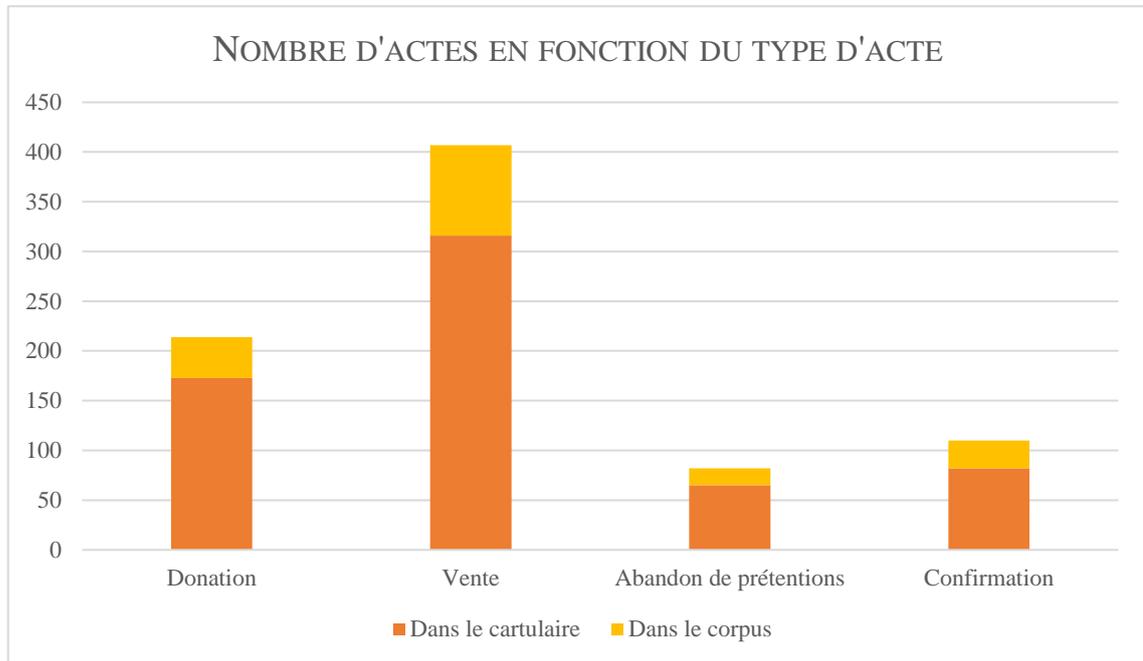
¹⁰⁹ En gras, les données qui montrent la plus grande présence de sœurs dans certains types d'actes.

¹¹⁰ Arrondi à l'unité près.

Autodédiction	9	4 = 45 %
Délimitation <i>honor</i>	13	3 = 23 %
Origine <i>possessio</i>	11	1 = 9 %
Règlement de litige	9	4 = 45 %
Acensement	3	1 = 33 %
Liste	2	2 = 100 %
Élection sépulture	6	1 = 17 %
Enquête	4	1 = 25 %
Attestation	8	3 = 38 %
Partage	2	1 = 50 %
Affranchissement	1	1 = 100 %
Inféodation	2	1 = 50 %

Ce tableau vise à comparer la fréquence d'un type d'acte du cartulaire avec la fréquence de ce même type d'acte mais cette fois-ci dans les actes qui mentionnent des sœurs et des filles. Ainsi, il est pertinent d'observer si la récurrence de certains types d'actes va également de pair avec l'apparition des filles et des sœurs dans le cartulaire. Dans le cartulaire de Valmagne, les types d'actes le plus fréquents sont d'abord les ventes (316) ; suivis des donations (173) ; puis les confirmations (81) ; et enfin les abandons de prétentions (64). À côté de ces données, il est intéressant de se demander dans quel type d'acte les sœurs et les filles sont le plus souvent mentionnées. Il s'agit des actes de vente (91) que les sœurs et les filles apparaissent de façon la plus récurrente, suivies des

donations (41), puis les confirmations (28) et enfin les abandons de prétentions (17), ce qui correspond tout à fait à la tendance générale du cartulaire.



Par ailleurs, les résultats qui retiennent notre attention concernent également les règlements de litige puisque les sœurs interviennent dans près de la moitié des actes ; ainsi que les échanges dans lesquels elles sont présentes dans 41 % des cas ; dans les testaments (38 %) ; dans les actes de reconnaissance (57 %) ; dans les actes d'autodédiction (45 %) ; dans les deux seules listes du cartulaire ; dans les attestations (38 %) ; dans les partages (la moitié) ; dans les inféodations (la moitié). Enfin, elles apparaissent dans le seul et unique acte d'affranchissement du cartulaire.

Comment interpréter ces données ? On peut constater que les sœurs participent vraisemblablement aux opérations dans certains actes qui reviennent le plus fréquemment dans le cartulaire, c'est-à-dire les donations, les ventes, les abandons de prétention et les confirmations. Leur place demeure en revanche minorée par rapport à celles des frères et des fils ; elles n'agissent en effet que dans environ un quart des ventes, des donations et des abandons de prétentions et interviennent dans 34 % des confirmations. La participation des sœurs est également attestée dans les actes qui sont moins nombreux que ceux cités précédemment mais leur présence n'en demeure pas moins significative (règlement de litige, affranchissement, échange, testament, reconnaissance, autodédiction, liste, attestation, partage, inféodation). En tout cas, ce que l'on peut affirmer serait que

dès lors qu'un type d'actes dans le cartulaire de Valmagne est récurrent, il l'est également avec les actes du corpus. Par conséquent, les sœurs et, de façon plus large, les femmes sont bel et bien insérées dans tout type d'actes et surtout dans les actes ayant un impact de par leur récurrence dans le cartulaire.

B. Partage égalitaire ou primogéniture au masculin ? La nature des biens

Depuis les années 1970, les médiévistes estiment qu'à partir du XI^e siècle, l'aristocratie est organisée selon le lignage qui place les mâles aînés comme seuls héritiers de l'ensemble des biens des parent-es lors d'une succession. Or, cette situation est spécifique aux sociétés du nord et ne peut s'appliquer à la situation languedocienne. Anita Guerreau-Jalabert invite à éradiquer le vocable *lignage* car elle y voit une confusion consistant à réutiliser des termes en usage à l'époque médiévale sans analyse sémantique préalable et sans leur attribuer une place précise dans la terminologie scientifique. Selon elle, le lignage a un sens assez vague qui ne peut être utilisé qu'avec des instruments d'analyse¹¹¹. Dans un article¹¹², Joseph Morsel déclare considérer que la notion de *lignage* contribue à « masquer les ressorts sociaux pertinents et à donner une apparence d'évidence et de naturel à des discours sociaux projetés sur la société médiévale bien que produits à l'extérieur de celle-ci¹¹³ ». Pour lui, c'est un discours social expressément construit.

Les structures juridiques du Languedoc au XII^e siècle sont fondées à partir du droit wisigothique comme l'attestent les expressions telles que « *bona fide* » et « *sine dolo* » que l'on retrouve régulièrement tout au long du cartulaire. Ce droit wisigothique induit un partage en parts égales entre tous·tes les enfant-es, aussi bien les garçons que les filles. Une fille ou un garçon peuvent par ailleurs bénéficier de la clause de *melioratio* qui accorde une part plus ample à l'un-e des enfant-es. Il s'agit donc dans cette partie de s'interroger sur le mode de dévolution prédominant dans la région de Valmagne. L'objectif n'est pas ici de remettre en cause l'histoire qui a été écrite sur la question mais

¹¹¹ A. GUERREAU-JALABERT, « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », *Annales*, vol. 36, n° 6, 1981, p. 1028-1049.

¹¹² J. MORSEL, « Le médiéviste, le lignage et l'effet de réel. La construction du Geschlecht par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », *Revue de Synthèse*, 2004, p. 83-110.

¹¹³ *Ibid.*, p. 87.

plutôt de la nuancer puisque dans certains cas, la primogéniture masculine ne semble pas aller de soi pour les sociétés méridionales.

Par ailleurs, la notion de mariage doit être mise en avant dans cette partie puisque dès lors qu'il est question d'une femme, la question maritale se pose quasiment de manière systématique, mettant ainsi en marche les systèmes d'alliance, de dots et d'héritage. Pour les régions de Béziers et Agde, Claudie Duhamel-Amado a montré qu'une partie des biens dotaux venait de l'héritage d'un-e ou de deux parent-es et souligne également qu'il y a une fusion entre les deux notions de dot et d'héritage¹¹⁴. Si les parent-es décèdent avant le mariage de leurs enfant-es, les adelphes sont souvent tenu-es de fournir des biens matrimoniaux entre elles et eux. Les ventes de biens à des fins matrimoniales sont toujours effectuées par des adelphes en vue de doter une sœur alors que l'héritage des biens parentaux à l'occasion d'un mariage touche aussi bien les fils que les filles. Jack Goody avait expliqué que « [le système d'héritage] constitue une composante d'un processus plus large dans lequel les rapports de propriété sont reproduits dans la durée (et parfois modifiés chemin faisant), un procès que j'ai nommé dévolution... peu importe si le transfert de propriété entre père et fils, ou bien père et fille, prend place dans l'acquisition du statut d'adulte. Le fait que cela se fasse à travers le mariage de l'héritier ou la mort du plus âgé ne constitue pas, de notre point de vue, un point essentiel dans la mesure où cela concerne la reproduction du système social... Ces transactions devaient être considérées dans leur globalité : le fait qu'un fils ou une fille reçoive une fraction de patrimoine par dot ou bien par héritage n'a que peu d'importance du point de vue de l'équité ; ce qui importe c'est que les enfants de l'un et l'autre sexe reçoivent leur part des biens parentaux¹¹⁵ ». Joseph Morsel avait invité à prendre en compte le système de représentation puisqu'il s'avère être révélateur de comment les acteur-rices organisent leurs stratégies¹¹⁶. Nous appliquerons donc ce précepte.

¹¹⁴ C. AMADO, *Genèse*, op. cit., p. 323-324.

¹¹⁵ J. GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985, p. 1-2.

¹¹⁶ J. MORSEL, *Noblesse, parenté et reproduction sociale*, op. cit., p. 9-32.

1. Un partage égalitaire ?

Nous allons en premier lieu prendre un exemple de la famille de Raimond Gaucelm, un seigneur¹¹⁷ des garrigues, membre de l'aristocratie. Lors de la reconstitution de l'histoire familiale, deux **adelphités** s'entrecroisent. Il s'agit d'une part de Raimond Gaucelm et sa sœur *Raimunda* et d'autre part de *Saura* et *Ermeniardis*. Ici, ce sont Raimond et *Raimunda* qui retiennent notre attention. Il et elle apparaissent dans un acte écrit en mars 1173¹¹⁸ dans lequel on assiste à un partage de biens entre les deux adelphe ; des biens hérités de leur père (dont on ignore le nom). *Raimunda* hérite de Colombières et ses dominations aux limites de Colombières et Aumières. Son frère Raimond Gaucelm quant à lui hérite de l'*honor* de Pomérols et celui de Saint Julien de Bradalanches. Le contenu de l'héritage est détaillé de façon très précise. Ce cas révèle un héritage qui semble plus ou moins égalitaire en termes de biens immobiliers. Toutefois, on ne sait pas si les terres ont toutes la même valeur. Toujours est-il que la sœur hérite de terres au même titre que son frère. De plus, cet héritage semble être accepté par les deux adelphe qui confirment mutuellement les dispositions d'héritage telles que leur père l'avait établi. C'est seulement dans l'acte de mars 1173 que les adelphe Raimond Gaucelm et *Raimunda* sont mentionné·es ensemble. Sinon, c'est surtout Raimond Gaucelm qui apparaît le plus souvent dans les actes qui concernent cette famille.

En 1151, *Maria Baronessa* commandite un acte alors qu'elle se trouve dans ses terres de Creis¹¹⁹. Cette femme aristocratique est la sœur du feu Pons Baron. Avec les enfant·es de celui-ci, *Maria* vend ce qu'elle possède dans les terres cultivées ou incultes de Creis. Elle précise également que cette vente est réalisée à partir de la succession qu'elle a reçu de son frère Pons Baron. Pour résumer, Pons est décédé et possédait des espaces cultivables et incultes à Creis. Sa sœur *Maria* en hérite et prend la décision de les vendre. Sans doute ne vend-elle pas l'intégralité de ce qu'elle a reçu de l'héritage afin d'en conserver une partie pour elle et ses enfant·es. Par ailleurs, Pons a laissé d'autres héritier·ères derrière lui, à savoir *Rixendis*, Pons, Pierre et Bernard. Eux·elle aussi ont dû recevoir une succession. En tout cas, Pons Baron ne prive pas sa sœur d'héritage. Elle fait partie des héritier·ères au même titre que les enfant·es du défunt. Le choix des

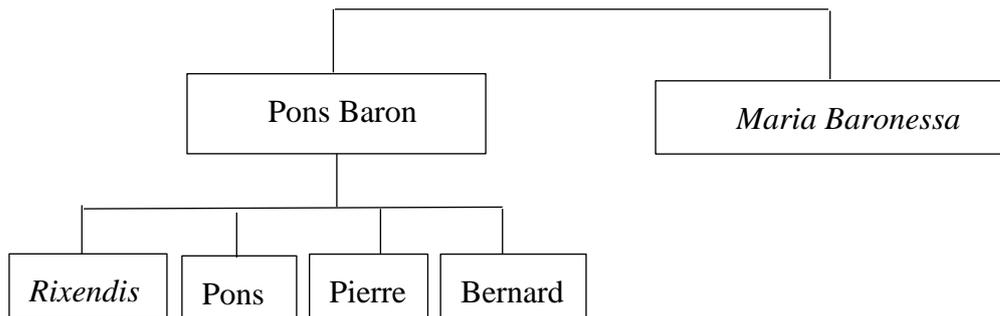
¹¹⁷ Il apparaît comme tel dans l'acte n°570 (AD34, 9 H 37, fol. 44 (73) v°). Voir annexe 94.

¹¹⁸ AD34, 9 H 37, fol. 25 (54) v°. Voir annexe 83.

¹¹⁹ AD34, 9 H 37, fol. 9 v°. Voir annexe 3.

successeur·es n'est pas anodin. En choisissant sa sœur, Pons a sans doute voulu assurer la continuité de l'exploitation des terres qu'il détenait à Creis. Ne s'agirait-il pas de biens sur lesquels les parents auraient émis des conditions de dévolution ? Si *Maria* décide de vendre, avec l'accord des enfant·es, c'est peut-être parce qu'elle se marie et donc quitte son lieu d'origine.

LA FAMILLE DE *MARIA BARONESSA*



2. Une primogéniture au féminin ?

À Tourtourière, le cas de *Bonafos* retient notre attention puisqu'il mène à interroger le principe de primogéniture qui privilégierait uniquement les mâles. *Bonafos* est une femme issue de la famille paysanne des Bertoyne¹²⁰ sur laquelle nous reviendrons plus longuement ultérieurement. *Bonafos* apparaît seulement dans un acte de 1180¹²¹. Celle-ci est même celle qui instrumente l'acte. Elle est mentionnée comme étant la fille de Géraud Bertoyne et l'épouse de Bernard Auger. Il s'agit d'un acte de vente d'environ sept sestérées de terres que *Bonafos* et son mari tiennent dans un lieu nommé Gorc Enfernet pour la somme de soixante sous melgoriens¹²². Pour ce faire, *Bonafos* s'appuie sur le *consilio* et

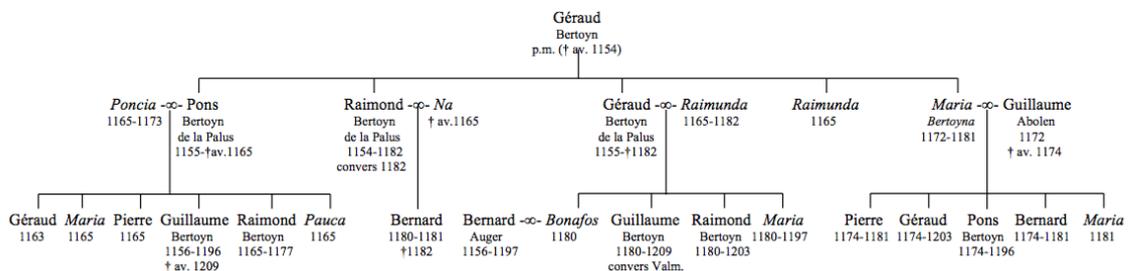
¹²⁰ D. PANFILI, « Les convers cisterciens : frères ou serfs ? Du discours à la pratique sociale (vers 1130-vers 1230) », dans Michel LAUWERS (dir.), *Labeur, production et économie monastique dans l'Occident médiéval. De la règle de saint Benoît aux cisterciens*, Turnhout, Brepols, 2021, p. 422.

¹²¹ AD34, 9 H 37, fol. 37 v°. Voir annexe 32.

¹²² Au XII^e siècle, le denier melgorien est la monnaie la plus courante en France méridionale. Cette monnaie est frappée par l'atelier monétaire de Mauguio qui est en quelque sorte contrôlé par les seigneurs de Montpellier. Le denier (*denarius*) est la pièce en circulation. Contrairement au dernier, la livre et le sou sont des monnaies de compte. Les taux de change fluctuent considérablement au cours du XII^e siècle. C'est en raison d'un état de guerre quasi permanent durant tout le siècle mais aussi car les devises sont souvent

la *voluntate* de son père Géraud et son épouse *Raimunda*. Cette dernière est présentée comme l'épouse de Géraud, sans être pour autant présentée comme la mère de *Bonafos*. *Bonafos* n'a aucunement recours à ses frères et sœurs pour approuver la vente ; pourtant, elle est la sœur de Guillaume, Raimond et *Maria*. Pourquoi ? Il y a deux hypothèses. La première serait que *Bonafos* est issue d'un premier mariage de Géraud et qu'il y a donc une distinction entre les frères et sœurs et les demi-frères et sœurs. Mais cette hypothèse est peu plausible étant donné que les remariages sont très fréquents au Moyen Âge donc la distinction entre les deux n'apparaît même pas explicitement dans les sources. La seconde hypothèse serait que *Bonafos* est l'aînée de l'adelphité et que c'est elle qui détient les biens de la famille et qui les gère ; et ce d'autant plus que les biens dont il est question ici sont bien issus de la famille de la femme et non pas du mari. Or, comme elle est mariée, ses biens appartiennent également à son époux. En somme, ce qui est intéressant dans cet exemple est que *Bonafos* détient des biens sans pour autant que ses biens soient détenus par ses adelpes.

LA FAMILLE DES BERTOYN



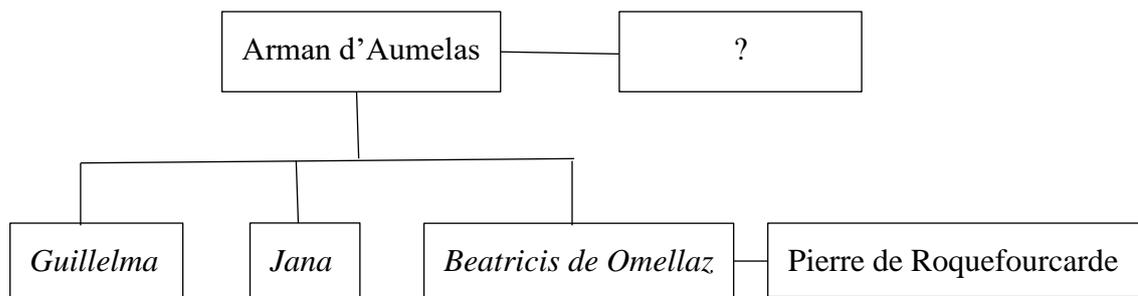
Prenons un autre exemple : nous sommes en 1166¹²³ et il est question d'une famille issue de l'aristocratie. *Beatricis de Omellaz*, fille du feu Arman d'Aumelas, et son mari Pierre de Roquefourcade reconnaissent la donation de la moitié d'un *honor* faite par Arman dans les limites de Creis. Dans un deuxième temps, les deux époux se vendent l'autre moitié de l'*honor* que Arman avait dans les limites de Creis pour cent-vingt sous

dévaluées lorsque ceux qui contrôlent l'atelier se trouvent endettés. De plus, la guerre induit probablement une diminution des échanges commerciaux. Dans son ouvrage portant sur l'argent au Moyen Âge, Jacques Le Goff révèle qu'au cours du XII^e siècle, la circulation de l'argent s'accroît considérablement, notamment grâce au développement du commerce et à l'essor des villes. Le milieu rural est également pourvu d'usage monétaire. Dans le cadre de l'économie féodale, les seigneurs se font payer les redevances paysannes non plus en produits ou en corvées, mais en argent, dont la part de ces prélèvements ne cessait d'augmenter. Voir J. LE GOFF, *Le Moyen Âge et l'argent*, Paris, Perrin, 2010, p. 29-37.

¹²³ AD34, 9 H 37, fol. 11 v°. Voir annexe 8.

melgoriens. Plus loin dans l'acte, les autres filles d'Arman, *Jana* et *Guillelma*, confirment la donation et le vente de leur sœur et son mari. Mais pourquoi les deux sœurs n'apparaissent qu'en second plan ? *Beatricis* serait-elle l'aînée ? C'est elle qui est en charge de la gestion de l'*honor* qui appartenait à leur père. Cette position est sans doute également liée au fait qu'elle soit mariée et donc sous la tutelle de son époux. En tout cas, celle-ci, bien qu'ayant quitté la maison d'origine, gère le bien de son père défunt et donc de son lieu d'origine. Bien que l'importance de *Jana* et *Guillelma* ne soit pas à minimiser, elles agissent uniquement pour confirmer alors que leur sœur semble gérer le bien en question.

LA SORORIE *GUILLELMA*, *JANA* ET *BEATRICIS*



Néanmoins, il est important de souligner que dans certains cas, le garçon demeure privilégié par rapport à sa sœur. Quelques exemples peuvent être attestés tout au long du cartulaire, notamment dans un cas qui se déroule à Mèze. *Raimunda*, sœur de Frédol de Mèze, apparaît dans un acte datant de 1210¹²⁴. Cette femme issue de l'aristocratie reconnaît tenir en fief des biens qui se trouvent entre Palas et Mèze. Elle est la commanditaire de l'acte ; elle se revendique comme sœur de Frédol de Mèze. Six années plus tôt – en 1204¹²⁵ – c'est Frédol de Mèze qui est le commanditaire d'un acte dans lequel il reconnaît tenir en fief des biens qui se situent entre Palas et Mèze ; l'autre partie de ses biens appartenant donc à sa sœur. Tous ces biens étaient auparavant tenus de Gérard de Roussillon. Même si Frédol et *Raimunda* semblent tenir conjointement les terres, Frédol en possède trois et *Raimunda* n'en possède qu'une seule¹²⁶. Il semblerait

¹²⁴ AD34, 9 H 37, fol. 161 (190) v°. Voir annexe 134.

¹²⁵ AD34, 9 H 37, fol. 161 (190) v°. Voir annexe 135.

¹²⁶ AD34, 9 H 37, fol. 161 (190) v°. Voir annexe 134.

que ce partage soit inégal dans la mesure où il et elle possèdent des biens au même endroit mais n'en possèdent pas la même quantité. Toutefois, nous n'avons aucun renseignement sur la valeur de ces biens.

3. Les Bertoyne : un exemple de frèrèche

Selon Claudie Duhamel-Amado, la *frairesca* désigne la part aliénable dévolue à chacun·e après avoir divisé librement l'ensemble de l'héritage à condition que les parts soient égales¹²⁷. Elle dit également que pendant le XI^e siècle, cette pratique vise à renforcer les liens de parenté en limitant en même temps les risques de conflits sur le partage du patrimoine. Elle ajoute que cette pratique était d'abord en vigueur dans les cercles les plus hauts de l'aristocratie mais qu'elle se répandit plus tard dans les milieux inférieurs.

L'exemple des Bertoyne est assez éclairant pour prendre un exemple de frèrèche. Les Bertoyne sont une famille paysanne exploitant des terres sur trois domaines à Valmagne. Les enfant·es de Géraud Bertoyne gèrent collectivement l'ensemble des parcelles héritées de leur père sans que le mot frèrèche n'apparaisse dans la documentation. Quand l'un cède une terre au monastère les autres membres de l'adelphité donnent leur accord et confirment le transfert et quand il et elle agissent seul·es, c'est parce que leur conjoint·e est décédé·e. La famille appartient au monde des laboureur·euses et leurs terres sont fréquemment recensées comme des référents spatiaux. Le nom de *Bertoyne* est attesté 123 fois dans l'ensemble du cartulaire. Parfois, les membres de la famille instrumentent un acte et parfois ils·elles apparaissent en tant que témoin·ouines. Pour cette famille, il valait la peine de retracer un schéma de filiation car elle a une caractéristique très particulière : c'est une famille paysanne très bien renseignée où l'on voit apparaître des sœurs. Il serait alors intéressant d'analyser à la loupe les transactions opérées par les Bertoyne sur plusieurs décennies. Ainsi, à travers notre lecture d'historien·nes, nous pouvons décortiquer précisément la nature des choses transmises au sein de cette famille paysanne et surtout, s'il existe une différenciation entre ce qui est transmis aux garçons et aux filles.

Dans un acte rédigé avant janvier 1164¹²⁸, Pons Bertoyne de la Palle, son épouse *Poncia* et ses deux frères, Raimond et Géraud, vendent leur champ qui se trouve dans leur

¹²⁷ C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse, op. cit.*, p. 344.

¹²⁸ AD34, 9 H 37, fol. 41. Voir annexe 36.

honor à Mercurine dans un lieu nommé les Parédines, pour vingt sous melgoriens. Pons est celui qui est à l'initiative de la rédaction de l'acte. Il fait appel à ses deux frères qui semblent détenir collectivement le champ avec leur frère. Mais Pons ne fait pas appel à aucune de ses sœurs ; ni à *Raimunda*, ni à *Maria*. Pourquoi ? Une hypothèse peut être posée : les deux sœurs sont exclues du marché de la terre et doivent se contenter de recevoir de simples sommes monétaires et/ou de l'argent issu de la dot. Or, ce qui est étonnant ici est que *Raimunda* ne soit pas mariée donc elle est censée pouvoir disposer des biens de la famille collectivement avec ses frères. Serait-ce un moyen d'assigner aux adelphe tel type de biens selon le sexe de l'individu-e ?

Dans un autre acte de 1165¹²⁹, de nombreux·ses acteur·rices sont en jeu : Raimond Bertoyne de la Palle, Géraud et son épouse *Raimunda, Poncia* qui est désormais la veuve de Pons Bertoyne de la Palle, et les enfant·es de ces dernier·ères, à savoir *Maria*, Pierre, Guillaume, Raimond et *Pauca*. Ils et elles vendent pour quarante-cinq sous melgoriens un champ appelé Rochepinte qu'ils et elles possèdent près de la grange de Mercurine appartenant à l'abbaye-mère. Pons est décédé entre 1164 et 1165 ; son épouse prend donc en charge ses affaires avec le support de ses enfant·es. Contrairement à l'acte précédent, *Raimunda* fait partie de l'acte mais *Maria* demeure absente. La gestion du champ n'est plus seulement une affaire d'hommes comme dans l'acte précédent mais bien une affaire impliquant des frères et leur sœur. La question qui demeure en suspens serait pourquoi *Maria* n'est pas mentionnée. Par conséquent, on peut en déduire que l'exclusion de *Raimunda* et *Maria* dans l'autre acte¹³⁰ n'est pas le fait de vouloir exclure volontairement des femmes des affaires familiales mais plutôt de stratégies qui peuvent nous échapper. *Maria* est mariée alors que *Raimunda* est seule. Par conséquent, comme non seulement *Maria* est passée sous la tutelle de son époux Guillaume Abolen et en plus de cela elle a quitté son lieu d'origine. Elle est sans doute mise à la marge des affaires familiales qui doivent être gérées par les adelphe. Pour revenir à *Poncia*, en l'absence de son époux, celle-ci manifeste alors la présence de ses héritier·ères afin d'assurer la pérennité des biens que la famille détient.

En 1168¹³¹, Géraud Bertoyne de la Palle et *Raimunda* vendent une terre pour vingt sous melgoriens à Mercurine qui va de Saint Pargoire à Loupian. Il et elle précisent que

¹²⁹ AD34, 9 H 37, fol. 40. Voir annexe 34.

¹³⁰ AD34, 9 H 37, fol. 41. Voir annexe 36.

¹³¹ AD34, 9 H 37, fol. 41. Voir annexe 35.

la terre en vente confronte à la fois des terres appartenant à l'abbaye mais également une terre détenue par Raimond, le frère de Géraud¹³². Ni *Raimunda*, ni *Maria* n'apparaissent dans l'acte ; uniquement l'épouse de Géraud. La terre qui est vendue ne semble être détenue que par Géraud et son épouse mais par aucun·e autre membre de l'adelphité. Cette vente ne semble pas particulièrement inégalitaire dans la mesure où le bien vendu est détenu par Géraud et son épouse mais ne concerne ni le frère de celui-ci, ni les sœurs. Si Raimond apparaît c'est seulement comme référent spatial. Les deux frères détiennent en effet des terres voisines.

En 1173¹³³, les frères Guillaume Bertoin, Raimond Bertoin, Géraud Bertoin et leur mère *Poncia Bertoina* vendent six sestérées de terres qui se trouvent dans les limites de la grange de Mercurine pour la somme de quarante-trois sous et neuf deniers melgoriens. Pons, le père, est déjà décédé depuis une dizaine d'années. Comme dans l'autre acte¹³⁴, *Poncia* doit de nouveau prendre en charge les affaires familiales en l'absence de son époux. Aucune des sœurs n'est mentionnée mais les frères Pierre et Géraud non plus. Il n'est donc pas question d'exclure les sœurs en particulier.

Toujours en 1172¹³⁵, Raimond Bertoin vend huit sestérées de terres qui se situent dans les limites de Mercurine pour la somme de cinquante-six sous melgoriens qu'il dit tenir de ses ascendant·es. Les terres confrontent un *honor* de Saint Guillelm et un *honor* de l'abbaye. Raimond agit seul sans faire intervenir aucun·e de ses parent·es ou adelphe·s, même dans la liste de témoins. Il semblerait qu'il s'agisse de Raimond, le fils du feu Pons et *Poncia*. Pourtant l'acte est rédigé la même année que l'autre acte¹³⁶ dans lequel Raimond fait appel à sa mère pour la rédaction de l'acte.

En 1174¹³⁷, *Maria Bertoina* décide de vendre au monastère une modifiée de terres pour la somme de deux cent dix sous melgoriens, une somme qui semble davantage élevée que les prix auxquels ses familiers ont vendu des terres. Elle réalise cette vente aux côtés de ses enfant·es Pierre, Gérard, Pons, *Maria* et Bernard. *Maria Bertoina* n'agit donc pas seule mais avec ses fils et filles. La modifiée de terres se situe proche d'*honores* du monastère et à proximité de la voie qui va de Loupian à Montagnac. Les possessions des

¹³² *Ibid.*

¹³³ AD34, 9 H 37, fol. 46 v°. Voir annexe 41.

¹³⁴ AD34, 9 H 37, fol. 40. Voir annexe 34.

¹³⁵ AD34, 9 H 37, fol. 47. Voir annexe 42.

¹³⁶ AD34, 9 H 37, fol. 46 v°. Voir annexe 41.

¹³⁷ AD34, 9 H 37, fol. 19. Voir annexe 18.

Bertoyn sont bien positionnées d'un point de vue stratégique car elles se situent près des voies permettant les transferts de marchandises. Cet acte de vente est intéressant car il témoigne d'une situation singulière : une mère de famille qui détient des terres décide de réaliser une vente alors qu'aucune tutelle n'est attestée. Toutefois, Raimond Bertoyn et Géraud sont les fidéjusseurs de quinze sous melgoriens.

Dans la même année 1174¹³⁸, Raimond Bertoyn, son frère Géraud, *Poncia* leur belle-sœur, Guillaume Bertoyn, Raimond Bertoyn, fils de *Poncia* et *Raimunda*, épouse de Géraud Bertoyn, vendent trois éminées de terres qui se trouvent dans les limites de Gorc Enfernet pour la somme de vingt-cinq sous melgoriens. Il est question de « *debito* », ce qui signifie que le bien provient de quelque chose qui est dû ; les deux partis se considèrent alors comme quittes. Dans cet acte, les sœurs *Raimunda* et *Maria* ne rentrent pas en jeu, contrairement aux frères. Le recours aux épouses des frères montre que ce n'est pas par pure volonté d'exclure les femmes de l'acte. L'absence des sœurs tient probablement du fait qu'elles n'ont rien à faire dans ces affaires-là. On a vu qu'elles pouvaient détenir des terres sans leurs frères, donc cela signifierait simplement qu'elles ne font pas partie des propriétaires du bien.

En 1177¹³⁹, Raimond Bertoyn, pour lui et ses successeurs, vend neuf sestérées de terres labourables pour la somme de cent sous melgoriens. Deux des neuf sestérées se trouvent dans les limites de Lobatières et confrontent le champ de Géraud Bertoyn et un *honor* de l'abbaye. Les sept autres sestérées sont situées dans les limites de Gorc Enfernet et confrontent le champ de son neveu Raimond Bertoyn et la mère de celui-ci, *Poncia*. Là encore il est question de « *debito* », induisant une dette qui est due.

Toujours en 1177¹⁴⁰, Raimond Bertoyn vend, avec le conseil et la volonté de sa mère *Poncia*, sept sestérées de terres labourables dans les limites de Gorc Enfernet et qui confrontent l'*honor* de Géraud Bertoyn et celui appartenant à Valmagne. Il vend également trois éminées de terres à Faisas qui confrontent l'*honor* de Raimond Bertoyn et un autre de l'abbaye.

En 1180¹⁴¹, *Bonafos*, fille de Géraud Bertoyn, et son mari Bernard Auger vendent leur terre de sept sestérées qu'il et elle détiennent à Gorc Enfernet pour la somme de

¹³⁸ AD34, 9 H 37, fol. 35 v°. Voir annexe 28.

¹³⁹ AD34, 9 H 37, fol. 35 v°. Voir annexe 29.

¹⁴⁰ AD34, 9 H 37, fol. 35. Voir annexe 27.

¹⁴¹ AD34, 9 H 37, fol. 37 v°. Voir annexe 32.

soixante sous melgoriens. *Bonafos* renvoie au *debito* ; ce qui signifie qu'il s'agit d'une dette. *Bonafos* agit sans ses adelphes mais uniquement avec son époux. Si *Bonafos* peut se permettre de faire rédiger cette charte de vente sans recours à aucun membre de sa famille, cela tient probablement au fait qu'elle soit mariée. Toutefois, son père Géraud et son épouse *Raimunda* (présentée comme l'épouse de Géraud et non comme la mère de *Bonafos*) interviennent pour accorder leur *consilio* et leur *voluntate*. Ici, *Bonafos* ne fait pas du tout appel à ses adelphes. Pourquoi ? Serait-ce parce que *Bonafos* est l'aînée ? Ce qui voudrait signifier qu'on voit apparaître des prémices de la structuration en primogéniture et que cette primogéniture ne privilégie pas forcément les garçons mais les aîné-es de manière plus globale ; en tout cas, en ce qui concerne cette famille appartenant à la classe paysanne.

Durant la même année 1180¹⁴², Raimond Bertoyne, son fils Bernard, son frère Géraud Bertoyne et *Raimunda*, épouse de celui-ci, ainsi que leurs enfant-es Guillaume, Raimond et *Maria* vendent cinq sestérées de terres qui se trouvent à Lobatières pour la somme de quarante sous melgoriens de biens et *percurribiles* ; biens qui sont *in debito*. Afin de réaliser cette vente, Raimond ne se contente pas de se restreindre à son épouse (dont le nom est à ce jour inconnu) et son fils. Il fait appel à son frère Géraud et sa famille. Toutefois, tous-tes les adelphes ne sont pas cités : Pons n'est pas mentionné puisqu'il décède en 1165 mais les deux sœurs *Raimunda* et *Maria Bertoyne* sont absentes de la charte. Pourquoi ? Raimond n'a pas pour volonté d'exclure les femmes de l'acte puisqu'on y trouve *Raimunda*, épouse de Géraud, et *Maria*, fille de ces dernier-ères. L'hypothèse la plus plausible serait que ceci relève d'un choix stratégique selon le lieu dont il est question dans la vente. En effet, on a également constaté l'absence des sœurs dans un autre acte¹⁴³ qui concerne ce même lieu des Lobatières.

Un autre acte de 1181¹⁴⁴ va dans ce sens également. Dans cet acte, Raimond Bertoyne et son fils Bernard vendent trois sestérées de terres aux Lobatières qui se trouvent à côté d'un *honor* appartenant à l'abbaye ainsi que le chemin qui va à la grange Fontdouce. Cette vente est effectuée pour la somme de dix sous melgoriens de biens et de *percurribiles* qui

¹⁴² AD34, 9 H 37, fol. 47 v°. Voir annexe 44.

¹⁴³ AD34, 9 H 37, fol. 35 v°. Voir annexe 29.

¹⁴⁴ AD34, 9 H 37, fol. 36. Voir annexe 30.

sont là encore *in debito*. De nouveau, on constate l'absence des sœurs dans cet acte mais aussi – et ce n'est pas le cas pour l'autre acte¹⁴⁵ – de son frère Guillaume.

En 1181¹⁴⁶, Géraud Bertoyne, son épouse *Raimunda* et leurs enfant·es Guillaume, Raimond et *Maria* vendent six sestérées de terres dont trois se situent aux Lobatières et les trois autres se trouvent dans les limites de la grange de Mercurine confrontant un *honor* de l'abbaye. Cette vente est effectuée à hauteur de trente sous melgoriens. Comme dans tous les actes que nous avons évoqués où il est question des Loubatières, les sœurs sont absentes. Les biens de ce lieu se concentrent uniquement sur Raimond et Géraud ; ils y incluent leur épouse et enfant·es mais pas leurs sœurs. Cet acte nous conforte une fois de plus dans notre hypothèse : les deux sœurs *Raimunda* et *Maria* n'ont pas d'intérêts à Loubatières ; elles ne semblent y posséder aucune terre ou autres biens.

Toujours en 1181¹⁴⁷, *Maria Bertoyne* ainsi que tous·tes ses enfant·es Pierre, Géraud, Pons, Bernard et *Maria* vendent dix sestérées de terres à Costes d'Aze pour la somme de quatre-vingt sous melgoriens de biens et de *percurribiles in debito*. *Maria Bertoyne* est l'autrice de l'acte. L'absence de son mari convient d'être notifiée. La mère n'effectue la vente qu'avec l'appui de ses enfant·es. *Maria* semble prendre conscience des héritiers·ères¹⁴⁸ afin d'assurer la perpétuation du patrimoine de la famille. Son époux et père de ses enfant·es est probablement décédé, ce qui constituerait la raison pour laquelle elle est autrice de l'acte. Mais ceci ne constitue qu'une probabilité puisque ce n'est pas la première fois que l'on voit *Maria* comme commanditaire d'un acte¹⁴⁹.

En 1182¹⁵⁰, Raimond Bertoyne cède tous ses *honores* (biens mobiliers et immobiliers) pour intégrer le monastère comme familial ou convers car il a perdu son fils unique. Le convers cistercien est alors soumis au *sevitiu*m envers Dieu et les communautés monastiques dans le cadre du domaine grangier. Il se pourrait que le choix de se convertir soit lié à ce qu'un seigneur ait cédé des parcelles exploitées par Raimond et que celui-ci s'est vu contraint de prendre le chemin du monastère. Raimond et les hommes Bertoyne sont ainsi intégrés au monastère.

¹⁴⁵ AD34, 9 H 37, fol. 47 v°. Voir annexe 44.

¹⁴⁶ AD34, 9 H 37, fol. 48. Voir annexe 46.

¹⁴⁷ AD34, 9 H 37, fol. 48 v°. Voir annexe 47.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ AD34, 9 H 37, fol. 19. Voir annexe 18.

¹⁵⁰ AD34, 9 H 37, fol. 47 v°. Voir annexe 45.

Toujours en 1182¹⁵¹, Géraud Bertoyn donne une terre qui se situe dans les limites de la grange de Mercurine ainsi qu'une vigne détenue par l'abbaye. De l'autre côté, la terre confronte également un *honor* du monastère. Dans la seconde partie de l'acte, *Raimunda*, épouse du feu Géraud, ainsi que ses enfant·es Guillaume, Raimond et *Maria* confirment la concession de la terre de Géraud. Nous ne disposons d'aucun renseignement sur la date de confirmation de l'acte. Sans doute Géraud a-t-il donné une terre avant sa mort pour sauver son âme et celle de sa famille ; puis, son épouse a confirmé la donation quelque temps après sa mort afin d'être certaine qu'elle soit bien effectuée.

Le dernier acte qui concerne la famille des Bertoyn recensé est un acte écrit en 1203¹⁵² dans lequel Raimond Bertoyn confirme une vente réalisée précédemment de deux pièces de terres à la Vallepalleza qui confrontent l'*honor* de l'abbaye et l'autre partie est sur la voie qui va de Fontdouce à Mercurine. L'acte est très bref ; il a sans doute été écrit simplement pour s'assurer que la vente ait bien lieu à la suite d'une contestation. Nous ne disposons pas de l'acte qui témoigne de la vente ; nous ne savons donc pas qui l'a effectué.

4. Un exemple de famille de famille aristocratique à Vezins

L'une des familles issues du hameau de Vezins utilise leur lieu de provenance comme dénomination. Cette famille en question est proche de la famille des Bertoyn. Les membres de ces deux familles reviennent en effet régulièrement dans les listes de **témoin·ouines** des un·es et des autres. Cette famille aristocratique commandite de nombreux actes que nous allons reclasser de façon chronologique.

En 1138¹⁵³, Bérenger du Pouget et son frère Hugues donnent en acapte pour la somme de deux sous melgoriens à *Tritgarda* de Vezins et ses enfant·es. La mère agit seule, sans que son mari n'intervienne. Elle n'est pas présentée comme *uxor* d'untel. Par ailleurs, les enfant·es semblent être considéré·es de manière indifférenciée, ce qui voudrait signifier qu'il y a une certaine égalité entre les adelpes. Toutefois, nous n'avons aucun renseignement sur le sexe de ses enfant·es.

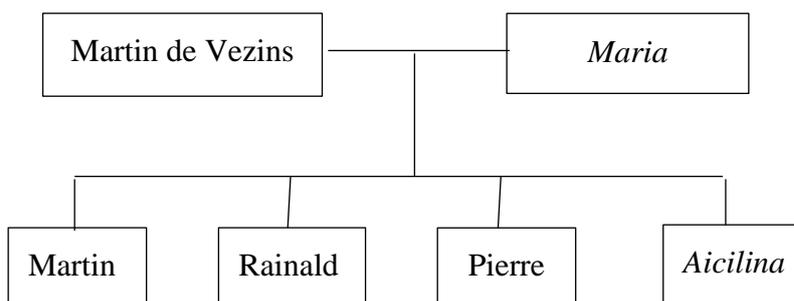
¹⁵¹ AD34, 9 H 37, fol. 47. Voir annexe 43.

¹⁵² AD34, 9 H 37, fol. 152 (181) v°. Voir annexe 132.

¹⁵³ AD34, 9 H 37, fol. 15. Voir annexe 15.

En 1140¹⁵⁴, *Maria*, épouse de Martin de Vezins, et leurs enfant-es Martin, Rainald, Pierre et *Aicilina* vendent une parcelle située à Creis pour la somme de dix sous melgoriens. Cette parcelle est encerclée par un alleu appartenant à l'abbaye. *Maria* est la commanditaire de l'acte et se revendique comme épouse de Martin. Dans la vente, elle y **inclue** l'ensemble de ses enfant-es, ce qui montre une certaine égalité dans la détention du bien entre les adelphes. En 1156¹⁵⁵, cette même *Maria* et ses enfant-es vendent tout ce qu'ils-elles détiennent dans l'*honor* de Creis pour la somme de trente-cinq sous melgoriens de biens et de *percurribiles*. La somme n'est pas particulièrement élevée donc les biens vendus ne doivent pas être d'une grande importance. Néanmoins, elle a quand même recours à Raimond de la Palle et Raimond de Vezins comme fidéjusseurs. Là encore, ses enfant-es, bien qu'il s'agisse d'une adelphité mixte, sont rattaché-es aux biens de façon égalitaire.

MARTIN, RAINALD, PIERRE, *AICILINA* : UNE ADELPHITÉ MIXTE



En 1163¹⁵⁶, *Saurina*, fille de Julien de Vezins, vend tout ce qu'elle possède au territoire de Creis pour la somme de quarante-cinq sous melgoriens *in debito*. Elle prend pour fidéjusseurs son oncle Pierre Duran ainsi que son cousin Guillaume Raimond de la Palle.

En 1166¹⁵⁷, on retrouve à nouveau Martin de Vezins et ses enfant-es, Martin, Rainard, Pierre et *Aicelina*, mais cette fois-ci en l'absence de *Maria*, la mère. Nous avons ici la confirmation que Martin est bel et bien vivant au moment où *Maria* fait instrumenter

¹⁵⁴ AD34, 9 H 37, fol. 10. Voir annexe 4.

¹⁵⁵ AD34, 9 H 37, fol. 13. Voir annexe 10.

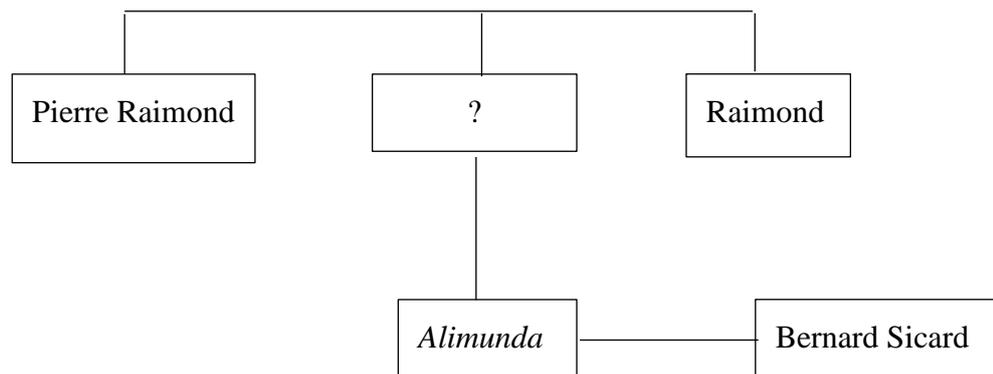
¹⁵⁶ AD34, 9 H 37, fol. 13 v°. Voir annexe 12.

¹⁵⁷ AD34, 9 H 37, fol. 13 v°. Voir annexe 11.

deux actes¹⁵⁸. Si *Maria* est absente c'est parce que cet acte est la confirmation de la vente effectuée par celle-ci des biens qui se trouvent dans les limites de Creis. Mais cette fois-ci, la somme en jeu n'est plus de trente-cinq sous melgoriens mais de quarante-cinq sous melgoriens, *in debito*. En tout cas, là encore les adelpes Martin, Rainard, Pierre et *Aicelina* possèdent la terre de manière égalitaire. Il semblerait qu'ils et elle soient tous-tes détenteur-rices de terres sans que l'un-e soit privilégié-e par rapport à un autre. C'est leur père Martin qui est le commanditaire de l'acte. Pourtant, ce sont bien ses enfant-es qui confirment la vente. Seraient-ils-elles les propriétaires des biens en jeu ; du moins les héritiers-ères ? Deux hypothèses s'imposent ; la première : ils-elles ne sont pas encore majeur-es ; la seconde : les parent-es préfèrent attendre leur décès avant de leur livrer la pleine possession des biens. Toujours est-il qu'on constate le souci de ne pas privilégier l'un des quatre adelpes plus qu'un autre.

En 1171¹⁵⁹, *Alimunda* de Vezins, avec le *consilio* et la *laudatione* de son mari Bernard Sicard, abandonne ses prétentions à Creis et confirme une donation faite par elle-même ainsi que ses oncles Pierre Raimond et Raimond au monastère. La terre en question est située dans les limites de Creis, à côté de la terre travaillée par Raimond Bedos et un *honor* de l'abbaye et est estimée à douze sous melgoriens.

LA FAMILLE D'ALIMUNDA



¹⁵⁸ Voir annexes 4 et 11.

¹⁵⁹ AD34, 9 H 37, fol. 13. Voir annexe 9.

En 1174¹⁶⁰, Bernard, Martin et Rainard son frère apparaissent en tant que témoins de l'acte. Martin et Rainard désignent probablement les fils de Martin de Vezins, ce qui signifie qu'une seule partie de l'adelphité apparaîtrait comme témoin-ouïnes de l'acte. Pourtant, les terres en jeu se trouvent à Creis ; l'implantation des adelphes est donc identique, comme on a pu le voir dans les actes étudiés précédemment. Si *Acelina* n'apparaît pas dans l'acte, c'est certainement de par son statut de mineure. Mais ce qui est plus surprenant est l'absence de leur autre frère Pierre. L'hypothèse serait que Pierre est également encore un mineur, ce qui fournirait une explication assez logique quant à l'absence des deux adelphes. Peut-être est-ce un choix stratégique des protagonistes de l'acte, à savoir l'abbé de Valmagne Jean et Bernard Teiseire ainsi que son frère Raimond.

Pierre Duran de Vezins et sa sœur *Garsendis* vendent deux cartérées de terres dans les limites de la grange de Mercurine pour la somme de six sous melgoriens, *in debito*¹⁶¹. Pierre et *Garsendis* n'agissent pas seul·es mais avec leur mère *Calva*, Pierre de Bosc et *Guillelma* qui sont les deux coinjoint·e des adelphes, et enfin Guillaume, le fils de Pierre Bosc et *Garsendis*. Les parcelles mises en jeu ici se situent à proximité d'un *honor* appartenant à l'abbaye, mais également d'un *honor* d'Ermengaud sur la voie qui va de Vezins à fontaine de Creis. On remarque que le nombre de membres cité·es dans un acte diffère selon les stratégies familiales employées. Certaines familles mentionnent beaucoup de membres alors que d'autres se contentent d'un cercle très réduit. Cela dépend d'abord du nombre de survivant·es au sein de la famille mais relève aussi sans doute de stratégies intra-familiales issues de choix personnels. Les adelphes ne se cantonnent pas au cercle très réduit mais font appel à leur mère ainsi qu'à leur époux·se, voire même au fils (de Pierre Bosc et *Garsendis*). Il est clair que les biens n'appartiennent pas également à tous·tes ces protagonistes ; néanmoins, tous·tes ont leur mot à dire sur le devenir du patrimoine. Pierre Duran est le rédacteur de l'acte mais sa sœur est mise sur le même plan que son frère.

Les deux adelphes Pierre Duran et *Garsendis* donnent de nouveau deux cartérées ou sestérées de terres qui sont à Mercurine pour la somme de six sous melgoriens¹⁶². On ne sait pas s'il s'agit de deux sestérées ou de deux cartérées car le terme est différent dans la rubrique et dans le corps du texte. Ces terres se trouvent dans les limites de Mercurine,

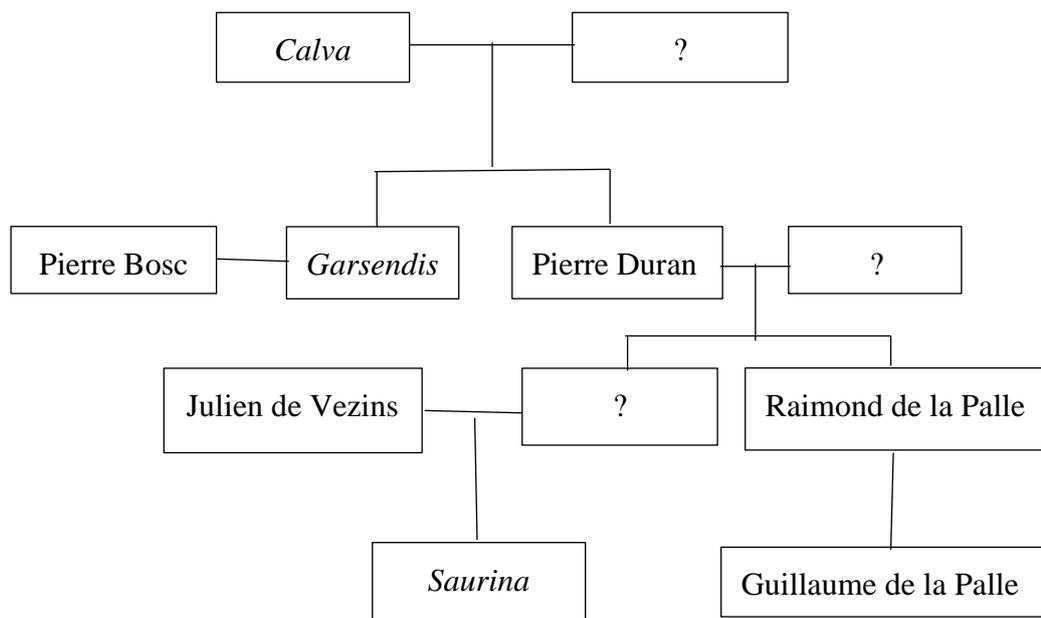
¹⁶⁰ AD34, 9 H 37, fol. 19. Voir annexe 17.

¹⁶¹ AD34, 9 H 37, fol. 43. Voir annexe 37.

¹⁶² AD34, 9 H 37, fol. 44. Voir annexe 38.

proches de l'*honor* du monastère et de la terre d'Ermengaud sur le chemin qui va de Vezins à Creis. Cet acte est très bref, il semble même avoir été interrompu. Les membres de la famille auquel·les il et elle ont recours sont exactement les mêmes que dans un autre acte¹⁶³. Aussi les terres désignées se trouvent au même endroit que les terres citées dans les différents actes.

PIERRE DURAN, *GARSENDIS* ET LEUR FAMILLE



5. *Adalais* et ses adelphe

Les adelphe *Adalais*, Bernard de Cabrière, Pierre Guillaume et Fredol sont issu-es d'une famille aristocratique dont la première mention remonte à l'année 1138. C'est un acte dans lequel Guillaume Fredol et son épouse *Ermessendis* font une donation à Foulques, abbé d'Ardorel, des biens qu'il et elle détiennent dans les limites de Tourtourière qui va jusqu'à la voie allant du Mont Argentar à la rivière qui descend de la source jusque-là où elle se déverse à Vayrac, au champ d'Ermengaud Caramaire¹⁶⁴. Les limites de Tourtourière dont il est également question vont jusqu'au champ de *Sibildis*

¹⁶³ AD34, 9 H 37, fol. 43. Voir annexe 37.

¹⁶⁴ AD34, 9 H 37, fol. 25 v°. Voir annexe 22.

sur la voie qui va de Loupian à la Palle. Cette donation a pour but la construction d'une église à Valmagne. Pour ce faire, Guillaume, Fredol et *Ermesendis* s'appuient sur le *consilio* et la *voluntate* de leurs enfant-es, Pierre Guillaume, Bernard de Cabrière, Fredol et *Amada*, ainsi que le mari de cette dernière, Bérenger Rostang. Rappelons-le, l'abbaye de Valmagne est fondée en 1138 et avant d'être intégrée au diocèse d'Agde, elle est d'abord sous la dépendance de l'abbaye d'Ardorel dans le diocèse de Castres. C'est Foulques qui a envoyé à Valmagne plusieurs religieux pour y fonder un ordre régulier.

En 1148¹⁶⁵, Bernard de Cabrière vend ses biens se situant dans les limites de Tourtourière aux moines de Valmagne lorsqu'il décide de partir pour Jérusalem. Les limites de Tourtourière comprennent la terre d'Ermengaud Caramaire et le cours d'eau qui va de Vayrac à Valmagne, ainsi que la terre de Géraud Atbrand, la rivière de Corredond à côté de Bel Gostar et la Jazent, la roche de Rivepinte, le mont Argentar et enfin, le chemin qui va de la Palle à Loupian. Cette donation se fait en l'échange de cent vingt sous melgoriens dont la moitié en pain et l'autre moitié en *nummis*. Bernard de Cabrière effectue cette donation avec la *voluntate* et *l'assensu* de ses frères Pierre Guillaume et Fredol ainsi que de sa sœur *Adalais*. C'est surprenant car il était question d'une *Amada* dans un autre acte¹⁶⁶. Il s'agit soit d'une erreur de la part du scripteur, soit il s'agit bien de deux filles distinctes : *Amada* serait décédée et *Adalais* serait née ou aurait atteint un âge suffisamment élevé pour être mentionnée dans l'acte entre les dix années qui séparent les deux actes ; la première hypothèse étant la plus probable.

Deux ans plus tard, en 1150¹⁶⁷, Bernard de Cabrière semble être revenu de Jérusalem puisqu'il vend avec son épouse *Raimunda* des biens qu'il avait hérités de Pierre de Pradines et son épouse (dont on ignore le nom) pour la somme de cent vingt sous melgoriens. Seul Bernard et ses frères sont énoncés comme rédacteurs de l'acte ; *Adalais* n'en fait pas partie. Elle apparaît pourtant par la suite lorsque Bernard vend avec la *voluntate* et *assensu* de ses frères Pierre Guillaume et Fredol. Ce dernier s'est donc marié entre 1148 et 1150. Les terres mises en jeu sont identiques à celles de l'autre acte¹⁶⁸.

¹⁶⁵ AD34, 9 H 37, fol. 25. Voir annexe 21.

¹⁶⁶ Voir annexe 22.

¹⁶⁷ AD34, 9 H 37, fol. 24 v°. Voir annexe 20.

¹⁶⁸ AD34, 9 H 37, fol. 25. Voir annexe 21.

En 1154¹⁶⁹, *Adalais* et son époux Pierre de Fleis vendent à l'abbé de Valmagne Pierre, et tous les moines et frères, toutes les dîmes qu'elle tient ou devait tenir de Bernard de Cabrière à Creis et Tourtourière. Aucun des frères *d'Adalais* n'est mentionné. Celle-ci ne semble donc plus avoir recours à ses frères, puisqu'elle est passée sous la tutelle de son mari. Mais, cela n'empêche pas que le lien avec ses adelpes ne soit pas rompu et se maintienne. Seulement, le mariage avec Pierre permet à *Adalais* de gérer elle aussi le devenir du patrimoine de sa famille d'origine. On l'a vu précédemment, la famille semble posséder de larges parcelles, donc épouser *Adalais* est avantageux pour son mari puisque cela lui permet d'accéder à un certain prestige et éventuellement de monter dans l'échelle sociale. Mais c'est également avantageux pour *Adalais* car elle peut sans doute gérer les biens plus librement qu'avec ses frères.

6. Conclusion

Dans la France méridionale, les femmes disposent d'un degré d'*agency* large, ce qui leur permet de choisir différentes façons de gérer leurs affaires de propriété et de parenté. Comme on a pu le voir avec nos études de cas, elles semblent disposer d'un éventail de possibles plus large que ce que les modèles traditionnels de la famille médiévale laissent transparaître.

Depuis le X^e siècle, il y a un partage égalitaire entre filles et garçons¹⁷⁰. Seulement, c'est un partage égalitaire qui n'a pas la même valeur ; les filles héritent en priorité des mobiliers du patrimoine et d'églises avant la réforme grégorienne, puis des sommes d'argent après 1130¹⁷¹. Effectivement, le mode de transmission prédominant semble plus ou moins tendre vers un partage égalitaire entre adelpes. Seulement, ce partage égalitaire n'a pas la même valeur. Les hommes sont davantage concernés par les biens matériels et patrimoniaux tandis que les femmes touchent plutôt des sommes monétaires. Par conséquent, pouvons-nous vraiment parler d'égalité ? Sans doute devrions nous utiliser le terme de répartition complémentaire du patrimoine, et ce notamment à la suite de la réforme que préserver l'intégrité des patrimoines immobiliers est primordial lorsque les exigences de l'Eglise se resserrent au sein de l'aristocratie. Il convient d'éviter de

¹⁶⁹ AD34, 9 H 37, fol. 31. Voir annexe 24.

¹⁷⁰ D. PANFILI, *Aristocraties méridionales*, op. cit., p. 182.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 178.

découper le patrimoine immobilier au profit d'une femme. Les femmes reçoivent alors cette sorte de compensation financière en numéraire.

Les montants indiqués dans les actes ne sont pas forcément réellement payés en espèces. La terre est généralement vendue pour pouvoir disposer de numéraire. L'avantage à disposer du numéraire est qu'il peut être facilement divisé entre les personnes qui revendiquent un bien dans ce contexte d'une société relativement mobile entre cours et comtés. Le numéraire peut être investi dans le marché des morts-gages alors en plein essor au XII^e siècle. L'argent liquide permet d'accroître des richesses de manière efficace.

On l'a vu, les femmes, et plus précisément les sœurs, peuvent aisément accéder à la propriété et ensuite la gérer. Mais il est important de souligner également l'importance du capital symbolique qui peut aussi être un facteur d'influence. Il est assez clair que la nature et la somme des biens varie selon le niveau socio-économique des individus. Les couches inférieures se contentent de petites sommes ainsi que des terres tandis que les couches supérieures ont plutôt tendance à mettre en jeu des grosses sommes d'argent. Les femmes peuvent détenir des biens et détiennent effectivement des biens personnels même avant de se marier et il s'agit de biens reçus en plus des dons à l'issue de leur mariage. Quand une femme se marie après la mort de ses parents, il se peut qu'elle ait déjà reçu sa part d'héritage et peut ainsi apporter ses biens propres en dot sans avoir forcément à requérir l'approbation de ses adelphe ou de ses parents. Finalement, la variabilité des situations montre qu'il est difficile de dégager des règles claires qui régissent la société languedocienne du XII^e siècle. Les individus agissent tous·tes selon le contexte à un moment donné.

Certains mariages relèvent d'une stratégie d'alliances entre deux familles (ou de renouvellement d'alliances au sein d'une même parenté). La mort ou la séparation impliquent que ces alliances n'étaient pas permanentes et qu'elles pouvaient ne pas forcément durer longtemps. Les deux parties peuvent en tirer avantage dans la mesure où la fin d'un mariage peut offrir la possibilité de nouer de nouvelles alliances avec des maisons différentes, mieux adaptées au contexte que l'alliance précédente. Lors d'un remariage, les épouses sont souvent plus indépendantes financièrement et les dots sont fournies par elles-mêmes, sur leurs biens propres ou issus du premier mariage.

C. Des terres détenues par des sœurs : études de cas

1. *Maria Bertoyna*

Il est possible que les femmes apparaissent comme référent spatial dans les actes du cartulaire. Dans un acte datant de 1168¹⁷², une certaine *Adalaicia*, qui était auparavant l'épouse de Guillaume Pastor mais qui s'est remariée avec Bernard de Canet, ainsi que ses enfant-es vendent une terre qui confronte une terre évoquée comme appartenant à *Maria Bertoyna* sur le chemin qui va de Montagnac à Vayrac. Il convient de considérer que la terre en question renvoie davantage à la frêreche des Bertoyne qu'à *Maria* seule. Néanmoins, il demeure toutefois intéressant que ce soit *Maria* qui soit évoquée comme celle qui possède la terre. Nous connaissons déjà *Maria* ; on sait qu'elle est issue de la célèbre famille paysanne des Bertoyne. Grâce à cet acte, nous pouvons émettre deux hypothèses. Soit les femmes sont en capacité de posséder la terre ; auquel cas ce serait le cas pour *Maria*, une femme issue de la paysannerie. Soit la terre est simplement exploitée par celle-ci. Toujours est-il que le fait de mentionner une femme comme référent spatial n'est pas anodin, même si la terre renvoie à l'ensemble de la frêreche. Il est assez fréquent au Moyen Âge de localiser un espace en nommant la terre de son-sa voisin-e comme référent spatial. Il s'agit de la gestion de propriété par le confront¹⁷³. Mais il semblerait que l'implantation des Bertoyne, et notamment celle de *Maria*, soit suffisamment importante pour que les terres qui les concernent (par possession ou pas exploitation) servent de référent spatial dans des cessions effectuées par les voisin-es. Toutefois, comme *Maria* est mentionnée sans être reliée à un lien de parenté quelconque, on ne sait pas de quelle *Maria* il s'agit. On dispose de quatre différentes mentions de *Maria* dans la famille Bertoyne. Mais l'hypothèse la plus plausible serait qu'il s'agit de *Maria*, fille de Géraud et sœur de Pons, Raimond, Géraud et *Raimunda* car elle est mentionnée comme *Maria Bertoyna* dans tous les actes qui la concernent et dans l'acte de 1168¹⁷⁴. S'il s'agit bel et bien de cette *Maria*, le choix de mentionner sa terre comme référent spatial est d'autant plus intéressant qu'elle a de nombreux-ses adelphe-s à ses côtés.

Pour tenter de répondre à notre hypothèse sur la détention ou la possession de la terre,

¹⁷² AD34, 9 H 37, fol. 16. Voir annexe 16.

¹⁷³ M. BOURIN, « La Géographie locale du notaire languedocien (X^e-XIII^e siècle) », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, n° 3, 1997, p. 33-42.

¹⁷⁴ AD34, 9 H 37, fol. 16. Voir annexe 16.

il serait intéressant d'aller voir dans un autre acte que *Maria Bertoyna* commandite un acte en 1174¹⁷⁵ dans lequel elle décide de vendre au monastère une modifiée de terre pour la somme de deux cent dix sous melgoriens aux côtés de ses enfant-es Pierre, Gérard, Pons, *Maria* et Bernard. Nous pouvons observer que *Maria* semble être en possession de la terre puisque c'est elle qui est en charge de la vente. Une nouvelle fois, elle n'agit pas aux côtés de ses adelphes, mais aux côtés de ses enfant-es. La famille Bertoyne possède des terres sur trois domaines de Valmagne. Leurs possessions sont positionnées de façon stratégique. En effet, elles se situent près de chemins, ce qui facilite les transferts de marchandises vers les cités. Mais elles sont également éparpillées, ce qui permet d'asseoir une domination spatiale. Toutefois, il faut relativiser ceci car les distances sont relativement faibles entre les différents domaines dans lesquels la famille possède des terres. En somme, il n'est pas si étonnant que les terres des Bertoyne soient fréquemment utilisées comme référent spatial. Ce qui retient davantage notre attention est le fait que ce soit la terre d'une femme qui serve de référent spatial.

2. Quelques autres exemples

À partir de ces données, il serait intéressant d'élargir la question en se demandant si la possession de la terre par les femmes concerne uniquement les familles paysannes ou bien les familles aristocratiques également. Dans un acte de 1155¹⁷⁶, la terre d'une femme est encore une fois mentionnée comme référent spatial. Il s'agit de la terre de *Maria Bedos* qui est également une femme issue de la paysannerie. Dans un autre, le n°353¹⁷⁷ (1183), il est question d'une terre détenue par *Gaujose*, un acte qui émane de l'aristocratie. Dans un acte de 1187¹⁷⁸, il semblerait qu'une femme, appelée *Marie de Centrairanicis*, détienne des vignes. Cette femme apparaît de nouveau dix ans plus tard¹⁷⁹ non plus pour ses vignes mais pour une terre qu'elle possède. Toutefois, il semblerait qu'il s'agisse de la même chose car dans les deux actes, le lieu est désigné comme Cocioiron. Dans un acte datant de 1196¹⁸⁰ (1196), la terre appartenant à *Jordana* est mentionnée comme référent

¹⁷⁵ AD34, 9 H 37, fol. 19. Voir annexe 18.

¹⁷⁶ AD34, 9 H 37, fol. 39 v°. Voir annexe 134.

¹⁷⁷ AD34, 9 H 37, fol. 113. Voir annexe 56.

¹⁷⁸ AD34, 9 H 37, fol. 94 (123) v°. Voir annexe 117.

¹⁷⁹ AD34, 9 H 37, fol. 97 (126) v°. Voir annexe 118.

¹⁸⁰ AD34, 9 H 37, fol. 153. Voir annexe 133.

spatial dans un acte qui concerne des membres de la paysannerie. L'exemple de *Gaujose* est le seul exemple d'une femme de l'aristocratie qui semble être la seule propriétaire d'une terre.

Il semblerait que les femmes soient clairement peu nombreuses à détenir des terres, et particulièrement au sein de l'aristocratie. Mais cette conclusion est à nuancer car ce n'est pas parce qu'une terre apparaît comme appartenant à un homme, qu'elle est forcément détenue uniquement par lui. Les femmes, sans forcément être visibles, sont néanmoins présentes et ont leur mot à dire dans les affaires familiales. L'unique conclusion que l'on peut émettre à partir de ces informations serait que ce n'est pas parce que les femmes n'apparaissent pas souvent comme détentrices de terres, qu'elles n'en possèdent pas. D'une part, car il ne faut pas minimiser la part de la coseigneurie dans ces sociétés méditerranéennes. D'autre part, car il ne faut pas omettre aussi le fait que les femmes voient davantage leur héritage assigné à des sommes d'argent alors que les hommes héritent plus de biens matériels. On l'a vu, l'héritage entre filles et garçons diffère. Par conséquent, les filles et les garçons accèdent de manière différenciée aux biens patrimoniaux au moment de la transmission d'une génération à une autre. Ainsi, des adelphe n'ont pas la même accessibilité au patrimoine, notamment d'un point de vue juridique. Il ne faut pas oublier que dans la loi romaine, les femmes sont des mineures donc ce critère est l'une des causes principales de la distinction dans l'accès au patrimoine entre frères et sœurs. Par ailleurs, il convient de distinguer la norme de la réalité. L'absence de femmes dans un écrit ne signifie pas forcément leur mise à l'écart du patrimoine et elles ne perdent pas pour autant leurs droits.

D. Coseigneurie entre adelphe (aristocratiques)

Parler du Languedoc au XII^e siècle implique nécessairement de parler des modes de détention des biens, et notamment de la coseigneurie. La conservation de l'intégralité d'un patrimoine ne constitue pas, pour les gens du Midi, une préoccupation prioritaire ; ils·elles divisent fréquemment leurs biens. La thèse très édifiante d'Hélène Debax nous a démontré à quel point la seigneurie collective était un mode de détention extrêmement prégnant dans le Midi du XI^e au XIII^e siècle¹⁸¹ ; et c'est le cas pour Valmagne. Elle estime

¹⁸¹ H. DEBAX, *La seigneurie collective*, op. cit.

en effet que les *castra* moyens vont de deux à dix coseigneur·es dans le Midi¹⁸². Ce mode de détention permet d'observer les transferts patrimoniaux à l'intérieur même des lignées¹⁸³. L'historienne explique que ce n'est pas un phénomène minoritaire, notamment dans le Languedoc où des chartes de fondation de *castra* indiquent un partage des revenus au XII^e siècle¹⁸⁴. En Languedoc, plus de la moitié des *castra* étaient détenus par plus d'un·e seigneur·e au XII^e siècle, voire les trois quarts à la fin du siècle¹⁸⁵.

1. *Fides*, *Vierna*, Pierre de Pouzols et Raimond

Prenons plusieurs exemples. D'abord, la famille aristocratique comportant les adelphe*s* *Fides*, *Vierna*, Pierre de Pouzols et Raimond. Il s'agit donc d'un cas d'adelphité mixte. La famille est attestée dans deux actes : l'un date de 1148¹⁸⁶ et l'autre de 1179¹⁸⁷. Dans l'acte de 1148, il est question d'une vente pour cinq cent sous melgoriens de tout ce que possèdent Pierre, Raimond, *Fides* et *Vierna* au monastère de Valmagne. Dans le préambule, seul le nom de Pierre apparaît. Raimond n'est mentionné qu'en tant que « *fratre ejus* » (de Pierre). Il en est de même pour *Fides* et *Vierna* qui n'apparaissent qu'en tant que « *sorores eorum* » (de Pierre et Raimond). Raimond est donc présenté comme frère de Pierre mais pas comme le frère de ses sœurs tandis que *Fides* et *Vierna* sont présentées comme les sœurs des deux garçons. Pierre semble occuper une place vraiment centrale dans la composition familiale. *Fides*, *Vierna* et Raimond sont au second plan ; ce qui signifie que Pierre de Pouzols est probablement l'aîné de cette adelphité. Dans le corps du texte, un autre personnage intervient ; c'est Guillaume, le fils de *Fides*. Pierre, Raimond, *Fides*, Guillaume et *Vierna* vendent tous·tes ensemble ce qu'ils et elles possèdent dans *l'honor* de Creis. Il semblerait donc qu'ils et elles possèdent conjointement des biens à Creis. L'usage de « nous » montre bien que la vente du bien est actée par tous·tes les membres de l'adelphité. Ils et elles inscrivent très explicitement qu'ils et elles vendent ensemble un bien. Pour vendre un bien, il faut évidemment que le bien appartienne à l'individu·e en question. Il s'agit ici d'un exemple de coseigneurie.

¹⁸² *Ibid.*, p. 70.

¹⁸³ D. PANFILI, *Aristocraties méridionales*, *op. cit.*, p. 210.

¹⁸⁴ H. DEBAX, *La seigneurie collective*, *op. cit.*, p. 37.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 73.

¹⁸⁶ AD34, 9 H 37, fol. 10 v°. Voir annexe 6.

¹⁸⁷ AD34, 9 H 37, fol. 20 v°, fol. 21. Voir annexe 19.

Les quatre adelphe·s semblent détenir un bien de façon égalitaire. Toutefois, l'acte qui suit celui-ci¹⁸⁸ évoque un bien appartenant aux deux frères Pierre et Raimond. L'acte suivant n'est pas daté donc on ne sait s'il a été écrit ultérieurement l'acte précédent. Dans cet acte, il s'agit de Bérenger et son épouse *Amancia* qui abandonnent leurs possessions qu'il et elle détenaient des deux frères (et donc pas de *Fides* et *Vierna*) en faveur du monastère. Cet acte est surprenant de par sa taille ; il est en effet extrêmement bref à tel point qu'on se demande s'il est valide. Aucun scripteur, aucune date, aucun lieu n'est mentionné. L'acte semble faire suite à l'acte précédent mais rien n'est sûr. En tout cas, s'il fait lien avec l'acte précédent, le fait de ne pas évoquer les deux sœurs paraît être un choix délibéré. Ce serait minimiser l'implication des deux femmes dans la possession de la terre. Il est néanmoins important de rappeler que ce n'est pas parce que les femmes ne sont pas mentionnées qu'elles sont absentes. Si elles apparaissent dans un acte comme étant détentrices de biens, cela signifie qu'elles les détiennent réellement ; et ce n'est pas parce qu'elles n'apparaissent pas dans un autre acte comme propriétaires qu'elles ne les sont pas. Toutefois, si elles sont omises d'un acte, cela veut sans doute signifier qu'elles occupent une position minimisée par rapport à celle de leurs frères par certain·es individu·es.

2. Une pratique répandue ?

Le deuxième exemple qu'il serait intéressant de présenter est la famille de Vezins, que nous avons déjà évoqué précédemment. En 1140¹⁸⁹ (1140), *Maria*, épouse de Martin de Vezins, et leurs enfant·es Martin, Rainald, Pierre et *Aicilina* vend pour dix sous melgoriens une terre comprenant un alleu de l'abbaye Sainte-Marie. En 1156¹⁹⁰, *Maria*, ainsi que ses enfant·es, vendent pour trente-cinq sous melgoriens tout ce qu'ils et elles possèdent à Creis. En 1166¹⁹¹, les adelphe·s Martin, Rainard, Pierre et *Aicelina* confirment la vente de leur mère *Maria*. Il semblerait que les quatre adelphe·s soient tous·tes détenteur·rices de terres sans que l'un·e soit privilégié·e par rapport à un autre. Là encore, il s'agirait d'une coseigneurie.

¹⁸⁸ AD34, 9 H 37, fol. 10 v°. Voir annexe 7.

¹⁸⁹ AD34, 9 H 37, fol. 10. Voir annexe 4.

¹⁹⁰ AD34, 9 H 37, fol. 13. Voir annexe 10.

¹⁹¹ AD34, 9 H 37, fol. 13 v°. Voir annexe 11.

Le troisième exemple est celui des adelphe*s* *Amada*, Ermengaud de Loupian et Raimond, issu*es* d'une famille aristocratique. *Amada* de Loupian apparaît dans un acte datant de 1180¹⁹² dans un acte de donation dans lequel *Vesiana*, épouse d'Ermengaud de Loupian, ainsi que Raimond, *Amada* et le mari de celle-ci Bérenger Gavelle donnent et concèdent ce qu'ils et elles possèdent dans les hauteurs des Parèdes. Dans cet acte, ils et elles semblent agir tous*tes* de façon communautaire. Durant la même année 1180¹⁹³, Ermengaud¹⁹⁴ se convertit et fait donation de ce qu'il possède dans les hauteurs des Parèdes qu'il tenait du vicomte. En 1184¹⁹⁵, c'est Raimond cette fois-ci qui édicte l'acte et *Amada* y est référée sans pour autant être nommée. Elle apparaît seulement en tant que sœur de Raimond car celui-ci dit donner un champ qu'il possède conjointement avec sa sœur dans la garrigue nommée Méjane.

Enfin, le dernier exemple intéressant à exposer est celui d'un acte datant de 1148¹⁹⁶ dans lequel la mère *Arsenda* et ses enfant*es* Guillaume, Raimond, *Adalais* et *Rixenda* vendent pour treize sous melgoriens quelques sestérées de terres. L'usage de l'expression « *nos pariter* » témoigne d'une égalité de la possession du bien qui est vendu. Par conséquent, il semblerait que les quatre adelphe*s* détiennent les sestérées ensemble sans que l'un*e* ne prédomine les autres. Il s'agit ici d'une famille paysanne qui vend des terres. On pourrait encore multiplier les exemples mais nous pouvons d'ores et déjà affirmer que détenir un bien de façon communautaire, et notamment entre adelphe*s*, est très fréquent dans la région de Valmagne. On pourrait même dire que c'est une pratique assez banale.

3. Conclusion

La coseigneurie n'est vraisemblablement pas un phénomène isolé ; elle permet d'analyser les effets qui sont véritablement structurants dans les rapports horizontaux au sein de l'aristocratie. La coseigneurie apparaît comme une manière de réguler la

¹⁹² AD34, 9 H 37, fol. 112. Voir annexe 55.

¹⁹³ AD34, 9 H 37, fol. 111. Voir annexe 53.

¹⁹⁴ On ne sait pas quel acte a été rédigé en premier par rapport au précédent puisque le mois de rédaction n'a pas été renseigné. Nous pouvons toutefois émettre l'hypothèse que c'est plutôt l'acte de conversion qui serait ultérieur à l'acte de donation car Ermengaud aurait sans doute eu meilleur temps de tout donner en même temps lors de sa conversion plutôt que de procéder en deux fois. Mais, en même temps nous ne pouvons absolument pas être certain*es* de ceci puisque la donation faite lors de la conversion ne concerne qu'Ermengaud et non pas les autres membres de la famille.

¹⁹⁵ AD34, 9 H 37, fol. 111 v°. Voir annexe 54.

¹⁹⁶ AD34, 9 H 37, fol. 10 v°. Voir annexe 5.

concurrence¹⁹⁷. Elle permet de limiter l'influence des concurrent·es mais aussi d'agrandir l'influence qu'un·e individu·e détient. Les objectifs de la coseigneurie sont très bien résumés par Joseph Morsel : « La récurrence des pratiques de division et recomposition était ainsi moins la conséquence de comportements irrationnels que le moyen d'assurer localement la continuité et la stabilité du pouvoir seigneurial et en réactivant régulièrement divers rapports sociaux au sein de la couche seigneuriale (parenté, alliance, entraide, crédit, etc.) et ceci entretenait à la fois la cohésion et la structure du pouvoir seigneurial laïque¹⁹⁸ ». Joseph Morsel ne parle que des couches sociales supérieures mais nous allons étendre ses propos aux couches sociales inférieures également. La question de la coseigneurie mène essentiellement à s'interroger sur l'implication des adelphe·s au sein de ce mode de détention.

E. Contestations = conflits ?

Les conflits sont généralement réglés grâce à des compromis établis par des arbitres choisis par les parties, plutôt que jugés en cour de justice, et les accords sont appliqués davantage sous la pression déployée par le réseau social préexistant que par une autorité royale ou comtale. La mort est le principal élément déclencheur de contestations car elle constitue un moment délicat où la détention d'un bien peut être ouverte à la renégociation. La mort mène à des conflits à propos de la dévolution des biens du défunt ou bien elle donnait aux parent·es de la personne morte la possibilité de remettre en cause les aliénations qu'elle avait faites mais qu'elle ne peut plus justifier ou soutenir.

Dans notre corpus, l'expression « *in pertuum* » est attestée 347 fois. Elle désigne une donation réalisée au profit de Dieu et pas au profit de la communauté. L'utilisation répétée de ces mots témoignent d'une certaine volonté à faire perdurer la transaction qui est mise en place dans la charte. D'autres expressions vont également dans ce sens, comme par exemple « *omnibus hominibus tam presentibus quam futuris* ». De nombreuses chartes témoignent d'une volonté de perpétuation. Cette partie vise donc à questionner les raisons pour lesquelles la charte que l'on a sous les yeux aujourd'hui a été rédigée. Pierre

¹⁹⁷ H. DEBAX, *La seigneurie collective, op. cit.*, p. 335-340.

¹⁹⁸ J. MORSEL, *L'aristocratie médiévale (v^e-xv^e siècles)*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 177-178.

Chastang parle de « dispositif de défense de la propriété » pour les cartulaires¹⁹⁹. Quand des individu·es sont présent·es dans l'acte ils·elles sont d'accord mais cela ne veut pas dire pour autant que ce ne sera pas contesté. Au Moyen Âge, il est fréquent de rentrer en conflit afin de renouveler les liens. Les individu·es font des accords nécessaires régulièrement pour éviter de léser les générations qui suivent. Faire rédiger une charte permet alors le renouvellement des liens car dès lors qu'une charte est rédigée, cela signifie qu'il y a eu une potentielle obstruction dans la gestion de la propriété. Faire rédiger une charte sert en quelque sorte à se protéger contre toutes les menaces intérieures et extérieures.

Lorsque des individu·es instrumentent une charte, leurs objectifs relèvent généralement d'une volonté d'appropriation des biens ou de dénoncer des abus²⁰⁰. En cas de litige, la transcription des chartes dans un *codex* sert à rappeler les bornes d'un patrimoine puisqu'elle facilite l'exhibition des actes devant les autorités compétentes²⁰¹. Dans cette logique, la transcription des chartes permet d'éviter toute contestation mais aussi de justifier ses propres droits. Les marques en bas des pages évoquées plus haut témoignent d'une stratégie allant dans ce sens, puisqu'elles permettent de situer plus facilement une page afin de fréquemment s'y référer. Le cartulaire sert avant tout à rassembler les connaissances et à faciliter l'exhibition du document original. Les archives se voient alors mobilisées comme preuve à l'émergence de contestations²⁰². Michel Parisse caractérise comme une phase de « pré-cartularisation » le moment où les copies sont « groupées postérieurement à la rédaction des actes, dans le but de constituer un document de travail ou de consultation²⁰³ ». Les notaires incarnent le rôle des archivistes puisqu'ils mettent en ordre, font l'inventaire et gèrent les archives de certains établissements ecclésiastiques. L'écrit devient témoin mais aussi acteur de changement et de la stabilisation des groupes humains et des individu·es dans l'histoire²⁰⁴.

¹⁹⁹ P. CHASTANG, « La préface du *Liber instrumentorum memorialis* des Guilhem de Montpellier ou les enjeux de la rédaction d'un cartulaire laïque méridional », dans LE BLEVEC D. (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des Chartes, 2006, p. 91-123.

²⁰⁰ D. PANFILI, *Aristocraties méridionales*, *op. cit.*, p. 29.

²⁰¹ P. CHASTANG, « La préface du *Liber instrumentorum memorialis* des Guilhem de Montpellier », art. cit.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ M. ARISSE, « Les pancartes. Étude d'un type d'acte diplomatique », dans M. PARISSÉ, P. PEGEOT et B.-M. TOCK, *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles*, Turnhout, Brepols, p. 34.

²⁰⁴ P. BERTRAND, C. BOURLET et X. HELARY, « Vers une typologie des cartulaires médiévaux », dans D. LE BLEVEC, *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des chartes, 2006, p. 7-20.

Par ailleurs, toujours dans cette logique de praticité dans la consultation d'archives, le texte se voit davantage organisé et formalisé par les notaires. Les mises en page sont modifiées et des outils sont utilisés afin de s'orienter plus facilement dans le *codex*. Dans les cartulaires méridionaux, tout ceci montre une conception juridique et utilitaire de la transcription des textes. Le *codex* est avant tout un outil pragmatique permettant la défense du patrimoine²⁰⁵. Par conséquent, transcrire une charte garantit une restauration de la documentation du chartrier. Le cartulaire est efficace si et seulement si l'intégrité et l'intégralité du texte sont transcrites. Cette volonté rejoint la question de la mémoire puisque la transcription permet la constitution d'une identité d'un·e individu·e ou d'une institution. Évidemment, cette tendance a donné lieu à des contestations puisque certain·es dénoncent la mauvaise transcription dans un *codex* en raison de la perte du contenu des originaux²⁰⁶.

Il est pertinent de faire un point assez bref sur l'aspect codicologique et matériel du cartulaire de Valmagne. Au survol des pages, il est facile de constater la récurrence de folios vierges permettant ainsi aux scribes du *codex* de compléter le cartulaire par des éléments qui viendraient s'ajouter à l'acte *a posteriori*. Par conséquent, il s'agit de construire un monument mémoriel perpétuel et d'en faire un outil pratique pour clarifier une histoire passée. Vers 1070-1080, les médiévaux·ales prennent conscience que, pour enraciner le présent dans un passé, il faut élaborer des *memoriae* visibles²⁰⁷. Par ailleurs, de nombreuses marques peuvent être constatées dans le cartulaire de Valmagne témoignant ainsi d'une nécessité de se référer régulièrement plus facilement à certains actes.

Dans le cadre de Valmagne, l'abbaye produit un certain nombre d'actes qui émanent de laïcs afin d'établir et de faire perpétuer sa domination sur l'ensemble de l'espace où leur *dominium* est établie. L'authenticité d'un acte est garantie par la *fides publica* du notaire²⁰⁸. Un acte doit être systématiquement authentifié et validé par la formalisation de l'acte, par la liste et parfois par la mention du scribe et sa corroboration avec l'évêque. Les laïcs agissent en faveur de l'institution ecclésiastique en faisant rédiger des chartes permettant d'acter une transaction. Ces laïcs mettent ainsi l'écrit au service de la *memoria*

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ D. LE BLEVEC, *Les cartulaires méridionaux*, *op. cit.*, p. 326.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 31.

collective. La production du cartulaire apparaît ainsi comme permettant d'établir une *memoria* de l'abbaye et des groupes d'individues ainsi que de stabiliser le statut des femmes et des hommes, l'identité des groupes et les rapports de domination, surtout dans un XII^e siècle en tension²⁰⁹. Le cartulaire témoigne d'une prise de conscience de la mémoire qui pousse les institutions monastiques à manipuler des archives pour justifier et pour élaborer une mémoire à partir du passé mis au présent²¹⁰. Lorsqu'un nom renseignant sur l'appartenance familiale est inscrit dans les actes, une transmission de la mémoire familiale s'installe *de facto* et la prétention à la succession sur *l'honor* (terres et droits) et l'honneur (notoriété) peuvent être revendiquées²¹¹.

Le Languedoc connaît un grand mouvement de rédaction au XII^e siècle qui fait suite à la renaissance du droit romain reposant sur un principe simple : en fixant les statuts, l'acte garantit la perpétuation de l'ordre établi. Par conséquent, la compilation sous forme de *codex* apparaît comme un outil pour constituer des seigneuries, voire des principautés féodales²¹², notamment par le rassemblement d'un ensemble de droits, de lieux et de personnes en un seul même objet. Le recours croissant à l'écriture bouleverse les rapports de pouvoir et les modes de régulation des conflits²¹³. Le contrôle de l'écrit est une *regalia*, c'est-à-dire un droit qui relève du roi ou du seigneur et qui se diffuse au niveau châtelain dans la seconde moitié du XII^e siècle. La société languedocienne du XII^e siècle est **une société de conflits où il paraît normal de rentrer en conflit afin de renouveler les liens** ; surtout dans un contexte où la Grande Guerre méridionale sévit dans l'espace qui nous concerne. Les nombreux actes de confirmation témoignent de l'importance d'assurer la perpétuation d'un acte. Dans l'ensemble du cartulaire, on dénombre quatre-vingt confirmations d'actes. Pierre Chastang invite à penser le cartulaire comme objet matériel car il constitue un élément réel du recours à l'écriture²¹⁴.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 28-29.

²¹⁰ P. CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale », art. cit.

²¹¹ D. PANFILI, *Aristocraties méridionales*, op. cit., p. 114.

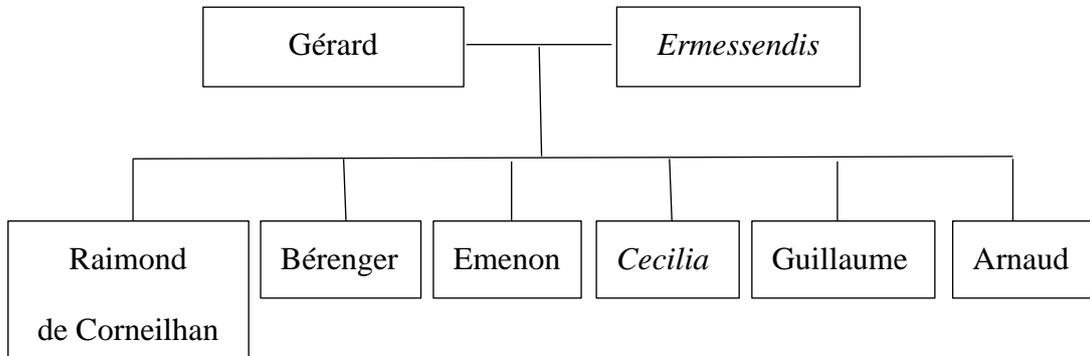
²¹² *Ibid.*, p. 104.

²¹³ *Ibid.*, p. 104-106.

²¹⁴ P. CHASTANG, « La préface du *Liber instrumentorum memorialis* des Guilhem de Montpellier », art. cit.

1. L'année 1205 : une remise en ordre pour la famille Corneilhan

LA FAMILLE CORNEILHAN



Il est intéressant de s'attarder sur l'exemple de la famille Corneilhan, très bien renseignée sur un temps très court. C'est une famille issue de l'aristocratie. À la lecture des actes, la prédominance des membres masculins est assez frappante. L'acte dans lequel la famille apparaît pour la première fois remonte à janvier 1198²¹⁵. Il s'agit d'un acte dans lequel Raimond de Corneilhan se convertit. Il ne devient pas convers mais bien moine de l'abbaye. Son père Gérard est déjà décédé. Sa mère *Ermessendis* ainsi que ses frères Bérenger et Emenon accordent leur *voluntate* et leur *consilio*. Dans la seconde partie de l'acte, *Ermessendis* et d'autres membres de l'adelphité sont évoqués : *Cecilia*, Guillaume, Arnaud, présentés comme sœur et frères de Raimond. Ils·elles interviennent quant à eux·elle pour confirmer la concession faite par Raimond lors de sa conversion.

Toujours en janvier 1198 dans un autre acte²¹⁶, Guillaume de Corneilhan s'engage à faire confirmer par Bérenger et Arnaud les donations faites par Gérard lorsqu'ils atteindront la majorité juridique. Raimond apparaît dans cet acte en tant que chapelain (*capellanus*) de Corneilhan ; ce qui induit que la famille des Corneilhan se trouve à la fois mêlée au monde des laïcs mais aussi au monde des ecclésiastiques. Au sein de cette large adelphité, les membres ont le choix d'utiliser certain·es de leurs adelphe pour apporter conseil et d'autres pour confirmer. C'est un avantage dont ils et elles disposent et dont ils et elles ne semblent pas se priver. L'exclusion des femmes – à savoir *Ermessendis* et

²¹⁵ AD34, 9 H 37, fol. 124 (153) v°. Voir annexe 126.

²¹⁶ AD34, 9 H 37, fol. 125 (154). Voir annexe 128.

surtout *Cecilia* – ne relève pas d’une volonté d’exclure les membres selon le sexe. On a vu qu’elles apparaissent dans un certain nombre d’actes.

En janvier 1200²¹⁷, Emenon et Bérenger confirment la donation de leur frère Raimond en faveur de l’abbaye au moment de sa conversion. Grâce à cet acte, on sait que Bérenger est âgé de seize ans.

Au mois de mai de la même année²¹⁸, Raimond de Corneilhan, Guillaume de Saint Nazaire, Hugues de Fermetan, des frères de l’abbaye procèdent à un échange avec Guillaume de Corneilhan, Emenon de Corneilhan, Arnaud de Corneilhan, *Cecilia* ainsi qu’*Ermessendis* de leurs biens d’Hortès et de Sagnes contre une terre dans les limites de Corneilhan. Cet acte est ensuite confirmé en juillet 1205.

En juillet²¹⁹, *Ermessendis* est l’auteur d’un acte afin de donner à ses fils Guillaume de Corneilhan et Emenon de Corneilhan tous ses biens qu’elle tenait de sa dot. Ses autres fils ayant fait une carrière monastique, Raimond, Bérenger et Arnaud sont exclus de cette donation ainsi que sa fille *Cecilia* car ils ont déjà doté celle-ci lorsqu’elle s’est mariée. L’exclusion de *Cecilia* est donc justifiée et ne relève pas d’une volonté d’écarter des membres selon leur sexe.

Encore en juillet²²⁰, Emenon apparaît dans un acte dans lequel un certain Bernard de Portal abandonne à Emenon les biens qu’il aurait pu revendiquer de sa mère et son oncle à Hortès.

Toujours en juillet²²¹, *Cecilia* commande un acte dans lequel elle donne à Guillaume de Corneilhan et Emenon et ses frères (sous-entendu ses frères qui sont devenus moines) ses droits qu’elle tenait de ses parents Gérard et *Ermessendis*. On sait alors que la sœur a hérité des biens de ses parents malgré le fait qu’elle ait de nombreux frères et qu’elle soit mariée. Elle n’est pas exclue du patrimoine familial, mais sans doute sous une autre forme que ses frères.

Durant le mois qui suit²²², Arnaud renonce à la profession monastique et décide alors de revenir sur les donations qu’il avait faites au monastère. Comment expliquer ce choix

²¹⁷ AD34, 9 H 37, fol. 125 (154). Voir annexe 127.

²¹⁸ AD34, 9 H 37, fol. 121 (150) v°. Voir annexe 122.

²¹⁹ AD34, 9 H 37, fol. 121 (150). Voir annexe 120.

²²⁰ AD34, 9 H 37, fol. 121 (150) v°. Voir annexe 121.

²²¹ AD34, 9 H 37, fol. 124 (153). Voir annexe 125.

²²² AD34, 9 H 37, fol. 126 (155). Voir annexe 129.

de quitter le monde des moines ? Nécessitait-il d'une protection en raison d'une quelconque difficulté qu'il a pu rencontrer lorsqu'il a décidé de se convertir ? En tout cas, Arnaud n'est pas resté longtemps. Son choix de quitter le monastère ne relève probablement pas d'un choix personnel mais doit plutôt être intégré à une stratégie réfléchie et établie par l'ensemble du noyau familial. Nous ne disposons d'aucun renseignement sur son entrée en profession monastique ; elle est sans doute antérieure à 1198.

En mars 1204²²³, Guillaume et Emenon se partagent les biens de leur père qu'ils ont reçu en héritage, excluant ainsi Raimond, Bérenger, Arnaud et *Cecilia*.

En août de la même année²²⁴, Emenon de Corneilhan commandite un acte dans lequel Emenon fait affranchir les trois sœurs *Agnes*, *Oronda* et *Maria*, filles du feu Guillaume Gibert d'Hortès qui peuvent désormais faire rédiger des testaments et se marier. Si Emenon fait cet affranchissement c'est en échange de la cession de terres situées à Hortès et Sagnes, probablement tenues par Guillaume Gibert d'Hortès et par l'abbaye. Cet acte est ensuite confirmé dans un acte datant de juillet 1205²²⁵, c'est-à-dire près d'un an après.

En novembre 1204²²⁶, Arnaud de Corneilhan, alors âgé de vingt-cinq ans, reconnaît les dispositions testamentaires de son père. Il cède également à son frère Emenon de nombreuses possessions. L'acte est confirmé en juillet 1205²²⁷.

Il semblerait que ce mois de juillet 1205 soit mouvementé pour les Corneilhan car de nombreux actes rédigés antérieurement sont confirmés en juillet 1205 ; c'est le cas pour quatre différents actes. Serait-ce en raison d'une contestation de l'un des membres de la famille, voire même d'un membre extérieur, en cette année 1205 ? Parmi tous les actes rédigés par la famille en juillet 1205, un seul n'est pas confirmé. L'hypothèse la plus plausible que l'on pourrait émettre serait que l'un des membres de la famille ou un·e individu·e extérieur·e a effectivement contesté un bien alors qu'une charte avait déjà été rédigée. Par conséquent, la famille se voit contrainte de confirmer les actes en question par crainte de les voir invalides au cours des années qui passent ; et ce d'autant plus que le climat politique est si incertain qu'il semble important pour les familles de s'assurer

²²³ AD34, 9 H 37, fol. 122 (151) v°. Voir annexe 123.

²²⁴ AD34, 9 H 37, fol. 120 (149) v°. Voir annexe 119.

²²⁵ AD34, 9 H 37, fol. 121 (150). Voir annexe 120.

²²⁶ AD34, 9 H 37, fol. 123 (152) v°. Voir annexe 124.

²²⁷ AD34, 9 H 37, fol. 124 (153). Voir annexe 125.

une pérennité des actes qu'elles instrumentent. Le fait qu'autant d'actes soit rédigés en un temps aussi court témoigne d'une prise de conscience presque soudaine que l'écrit peut faire perpétuer le patrimoine et la mémoire de la famille. Dans un acte, le choix des membres de l'adelphité cités n'est le fruit du hasard. Il relève de stratégies intra-familiales correspondant à une situation particulière à un moment donné. Si les hommes de la famille apparaissent davantage que les femmes, c'est en raison du fait que certains se convertissent, le monastère de Valmagne ne comprenant aucune femme. De plus, on a constaté que certains actes étaient rédigés par *Ermessendis* ou *Cecilia*.

2. Les règlements de litige

Parfois, on assiste à des litiges clairement explicités. C'est le cas dans un acte datant de 1179²²⁸ dans lequel Bertrand de Canier et les frères de Valmagne se disputent un *honor* à Creis. Bertrand revendique un bien qui avait appartenu à sa mère *Vierna*. Or, le bien en question avait été vendu en 1148 par Pierre de Pouzols, Raimond, *Fides*, *Vierna* ainsi que Guillaume, le fils de *Fides*. Adam, prieur de l'église de Saint-Pons, est l'arbitre du litige entre les frères du monastère et Bertrand. Les frères du monastère ressortent l'acte de vente datant de 1148²²⁹ comme preuve de leur bonne foi. Le *frater* Adémar, qui est le scripteur de l'acte de contestation, inscrit un extrait de l'acte de 1148 qui atteste de la vente par les quatre adelphe de l'*honor*. Bertrand finit donc par être perdant car la copie de l'acte de 1148 a permis de servir de preuve que la transaction remise en question a bien été réalisée une trentaine d'années auparavant.

Prenons l'exemple de *Beliarda* et *Adalaicia*. Il faut remonter à mars 1182²³⁰. Il s'agit de la vente d'une partie du moulin de Vayrac ; une vente initiée par *Agnes*, épouse de Pierre Blanc, et leur fille *Beliarz*. Dans l'acte de mars 1184, déjà évoqué précédemment, c'est *Agnes*, épouse du feu Pierre Blanc, et ses enfants Raimond, Giraud, *Beliarda* et *Adalaicia* qui vendent tous ensemble conjointement par « *evidentem necessitatem* » tout ce qu'ils et elles détiennent dans les limites de saint *Felicis* de Vayrac à savoir des champs, des vignes, des arbres, **des ortos, des molendinos**, des pâtures, des espaces cultivables et incultes. Pierre Blanc n'apparaît jamais de son vivant dans les actes ; les actes concernant

²²⁸ AD34, 9 H 37, fol. 20 v°. Voir annexe 19.

²²⁹ AD34, 9 H 37, fol. 10 v°. Voir annexe 6.

²³⁰ AD34, 9 H 37, fol. 115 v°. Voir annexe 57.

cette famille ne débutent que lorsque celui-ci est déjà mort. Ceci serait sans doute la preuve d'un conflit qui se serait ouvert à la suite du décès du chef de famille. En juin 118²³¹, *Agnes Blanca* et *Adalaicia*²³² donnent quittance au monastère de la grosse somme de huit cent sous ; une moitié sera en sous melgoriens et l'autre en sous raimondins. Plus de la moitié de cette somme (cinq cent sous) avait été réservée au mariage de *Beliarz*. La vicomtesse *Guillelma* vient même apposer son sceau. Raimond n'intervient pas du tout ; la seule présence masculine n'est attestée que dans la liste de témoins afin d'apporter validité à la charte.

C'est ainsi que notre première partie s'achève. Les sœurs sont pleinement intégrées et ont leur rôle à jouer dans la dévolution du patrimoine familial. Elles apparaissent dans les actes les plus fréquents du cartulaire (vente, abandon de prétention, donation et confirmation). Le partage des biens familiaux est généralement réparti de façon complémentaire afin que sœurs comme frères y trouvent leur compte tout en continuant à maintenir un lien adelphe solide. Les sœurs peuvent être en possession de terres seules ou avec leurs frères sous forme de coseigneurie. La mise sous tutelle des sœurs n'est pas systématique mais elles le sont malgré tout la plupart du temps ; soit sous celle de leur père, de leur frère ou de leur mari. À côté d'un « marché des exploitations » et d'un « marché des parcelles », il existe des relations sociales qui donnent lieu à une transaction écrite et c'est l'historien-ne qui détient les clés d'interprétation de ces relations²³³. Il conviendrait donc désormais d'aborder la question de la scripturalité et la place des sœurs dans le domaine.

²³¹ AD34, 9 H 37, fol. 116. Voir annexe 58.

²³² Son nom n'apparaît jamais de la même manière donc j'ai choisi de prendre la forme la plus usitée.

²³³ L. FELLER et F. WEBER, *La fortune de Karol*, op. cit., p. 133.

PARTIE II : QUELLE PLACE POUR LES SŒURS DANS LA SCRIPTURALITE LANGUEDOCIENNE ?

À présent, il s'agit d'interroger la place que les sœurs occupent dans l'écrit puisque l'écrit étant notre source, il nous permet aujourd'hui de pouvoir fabriquer une histoire. Dans sa thèse portant sur les scripteurs d'Aniane et de Gellone, Pierre Chastang affirme qu'étudier un cartulaire fait naître un questionnement sur les représentations sous-jacentes exprimées dans l'élaboration d'écrits²³⁴. Il convient de ne pas omettre l'idée qu'un cartulaire relève malgré tout d'une documentation de seconde main. Pierre Chastang met en lumière deux ambitions dans la transcription d'un acte provenant d'un chartrier²³⁵. Elle permet d'une part de fixer un sens au document original par son insertion dans un classement ; elle permet d'autre part de modifier la relation entre le lecteur et le texte transcrit puisqu'elle induit un changement de support de conservation. Patrick Geary résume cette rupture par un choix entre mémoire et oubli²³⁶. Celui-ci parle de *memoria* collective qui permettrait la formation d'identités de groupes et de communautés. Pierre Chastang invite alors à envisager les structures mémorielles apparues au XI^e siècle en relation avec les mutations de la société occidentale. Ainsi naissent progressivement des *memoriae* d'une société nouvelle avec des éléments s'inscrivant dans la continuité des traditions antérieures²³⁷. Les pratiques de l'écrit offrent une possibilité d'analyser comment une société se représente elle-même et quel rapport la société en question entretient avec la production de l'écrit. Autrement dit, l'écrit est révélateur à la fois de structures sociales et de l'idée que la société féodale se fait sur son propre fonctionnement. Antonio Gramsci parle d'une « élaboration supérieure de leur propre conscience du réel²³⁸ ». Dans cette perspective, le cartulaire apparaît comme un outil pragmatique qui sert à la fois les intérêts patrimoniaux de l'institution elle-même ainsi que les intérêts du

²³⁴ P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire*, op. cit., p. 7-8.

²³⁵ *Ibid.*, p. 9.

²³⁶ P. GEARY, *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, Aubier, 1996 [traduction de *Phantoms of Remembrance. Memory and Oblivion at the End of the First Millenium*, Princeton, Princeton University Press, 1994].

²³⁷ P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire*, op. cit., p. 14.

²³⁸ Le terme même d'autoconscience est fréquemment utilisé par Antonio Gramsci dans ses cahiers pour penser les enjeux de la production culturelle.

pouvoir²³⁹. Toutefois, les scribes de Valmagne n'ont pas forcément les mêmes préoccupations que les abbés de Gellone et d'Aniane qui sont issus de monastères bénédictins. La *memoria* des cartulaires bénédictins peut en effet diverger de celle des cartulaires cisterciens.

Le Languedoc du XII^e siècle connaît un grand mouvement de rédaction²⁴⁰. Déjà au X^e siècle, l'émergence d'un notariat public est observable, ce qui modifie profondément la pratique de l'écrit. Les établissements ecclésiastiques produisent, déjà depuis longtemps, un grand nombre de chartes. Puis après 1050, les médiévaux prennent conscience que rédiger certains types de documents devient une activité autonome ne relevant plus seulement d'une attribution strictement ecclésiastique. Dès lors, des membres de l'aristocratie laïque régionale commencent à faire rédiger des cartulaires – comme ceux des Trencavel ou encore des Guilhem de Montpellier²⁴¹. À partir de 1070-1080 et surtout 1120-1130, des groupes de professionnels de l'écriture se forment et fixent progressivement une forme à la charte.

La copie de l'original à l'identique devient un mode généralisé de transcription documentaire dans les cartulaires²⁴². Dans le Languedoc du XII^e siècle, le mouvement général de diffusion de l'écrit s'accompagne d'un effacement du marquage culturel entre laïcs et ecclésiastiques. S'opère alors une sorte de professionnalisation, c'est-à-dire que certains scribes consacrent des carrières orientées vers l'écrit, tout en s'inscrivant dans un contexte de renforcement de la seigneurie laïque qui consomme beaucoup d'écrits, notamment dans la hiérarchie inter-seigneuriale qui met par écrit les serments. L'écrit prend tellement d'importance que le pape Innocent III interdit aux clercs de devenir notaires publics pour ne pas être engagés dans les conflits entre les laïcs. Jean Laurent *notarius* signe les actes qu'il rédige entre 1180 et 1198 ; *Deodatus publicus tabellio* entre 1184 et 1210 ; Adémar entre 1173 et 1189. Nous nous pencherons précisément sur *Deodatus* plus tard.

Cependant, il faut mettre en garde quant à l'utilisation de ce type de documentation écrite pour construire un raisonnement historique. La production d'un écrit n'est pas forcément représentative de la réalité sociale. Il faut bien intégrer le fait que tous les actes

²³⁹ P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire*, op. cit., p. 16.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 103.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

conservés au chartrier ne font pas forcément partis de la compilation finale. Pour former un *codex*, les actes du chartrier sont non seulement rassemblés mais ensuite recopiés dans un cartulaire. Par conséquent, le *codex* est le fruit d'une synthèse permettant de garantir des droits. Vu le travail conséquent exigé par la rédaction, il est intéressant de se demander si seuls les actes les plus essentiels du chartrier sont recopiés dans le cartulaire. La mise par écrit est aussi une mise en scène de soi et donc une construction. Par conséquent, étudier un cartulaire reviendrait à saisir la manière dont les médiévaux·ales construisent la réalité dans laquelle ils vivent à travers l'usage de l'écriture.

D'abord, nous aborderons la question de la dénomination des sœurs afin de déterminer comment on les voit apparaître dans les sources. Ensuite, nous analyserons **les chartes desquelles** des femmes sont autrices. Par la suite, nous tenterons de déterminer sous quelle tutelle les sœurs se trouvent pour pouvoir agir dans la gestion du patrimoine familial. Puis, nous exposerons les lieux où sont instrumentés les actes dont des femmes sont autrices. Enfin, nous nous interrogerons sur le poids juridique des sœurs.

A. Comment les sœurs sont-elles nommées ?

La question de la dénomination des femmes a été abordée, entre autres, par Joseph Morsel, Didier Panfili et Claudie Duhamel-Amado. Joseph Morsel a souligné à quel point les noms des personnes servent fondamentalement à se qualifier et non pas à révéler une identité préexistante²⁴³. Il considère la dénomination des femmes comme un excellent observatoire des implications du processus d'identification en question²⁴⁴. Il distingue trois processus d'identification des femmes au Moyen Âge. Le premier est la distinction de la personne, ce qui implique la prénotation d'individues. Le deuxième est la qualification sociale de la personne incluant l'appartenance au genre féminin. Le troisième est l'usage social de l'écrit ; puisque les producteurs d'écrit sont masculins, il est intéressant d'observer comment elles étaient dénommées plutôt que comment elles se nomment. Pour Monique Bourin, « la dénomination des femmes est un indice de la manière dont la femme est située dans la société et des rôles qu'on lui reconnaît²⁴⁵ ». La

²⁴³ J. MORSEL, *Noblesse, parenté et reproduction sociale*, op. cit., p. 91-110.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ M. BOURIN, « Les difficultés d'une étude de la désignation des femmes », dans M. BOURIN et P. CHAREILLE (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome 2, numéro 2 : Persistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1992, p. 3.

dénomination d'une personne permet de nous renseigner sur son insertion dans un rapport social particulier ; pour les femmes, le nom renseigne également sur sa position par rapport aux hommes²⁴⁶. En effet, celles-ci, en plus de leur nom propre, sont dénommées dans leur rapport qu'elles entretiennent vis-à-vis d'un homme. Une personne peut, selon les cas, être dénommée de manière variable, chaque dénomination renvoyant au rapport social spécifique au sein duquel la personne est dénommée. Chez les femmes laïques, Joseph Morsel parle d'identité à « géométrie variable » dont la variabilité semble plus ample que chez les hommes car cette dénomination avait fondamentalement pour but de positionner les femmes par rapport aux hommes qui eux *a contrario* bénéficient d'une identification plus stable²⁴⁷.

Jusqu'en 1030, femmes et hommes sont désigné·es par un nom unique (*nomen proprium*). Puis une modification de l'anthroponymie masculine survient allant vers le nom double, généralement associé à un lieu, et cette dynamique se poursuit chez les femmes avec un léger décalage²⁴⁸. Ce phénomène semble s'expliquer par une « invention d'une conscience lignagère²⁴⁹ ». Ce décalage s'explique par un contexte d'installation de la seigneurie castrale à partir de 1050-1060 reléguant les femmes à l'écart des héritages²⁵⁰. Après 1160, l'onomastique féminine retrouve davantage de déclinaisons de noms. Sauf à quelques exceptions près, les femmes n'ont ni noms doubles, ni sobriquets et les familles paysannes ont peu de noms associés à un lieu. Après 1130-1150, leur nom se voit plutôt additionné d'une marque de lien familial par rapport à une figure masculine²⁵¹ ; elles sont filles, sœurs, femmes, mères d'untel. Au sein de l'aristocratie, l'anthroponymie est un marqueur de pouvoir²⁵². C'est aussi ce qui introduit le signe d'une distinction du niveau social²⁵³. Le nom et sa reconnaissance sont de véritables facteurs de domination²⁵⁴.

Dans notre corpus, très peu de sœurs sont mentionnées par un second nom. Elles sont simplement désignées par leur prénom, ce qui est moins le cas pour les frères présents dans le cartulaire. Les prénoms les plus fréquents sont assez caractéristiques des prénoms

²⁴⁶ J. MORSEL, *Noblesse, parenté et reproduction sociale*, *op. cit.*, p. 91-110.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ D. PANFILI, *Aristocraties méridionales*, *op. cit.*, p. 106.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 113.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 104.

²⁵¹ C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux*, *op. cit.*, p. 286.

²⁵² D. PANFILI, *Aristocraties méridionales*, *op. cit.*, p. 83.

²⁵³ *Ibid.*, p. 85.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 114.

des sociétés méditerranéennes du Moyen Âge central. En effet, on retrouve souvent les prénoms *Maria*, *Raimunda*, *Guillelma*, *Ermessendis*, *Rixenda*. Il n'y a que quinze sœurs qui se voient être associées à des noms doubles : sept d'entre elles sont issues de l'aristocratie et les huit autres sont issues de la paysannerie. Les femmes de l'aristocratie se voient alors rattachées à un lieu : « de Mèze », « de Vayrac », « de Fozère », « d'Alme », « d'Aumelas », « de Loupian ». La sixième n'est pas rattachée à un lieu mais une fonction qui est celle de baronne, comme son frère (*Maria Baronessa*). En ce qui concerne les sept autres femmes de la paysannerie, leur deuxième nom n'est qu'un second prénom qui ne renvoie à aucun lieu : « *Atbranda* », « *Marcella* », « *Alberta* », « *Rainarda* », « *Abolena* », « *Firmana* », « *Pallada* ». Seule l'une d'entre elle est associée à un lieu (« de Fonte »). Pour conclure sur ce point, il semblerait qu'il n'y ait pas plus de femmes de l'aristocratie ou de la paysannerie qui soient lésées en la matière par rapport à d'autres. Même si au sein de l'aristocratie, l'onomastique constitue un élément clé de l'identité, les femmes semblent reléguées au second plan. Et les sœurs mentionnées dans le cartulaire de Valmagne ne dérogent pas à la règle, qu'elles soient issues de l'aristocratie ou de la paysannerie. Néanmoins, il existe davantage de second nom pour les femmes au sein de la paysannerie qu'au sein de l'aristocratie.

Parfois, les sœurs peuvent ne pas avoir de nom de famille alors que tous les adelpes masculins le portent. C'est un acte datant de 1200²⁵⁵ dans lequel Raimond de Corneilhan, Guillaume de Saint Nazaire, Hugues de Fermetan, des frères de l'abbaye procèdent à un échange avec Guillaume de Corneilhan, Emenon de Corneilhan, Arnaud de Corneilhan, *Cecilia* et *Ermessendis*. Ici, tous les adelpes masculins portent l'appellation « de Corneilhan » alors que ce n'est pas le cas pour *Cecilia* et *Ermessendis* qui ne portent qu'un seul nom.

B. Des sœurs autrices ?

Il convient d'étudier plus précisément les femmes en tant que sœurs dans le cartulaire de Valmagne. À la lecture des actes, **il faut se soumettre au questionnement** suivant : quand les sœurs apparaissent dans les actes, elles sont évidemment mentionnées par rapport à leur frère ou leur tuteur, donc elles apparaissent parce qu'elles ont une importance en tant qu'individues ou parce qu'elles s'avèrent être utiles au bon

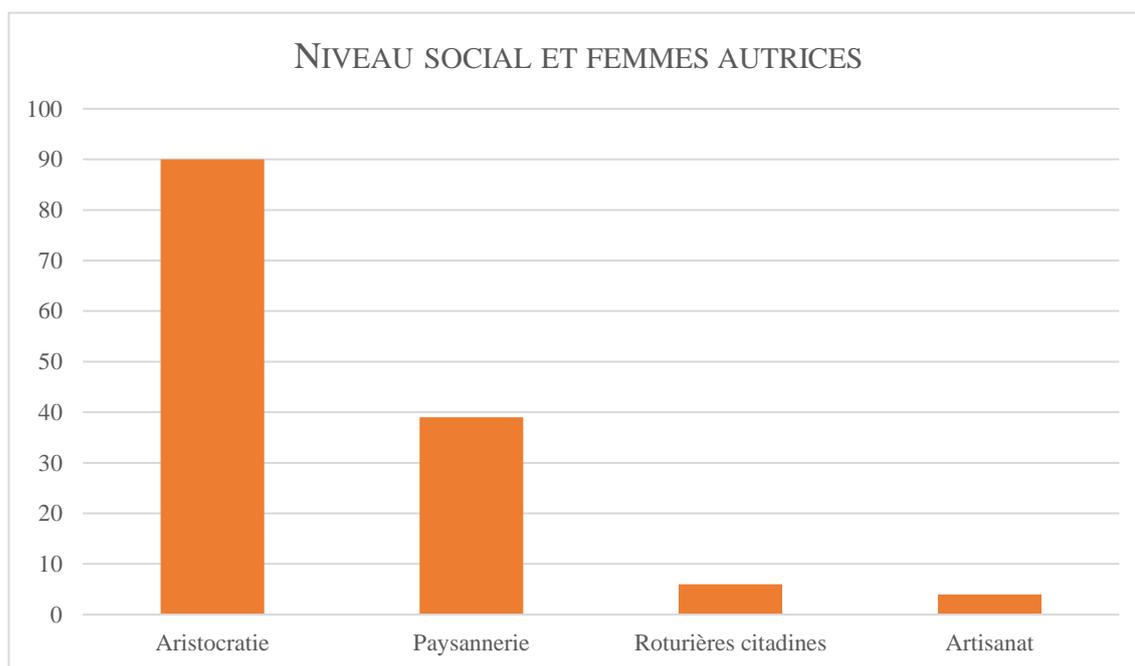
²⁵⁵ AD34, 9 H 37, fol. 121 (150) v°. Voir annexe 122.

déroulement des opérations – auquel cas les raisons peuvent être multiples (possession d'un patrimoine important, ressources monétaires riches, etc.) – qui sont *a priori* des affaires d'hommes à hommes. Il s'agirait ainsi d'évaluer quel pouvoir peut être détenu par une sœur à côté de son frère. Est-ce différent dans le cadre d'une stricte sororie ? Est-ce qu'il y a plus de femmes qui commanditent des actes dans la paysannerie que dans l'aristocratie ? Quoiqu'il en soit, il ne faut pas basculer dans une réflexion qui se voudrait trop systémique. Ce qui se trouve dans le cartulaire de Valmagne n'est pas vraiment représentatif d'une situation générale. Dès qu'une femme apparaît et semble avoir une place centrale dans l'acte, il ne faut pas se réjouir trop vite de cette situation en se disant **qu'elle a du pouvoir dans les affaires publiques**. Il faut toujours nuancer car les femmes demeurent d'éternelles mineures tout au long du Moyen Âge, y compris en Languedoc. Par conséquent, il s'agirait plus d'évaluer le degré relatif d'*agency* de certaines femmes en tant que sœurs dans une petite aire géographique autour de l'abbaye de Valmagne.

Les réflexions sur la nature même d'un cartulaire permettent d'affirmer que le cartulaire de Valmagne véhicule un discours normatif puisque les scripteurs sont des hommes lettrés reliés à divers pouvoirs dominants, notamment le pouvoir ecclésiastique. Par conséquent, il est important de mettre en garde sur l'usage de l'écrit puisqu'il est maîtrisé par des hommes. Même quand des femmes sont autrices des actes, les scripteurs ne transcrivent pas forcément fidèlement **ce qu'elles leur consignent d'écrire**. De plus, ces femmes ne remettent pas forcément en question l'ensemble des normes qui les contraignent. À partir de cette mise en garde, le questionnement est ainsi orienté sur la manière dont la construction des identités est véhiculée par le discours transcrit dans les actes.

Dans le cartulaire de Valmagne, les femmes sont généralement nommées mais, parmi les actes de notre corpus, il y en a dix-neuf où elles sont anonymes ; elles sont alors simplement décrites par leur lien familial par rapport à un homme. Nous entendons par anonymat une absence de désignation donc il devient impossible de les identifier. Mais cette situation demeure assez minoritaire, et ne révèle en aucun cas une tendance générale du cartulaire. Il est toutefois important de notifier cet élément sans pour autant nous étendre sur le sujet. Le cœur de notre réflexion se pose plutôt sur la personne qui est commanditaire d'une charte puisque de nombreux actes recensés dans le cartulaire sont commandités par des femmes. Bien évidemment, le scripteur est un homme mais la personne qui est autrice de l'acte n'est pas forcément un homme. Il importe donc de

s'intéresser ici uniquement aux actes édictés par des femmes et ainsi de séparer, d'une part, les actes dans lesquels ce sont les femmes qui commanditent les actes et, d'autre part, ceux dans lesquels elles sont simplement inscrites dans l'acte sans être dans l'organe décisionnaire. Dans notre corpus, quatre-vingt-huit actes sont commandités par une ou plusieurs femmes et cent trente-cinq actes sont commandités par un accord commun entre un homme et une femme. Par conséquent, cent dix-neuf actes sont commandités par des hommes. Les femmes ont vraisemblablement la possibilité d'être autrices des actes sans qu'on les en empêche. Par ailleurs, on peut se demander s'il y a une part plus importante de femmes autrices au sein d'une classe sociale en particulier. Parmi les actes dans lesquels les femmes sont autrices (seules ou avec une personne), quatre-vingt-dix sont des femmes de famille aristocratique, trente-neuf sont de famille paysanne, six sont des roturières citadines et quatre sont des artisanes. Ce qui signifie que, proportionnellement²⁵⁶, il y a autant de femmes aristocrates que de paysannes qui commanditent des actes. Les roturières citadines sont autrices des actes dans la moitié des cas tandis que les artisanes commanditent des actes dans quasiment tous les cas.

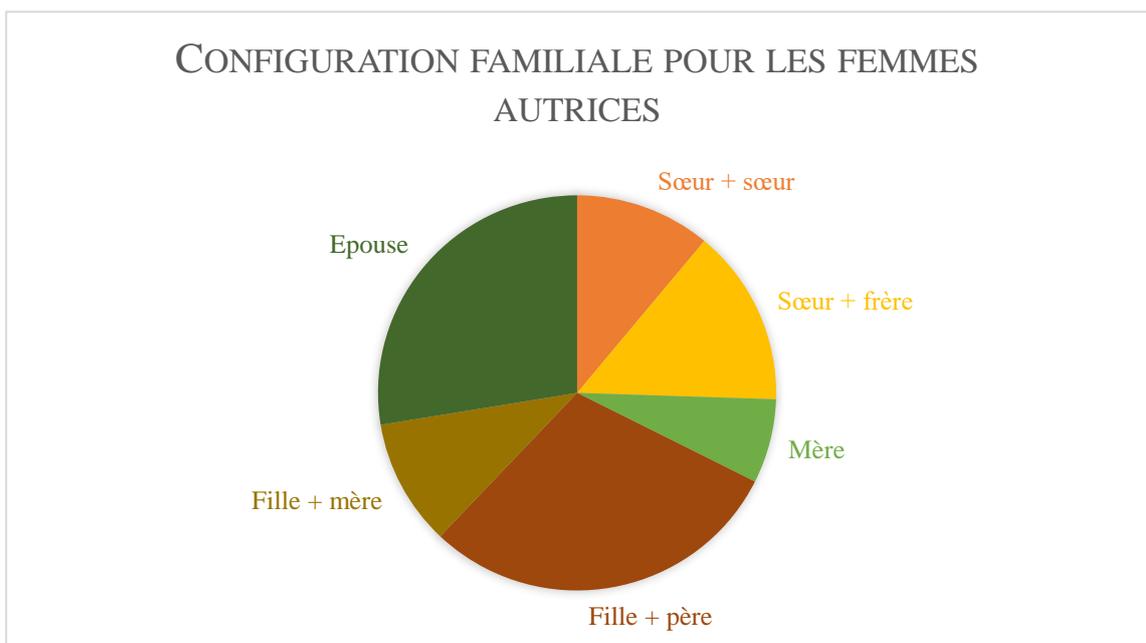


Dans notre corpus et parmi les actes dans lesquels les femmes font partie de celles qui instrumentent l'acte, nous disposons de seize chartes (11%) dans lesquelles les

²⁵⁶ Pour rappel, il y a cent quarante-quatre actes du corpus rédigés par des aristocrates, soixante-cinq par des paysannes, cinq par des artisanes et douze par des roturières citadines.

femmes – qui se présentent comme sœurs d’une autre femme – sont autrices de l’acte. Il y a également vingt-et-un actes (14%) dans lesquels des adelphe vont conjointement être commanditaires de l’acte, parfois avec l’aide de leurs parent·es. Dix actes (7%) sont commandités par des femmes en tant que mère. Ce sont même parfois des mères seules qui agissent, sans qu’aucun nom de père ou de mari ne soit mentionné. A côté de cela, il y a quarante-trois (30%) actes qui sont commandités par des femmes en tant que filles de leur père. *A contrario*, quinze (10%) chartes sont commanditées par des femmes en tant que filles de leur mère. Enfin, quarante chartes (28%) ont été instrumentées par des femmes en tant qu’épouses d’untel.

Avant de développer quelques exemples, il est important de notifier qu’aucun·e individu·e au Moyen Âge ne peut agir seul·e dans une charte ; ce qui signifie qu’il est parfaitement banal de ne jamais trouver aucune femme agissant seule dans un acte. Les hommes non plus n’agissent jamais, ou du moins très rarement, seuls. Néanmoins, ce qui est intéressant ici est d’identifier les actes dans lesquels les femmes font partie de celles et ceux qui sont auteur·rices d’une charte. Le graphique ci-dessous montre le nombre d’actes dans lesquels les femmes sont les autrices d’une charte en fonction de leur statut : sœur, mère, fille ou épouse. Or, tout n’est pas forcément pertinent pour nous donc nous n’allons pas donner des exemples pour chaque catégorie ; ce qui nous intéresse est surtout ce qui est en rapport avec les sœurs et les filles.



1. Sœur et frère

Prenons quelques exemples ; d'abord concernant les cas où les femmes commanditent un acte en se revendiquant comme sœurs de leur frère. En 1170²⁵⁷, les deux adelphe Martin et *Poncia* instrumentent un acte. Dans l'introduction, seul le nom de *Poncia* apparaît en entier ; le nom de Martin est simplement renseigné par « M. » et la mère par « R. » (pour *Richeust*). La sœur est l'autrice de l'acte et le fait que son nom soit renseigné en entier par rapport à son frère et sa mère montre que c'est elle qui est au centre de l'organe décisionnaire. En tout cas, elle n'agit évidemment pas seule dans l'acte mais elle ne semble pas pour autant agir sous caution de son frère. Cette situation est similaire à celle que l'on retrouve dans un autre acte²⁵⁸. En effet, dans cet acte, *Blanca* apparaît en premier comme sœur de « P. de Saint Eulalie » (« *De Blanca sorore P. de Sancta Eulalia* »). Le frère est ensuite mentionné plus bas en tant que Pierre de Saint Eulalie. Contrairement à l'autre acte²⁵⁹, les deux adelphe agissent sans leurs parent-es. Il est toutefois important de souligner qu'il s'agit ici d'une confirmation d'une vente déjà effectuée par son frère donc les deux chartes ne remplissent pas la même fonction.

Parfois même, la sœur commandite seule un acte mais revendique son lien adelphique plus tard dans la charte. En avril 1151²⁶⁰, *Maria Baronessa*, sœur du feu Pons Baron, est l'autrice d'un acte. Elle se revendique comme étant la seule qui commandite : « *De Maria Baronessa et est de condamina de Creis* ». C'est dans le cœur de l'acte que l'on apprend qu'elle est la sœur de Pons Baron et qu'elle agit avec ses neveux et sa nièce pour vendre un bien. En l'absence de son frère, la tutelle de *Maria* semble floue ; il se pourrait qu'elle n'agisse sous caution de quiconque. Dans un autre acte, on observe un cas similaire dans lequel une sœur est au premier plan. C'est le cas dans un acte datant de 1179²⁶¹ dans lequel il est question d'une certaine *Beliarda* qui commandite un acte avec ses fils et ses frères mais sans que ceux-ci soient nommés. Elle non plus ne semble pas agir sous caution de quelqu'un mais plutôt avec l'aide et le soutien des membres de sa famille.

²⁵⁷ AD34, 9 H 37, fol. 33 v°. Voir annexe 25.

²⁵⁸ AD34, 9 H 37, fol. 34. Voir annexe 26.

²⁵⁹ AD34, 9 H 37, fol. 33 v°. Voir annexe 25.

²⁶⁰ AD34, 9 H 37, fol. 9 v°. Voir annexe 3.

²⁶¹ AD34, 9 H 37, fol. 11. Voir annexe 71.

Un autre cas de figure se dessine dans acte écrit aux alentours de 1165²⁶² : c'est une sœur qui commandite un acte avec son frère mais aussi son mari. Il s'agit d'*Adalaicia* se revendiquant comme épouse d'Arnaud de Montagnac mais également comme sœur de Gaucelm. C'est *Adalaicia* et son frère qui sont les acteur·rices de l'acte puisqu'il et elle mettent en gage à Pons Déodat, chapelain de Saint Marcel d'Adeilhan, des droits qu'il et elle possèdent conjointement. Arnaud de Montagnac vient apporter son *consilio* mais ce sont les adelphe·s qui semblent être les décisionnaires ; sans pour autant minimiser l'importance du conseil qu'un membre de la famille peut potentiellement apporter. À travers cet acte, on observe l'importance et la force du lien adelphique qui se perpétue même lorsqu'une femme se marie, qu'elle se place donc sous la protection de son époux et qu'elle quitte son lieu d'origine.

Parfois encore, les adelphe·s commanditent conjointement un acte avec le frère au premier plan et la fille qui occupe une place plus secondaire. C'est le cas pour le couple d'adelphe·s Raimond Gaucelm, un seigneur²⁶³, et sa sœur *Raimunda* dans un acte datant de mars 1173²⁶⁴. Raimond et *Raimunda* apparaissent dans cet acte dans lequel on assiste à un partage de biens entre les deux adelphe·s, des biens hérités de leur père (dont on ignore le nom). C'est uniquement dans cet acte que les adelphe·s Raimond Gaucelm et *Raimunda* sont mentionné·es ensemble. Sinon, c'est surtout Raimond Gaucelm qui apparaît le plus souvent dans les actes qui concernent cette famille, reléguant ainsi sa sœur à une place minorée dans la gestion du patrimoine familial.

2. Sœur et sœur

À présent, il convient de présenter des exemples où c'est une sœur qui commandite un acte en se revendiquant seulement comme sœur d'une femme, sans se revendiquer sœur d'un homme – en somme, des cas de strictes sorories. En 1163²⁶⁵, un acte retient notre attention car les personnes qui le commanditent sont deux femmes qui sont sœurs, *Maria Marcella* et *Mabilia*. Celles-ci édictent l'acte en se revendiquant simplement comme un couple de sœurs : « *De Maria Marcella et de sorore ejus Mabilia* ». C'est

²⁶² AD34, 9 H 37, fol. 70 v°. Voir annexe 105.

²⁶³ AD34, 9 H 37, fol. 44 v°. Voir annexe 94.

²⁶⁴ AD34, 9 H 37, fol. 25 v°. Voir annexe 83.

²⁶⁵ AD34, 9 H 37, fol. 44 v°. Voir annexe 39.

seulement dans un second temps qu'elles indiquent leur lien de parenté puisqu'elles se disent filles de Pierre Marcel de la Palle, sans se revendiquer comme sœurs. La conclusion que l'on peut tirer de cet exemple serait que ce sont bien deux femmes qui sont autrices de l'acte et qu'elles le font parce qu'elles sont sœurs. Ceci témoigne de la force du lien adelphique, et ce d'autant plus que ce couple de sœurs apparaît dix-sept ans plus tard dans un acte d'abandon de prétentions²⁶⁶. Une nouvelle fois, elles sont présentées comme étant celles qui commanditent l'acte exactement de la même manière que dans l'autre acte qui les concerne.

En 1180²⁶⁷, deux sœurs *Rixenda* et *Ermengarda* sont les commanditaires d'un acte qui est confirmé un an plus tard. Celles-ci n'apparaissent pas comme sœurs mais comme filles de Pierre Rainard d'Hortès. C'est le même cas de figure pour *Maria Marcella* et *Mabilia*. Dans la charte suivante, c'est-à-dire un acte de 1185²⁶⁸, *Ermengarda* se dit de nouveau être la fille du feu Pierre Rainard d'Hortès. Sa sœur est également autrice de l'acte mais seul l'initial de son prénom est inscrit ; ce qui place ainsi *Ermengarda* dans une position centrale par rapport à sa sœur. Le choix de placer l'acte dans la catégorie « sœur et sœur » s'explique donc par le fait que les deux sœurs peuvent commanditer un acte et sont légitimes à le faire que leur père soit vivant ou non. Toutefois, on a vu que lorsqu'il s'agit d'une stricte sororie, les femmes se voient contraintes de ramener leur personne à un lien familial qu'elles entretiennent avec un homme afin d'acquérir une certaine légitimité. En l'absence de frères, elles se rapportent donc très souvent à leur père.

3. Fille et père

Au sein de cette catégorie, il est important de spécifier que de nombreuses femmes se présentent comme filles d'untel alors que leur père est déjà mort. En évoquant son père, la fille fait appel à un ascendant, sans doute afin de revendiquer un droit qu'elle peut prétendre avoir sur un héritage. En 1163²⁶⁹, *Saurina* est l'autrice d'un acte en se revendiquant comme fille de Julien de Vezins. Elle cite son père probablement pour

²⁶⁶ AD34, 9 H 37, fol. 50 v°. Voir annexe 48.

²⁶⁷ AD34, 9 H 37, fol. 90. Voir annexe 50.

²⁶⁸ AD34, 9 H 37, fol. 90 v°. Voir annexe 51.

²⁶⁹ AD34, 9 H 37, fol. 13 v°. Voir annexe 12.

vendre un bien qui serait issu de la lignée du père. Il se pourrait que ce soit également afin d'asseoir une certaine légitimité, comme cela a pu être le cas dans les exemples évoqués précédemment, et ce d'autant plus que le bien semble lui appartenir à elle seule (« *vendo* »). Par ailleurs, pour rendre cette vente effective, elle fait appel à son oncle Pierre Duran et son cousin Guillaume Raimond de la Palle comme fidéjusseurs. En l'absence d'adelphes, *Saurina* semble contrainte de faire appel à son oncle et son cousin pour effectuer cette vente. Julien de Vezins occupe un rôle mineur puisqu'il n'apparaît que pour être mentionné comme père.

En 1155²⁷⁰, une certaine *Ermengarda* commandite un acte en se revendiquant à la fois comme fille de Duran Pical et comme épouse de Guillaume Ravanel. Duran Pical est décédé, ce qui expliquerait sans doute le fait qu'elle ait mentionné son mari. Mais si elle prend la peine de mentionner son père c'est pour rappeler son ascendance. En inscrivant le nom du père, on rappelle d'où on provient, son origine. De plus, *Ermengarda* recense un certain nombre de terres lui appartenant donc il est possible que ce patrimoine soit issu de l'héritage de son père. *Ermengarda* apparaît une nouvelle fois dans l'acte qui suit, à savoir un acte de 1180²⁷¹. Contrairement à l'acte précédent, elle semble être la seule autrice. De plus, elle a ici un second nom, qui est celui de *Firmana*. Plus loin dans l'acte, elle se présente encore comme fille du feu Duran Pical et comme épouse de Guillaume Ravanel. Elle appuie encore une fois sur le fait qu'elle est la fille de Duran Pical, ce qui montre bien l'importance de rappeler sa lignée paternelle pour cette femme issue de la paysannerie, et ce d'autant plus que celle-ci semble fille unique. Serait-ce d'autant plus important de mentionner son ascendance en l'absence d'adelphes ? Ne pas avoir d'adelphes se fait rare, les individu-es sans adelphe-s ont moins d'allié-es. À travers cet exemple, on observe que *Ermengarda* commandite des actes en rappelant son ascendance et en évoquant à qui elle est juridiquement rattachée. C'est ce qui lui confère toute sa légitimité en tant que femme à être l'autrice d'un acte, notamment dans un contexte d'absence totale d'adelphes.

²⁷⁰ AD34, 9 H 37, fol. 14 v°. Voir annexe 13.

²⁷¹ AD34, 9 H 37, fol. 14 v°. Voir annexe 14.

4. Fille et mère

En 1203²⁷², un acte est commandité par les filles de Guillaume Arcmand et leur mère *Ermengarda* ; un acte qui est donc entièrement féminin. Pour s'assurer une légitimité, les trois sœurs *Ermessendis*, *Guillelma* et *Galburgis* rappellent d'où elles sont issues : elles sont filles du feu Guillaume Arcmand. Il s'agit d'une famille issue de l'aristocratie. *Ermengarda* est alors veuve et se retrouve par conséquent en charge de ses trois filles. *Guillelma* est mariée et *Galburgis*, quant à elle, est sur le point de se marier. *Ermengarda* et ses trois filles vendent la dixième partie de la tasque et du foriscape dans la garrigue appelée Pogabonenque. Dans cette charte, elles ont recours à des hommes pour deux raisons : le père est là pour qu'elles rappellent la lignée dont elles proviennent et les époux des filles apportent leur *consilio* à la transaction. Même si *Guillelma* est mariée, c'est sa mère qui la représente principalement dans cet acte. Même s'il est indispensable, son époux n'est que secondaire. Les liens parental et sororal priment sur le lien marital, notamment puisqu'il s'agit de biens issus de la lignée du père défunt. À travers cet acte, on en déduit qu'il est parfaitement possible pour une mère et ses filles d'être autrices d'un acte en l'absence d'un mari.

Ce cas n'est pas unique. Une situation similaire peut être attestée dans un acte datant de 1199²⁷³ dans lequel *Cecilia* et ses deux filles *Galburga* et *Adalaicia* commanditent un acte pour la vente d'un *honor* dans les limites de Fontmars. Contrairement à l'acte précédent, seuls des noms féminins apparaissent dans la liste des rédactrices de l'acte, à savoir *Cecilia*, *Galburga* et *Adalaicia*. Un seul nom masculin apparaît : c'est celui de Bertrand Azmar qui était l'époux de *Cecilia*. En fait, le seul soutien masculin de l'acte se trouve uniquement parmi la liste des témoins. Là encore, on observe que l'absence d'hommes n'est pas un frein pour ces femmes membres de l'aristocratie ; et ce d'autant plus qu'aucune d'elle n'est mariée.

Il arrive aussi que certaines mères qui sont à l'origine de la commande d'un acte ne mentionnent pas forcément le nom de leur mari défunt et s'appuient uniquement sur leur fille et leur gendre. C'est le cas dans un acte datant de 1181²⁷⁴ qui concerne une famille paysanne. En effet, les autrices de l'acte sont *Fidas* et sa fille *Guillelma*. Elles procèdent

²⁷² AD34, 9 H 37, fol. 22 v°. Voir annexe 83.

²⁷³ AD34, 9 H 37, fol. 87 v°. Voir annexe 115.

²⁷⁴ AD34, 9 H 37, fol. 181. Voir annexe 138.

à un échange avec un certain Bertrand de Paulhan de différents droits. Nous ignorons qui est le père de *Guillelma* et le mari de *Fidas*. Nous connaissons simplement le nom du mari de *Guillelma*, à savoir Déodat Pomel. Cette situation s'expliquerait sans doute par le fait que *Fidas* ignore qui est le père de sa fille ; ce qui placerait celle-ci comme enfante illégitime. Quoiqu'il en soit, afin d'assurer la validité de l'acte, les deux femmes ont recours à l'époux de *Guillelma* qui apporte son *consilio*.

Cette situation s'observe également dans un acte de 1183²⁷⁵ où *Guillelma Alberta* et ses filles *Guillelma*, *Maria* et *Pontia*, quatre femmes issues de la paysannerie, vendent six sestérées de terres dans la garrigue Méjane. Les autrices de l'acte sont uniquement des femmes mais elles ont quand même recours dans un second temps à Pierre Rigald, mari de *Guillelma* et à Guillaume d'Agathe, époux de *Maria*. Contrairement aux cas précédents, les hommes n'apparaissent pas seulement pour apporter leur *consilio* ; ici, ils font partie de ceux qui vendent les terres aux côtés de leur épouse, leur belle-sœur et leur belle-mère. En effet, le terme de « *vendimus* » semble bien concerner la mère, ses filles et ses gendres.

5. Conclusion

On l'a constaté, il existe plusieurs cas de figures dans lesquels les femmes sont autrices des actes. Il ne semblerait pas qu'elles soient empêchées de le faire en vue du nombre d'actes dans lesquels elles sont commanditaires ; même si bien souvent, elles le font avec un homme à leur côté. Mais il ne faut pas pour autant voir cet élément sous un aspect dépréciatif pour les femmes car les individus agissent rarement seuls mais plutôt au sein des groupes.

Lorsque l'on a la configuration sœur/frère, il est possible que les deux adelphe commanditent des actes sans leurs parents puisque la sœur peut être sous la tutelle de son frère. Il est également possible qu'une sœur soit à l'origine de la commande d'un acte et ne revendique son lien adelphique que tardivement dans la charte. Plusieurs exemples ont été exposés dans lesquels on voit qu'une femme n'agit pas forcément sous caution de quelqu'un mais plutôt avec une aide et un soutien des membres de sa famille. Enfin, il est

²⁷⁵ AD34, 9 H 37, fol. 120 v°. Voir annexe 60.

également possible qu'une sœur soit reléguée sur un plan plus secondaire par rapport à son frère dans certaines chartes.

Deuxième configuration possible : le cas des strictes sorories (sœur/sœur). Il se peut que des femmes qui sont sœurs soient autrices d'un acte dans lequel elles revendiquent qui est leur père (défunt) et donc pour qui la tutelle n'est pas précisée. Des sœurs peuvent commanditer un acte et sont légitimes à le faire, que leur père soit vivant ou non. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une stricte sororie, les femmes se voient généralement contraintes de se rattacher à un lien familial qu'elles entretiennent avec un homme afin d'acquérir une certaine légitimité. En l'absence de frères, elles se rapportent donc très souvent à leur père.

Quand il s'agit de la configuration fille/père, de nombreuses femmes se présentent comme filles d'untel alors que leur père est déjà mort. En évoquant son père, la fille fait appel à un ascendant, sans doute afin de revendiquer un droit qu'elle peut prétendre avoir sur un héritage. Une fille peut commanditer un acte en rappelant son ascendance et en évoquant à qui elle est juridiquement rattachée. C'est ce qui lui confère toute sa légitimité en tant que femme à être l'autrice d'un acte, notamment dans un contexte d'absence totale d'adelphes. Parfois, une femme mariée prend la peine de mentionner son mari mais aussi son frère, même si elle a quitté le lieu d'origine. On y observe alors la force du lien adelphique qui se perpétue même lorsqu'une femme se marie. On pourrait croire que lorsqu'une fille se marie, il n'est plus forcément nécessaire pour elle d'avoir recours à son frère ou son père pour commanditer un acte mais plutôt à son époux. Or, on l'a vu, il est assez commun de faire appel au père ou au frère en plus de son mari afin de rappeler de quelle lignée l'individue provient ; et ce d'autant plus quand il s'agit du patrimoine issu de la lignée **paternel** qui est en jeu. Ces exemples témoignent de l'attachement d'un·e individu·e à son lieu d'origine surtout pour une femme qui lorsqu'elle se marie se voit contrainte de quitter la maison familiale pour rejoindre celle du mari (virilocalité). Il est toutefois rare que lorsqu'une femme se marie, elle ne mentionne que son père ou son frère sans mentionner son mari. Plus une femme a d'allié·es (surtout masculins), plus cela joue en sa faveur.

Enfin, au sein de la configuration fille/mère, il est possible qu'un acte soit intégralement féminin. Les liens parental et sororal priment alors sur le lien marital, notamment lorsqu'il s'agit de biens issus de la lignée du père défunt. Il est parfaitement possible pour une mère et ses filles d'être autrices d'un acte en l'absence d'un mari ; ce

n'est pas un frein pour les femmes. Il arrive aussi que certaines mères qui sont à l'origine de la commande d'un acte ne mentionnent pas forcément le nom de leur mari défunt et s'appuient uniquement sur leur fille et leur gendre.

C. Quelle tutelle pour les sœurs ?

1. Se replacer sous la protection de son frère en l'absence de mari

En 1184²⁷⁶, les deux sœurs *Jaca* et *Guillelma* vendent des biens. Pour ce faire, elles se revendiquent comme filles de *Saurina*, elle-même présentée comme la sœur de Bernard Guillaume de Pouzet. Elles s'appuient également sur l'époux de *Jaca* nommé Pierre Auger. Cette situation vaut la peine d'être analysée car, en l'absence d'époux et de père, *Saurina* a recours à son frère pour avoir une légitimité dans cet acte ; et ce d'autant plus que les individu-es agissant dans cette chartre sont deux sœurs ; les hommes présents semblent donc être là afin d'assurer la validité de l'acte. Les sœurs se revendiquent bien comme les filles de leur mère et non pas de leur père. La mère n'est pas celle qui agit dans l'acte mais elle est mentionnée afin de permettre à *Jaca* et *Guillelma* de préciser leur origine, de préciser qui sont leurs ascendant-es. Il y a de grandes chances pour que *Saurina* soit veuve mais nous n'en avons pas la certitude pour autant. Lorsqu'une femme se marie, elle est systématiquement placée sous la tutelle de son mari ; c'est le cas pour *Jaca* placée sous la tutelle de Pierre. Or, ici *Saurina* prend la peine de préciser qu'elle est la sœur de Bernard donc cela signifierait qu'elle est sous sa tutelle. Cette situation est minoritaire dans le cartulaire de Valmagne mais on sait toutefois qu'elle reste une possibilité pour des adelphees.

2. Qu'en est-il quand le mari et le frère sont mentionnés ?

Une femme mariée n'intervient pas forcément conjointement avec son mari ; elle peut en effet intervenir à titre personnel. Elle peut intervenir elle-même dans la gestion de ses biens et le mari apporte seulement sa *laudatio*²⁷⁷. Mais il arrive qu'elle apparaisse

²⁷⁶ AD34, 9 H 37, fol. 49 (78). Voir annexe 101.

²⁷⁷ A. GOURON, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, 1957, p. 103-120.

comme « complément » de son époux à qui elle donne son accord. Ceci montre toutefois que les femmes mariées ont leur mot à dire sur la dévolution du patrimoine²⁷⁸.

Vers 1165²⁷⁹, *Adalaicia* et son frère Gaucelm mettent en gage à Pons Déodat, chapelain de l'église Saint Marcel d'Adelhan, divers droits à Adelhan. *Adalaicia* et son frère ont recours au *consilio* du mari de celle-ci du nom d'Arnaud. Étant donné qu'Arnaud est vivant, *Adalaicia* est par conséquent sous la tutelle de son époux. Or, son frère est quand même mentionné puisqu'il et elle entreprennent ensemble cette mise en gage. Comment interpréter ces éléments ? Le fait que les adelphes agissent ensemble dans l'acte met en lumière l'importance du lien adelphique qui semble ici perdurer malgré le mariage d'*Adalaicia*. D'un point de vue juridique, Gaucelm n'avait pas besoin de sa sœur pour faire cette mise en gage et *Adalaicia* non plus n'avait pas besoin de son frère puisqu'elle est mariée. Serait-ce parce que les adelphes détiennent conjointement les biens ? Auquel cas, les biens mis en gage seraient sans doute issus d'un héritage parental commun. En tout cas, cette famille aristocratique tient à maintenir le lien adelphique malgré le mariage de la fille.

Un autre cas de figure peut être attesté dans un acte écrit en 1196²⁸⁰ dans lequel *Maria Pallada* et sa sœur *Guillelma* vendent une pièce de terre dans un lieu appelé Lobeissa dans les limites de Vayrac. Ces deux sœurs issues de la paysannerie font appel au mari de *Maria*, Pierre Fabre, qui agit avec elles dans l'acte. Les trois acteur·rices de la vente sont donc deux sœurs et le mari de l'une d'elle ; cela signifierait que la terre est détenue par les deux sœurs mais aussi par Pierre Fabre puisqu'il est l'époux de *Maria*. Il semblerait que les trois acteur·rices possèdent donc ensemble la terre en question et donc il paraît normal que la vente doive être effectuée par les trois simultanément. Toutefois, *Maria* aurait très bien pu se contenter de vendre la terre avec son mari sans forcément avoir recours à sa sœur qui ne lui confère aucune légitimité juridique. Or, *Guillelma* est bel et bien présente. Là encore, la charte montre la force du lien adelphique entre ces deux sœurs. Il est rare que des individu·es se contentent simplement de l'aspect purement juridique dans un acte. L'aspect qui serait davantage d'ordre symbolique est également

²⁷⁸ D. PANFILI, « Femmes et réforme grégorienne en Bas-Quercy et Haut-Toulousain », dans L. CAPDEVILLA, S. CASSAGNES, M. COCAUD, D. GODINEAU, F. ROUQUET et J. SAINTCLIVIER (dir.), *Le genre face aux mutations : du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 71-81.

²⁷⁹ AD34, 9 H 37, fol 70 (99) v°. Voir annexe 105.

²⁸⁰ AD34, 9 H 37, fol. 140 v°. Voir annexe 131.

primordial. Mentionner des individu·es dans un acte n'est pas anodin et doit être pris en considération car ceci a du sens. De la même manière, ne pas mentionner un·e individu·e ne signifie pas pour autant qu'il·elle n'a pas d'importance.

D. Où les sœurs font-elles instrumenter les actes ?

Dans un article intitulé « Femmes entre elles²⁸¹ », Claudie Duhamel-Amado élabore une réflexion autour des lieux de sociabilité féminins dans les régions de Béziers et Agde ; un article qui fait émerger des questionnements dans notre réflexion. Dans sa thèse, elle expliquait déjà que la part féminine de l'honneur se constitue par un petit ensemble foncier se transmettant de génération en génération et se formant en dehors du pouvoir seigneurial²⁸². Quand une fille se marie, elle conserve des liens avec son lieu natal. Ces liens se traduisent à la fois par la transmission du nom et par la demeure qu'elle obtient dans le *castrum* du père ou dans une ville quand elle quitte son lieu d'origine. En fait, les hommes de la lignée d'origine et d'accueil assurent aux filles et aux épouses une demeure qui leur est propre. Par conséquent, ceci permet *de facto* un épanouissement d'une sociabilité féminine dans des espaces privés, échappant ainsi à la brutalité du domaine des hommes²⁸³. Après le mariage, les filles conservent des liens avec leur famille d'origine car elles constituent une aide indispensable²⁸⁴. Théoriquement, ces lieux protègent de l'insécurité dans laquelle les veuves ou les femmes délaissées peuvent se retrouver, mais on va voir que ces espaces ne sont clairement pas réservés seulement aux marginales. Claudie Duhamel-Amado soulève ainsi la question des maisons des dames. Cette question nous est très cruciale car elle amène à s'interroger sur les lieux d'enregistrement spécifiquement féminins. L'historienne souligne les différences, selon les classes sociales, dans le statut ou dans la capacité d'action des femmes : certaines jouissent d'une belle situation de liberté, d'autres d'une moindre (particulièrement dans les milieux aristocratiques) et d'autres encore gardant une petite marge de manœuvre²⁸⁵. Elle souligne également que certaines femmes héritent des seigneuries et de *castra* de leurs parent·es féminin·es. D'autres héritent de terres, de vignes, ou de manses, mais dans

²⁸¹ C. DUHAMEL-AMADO, « Femmes entre elles », art. cit.

²⁸² C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux*, op. cit., p. 322.

²⁸³ C'est le cas chez les Guilhem de Montpellier.

²⁸⁴ C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux*, op. cit., p. 330.

²⁸⁵ C. DUHAMEL-AMADO, « Femmes entre elles », art. cit.

la région qu'elle étudie, une part d'héritage féminin prenait habituellement la consistance d'un lieu d'habitat. Et ces maisons devinrent, selon Claudie Duhamel-Amado, autant de points de convergence des réseaux de sociabilité féminine.

Dans un contexte où le système de l'*incastallamento* est très prégnant²⁸⁶, il est fréquent de donner à une future mariée une maison dite *mansus* ou *estar* dans le village d'origine et d'accueil²⁸⁷. Dans les quelques textes étudiés par Claudie Duhamel-Amado, celle-ci remarque le développement d'une petite société gravitant autour de la *domina castris*. Pendant la cérémonie de la *laudatio*, lors du serment sur l'autel, les hommes restent entre hommes, puis se déplacent avec le scribe pour obtenir l'approbation des filles et des épouses qui restent avec les enfants et les servantes à la maison²⁸⁸. Il s'agira donc pour nous de traquer ces lieux d'enregistrement qui seraient propres aux femmes. L'indication des lieux d'enregistrement des actes permet de déceler des réseaux établis entre les individus.

Didier Panfili élargit la notion des maisons de dames en invitant à s'interroger également sur la question des dames à la maison²⁸⁹. Il reste toutefois difficile de déterminer la sociabilité à l'intérieur de ces maisons de dames car elle relève du domaine de l'intime et donc les sources ne laissent pas forcément transparaître ce pan. Guy Lobrichon explique que l'écrit n'est pas destiné à dévoiler le banal, mais l'ineffable²⁹⁰. Plus on avance dans le temps, plus la distinction entre sphère publique et sphère privée se distingue. En effet, la seconde moitié du XI^e siècle marque une dichotomie entre l'espace public – réservé à la sociabilité masculine – et l'espace privé – réservé à la gent féminine. Beaucoup de femmes devaient demeurer cloîtrées dans ces maisons féminines seigneuriales de leur père ou de leur époux. La sociabilité semble pourtant indissociable du *castrum* puisque les maisons accordées aux femmes proviennent souvent du *castrum* paternel²⁹¹.

²⁸⁶ C'est un système reposant d'abord sur *castrum* qui lui-même comporte un logis ainsi que toutes les dépendances paysannes et l'ensemble des *solaria* aristocratiques.

²⁸⁷ C. DUHAMEL-AMADO, « Femmes entre elles », art. cit.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ D. PANFILI, *Aristocraties méridionales*, op. cit., p. 152.

²⁹⁰ G. LOBRICHON, « Le costume liturgique des évêques au IX^e siècle », dans F. CHAUSSON et H. INGLEBERT (éd.), *Costume et société dans l'Antiquité et le haut Moyen Âge*, Nanterre, Picard, 2003, p. 85-98.

²⁹¹ C. DUHAMEL-AMADO, « Femmes entre elles », art. cit.

1. Les lieux de rédaction

Après ce bref détour théorique, nous pouvons parler des lieux de rédaction propres à Valmagne. Où sont rédigés les actes du cartulaire de Valmagne ? La plupart des actes ne renseignent pas sur le lieu de rédaction de l'acte ; dans cent trente-neuf cas, aucun lieu n'est en effet indiqué dans l'acte. Les lieux qui reviennent le plus fréquemment sont Montpellier (neuf fois) ; Valmagne (treize fois) ; Agde (cinq fois) ; des *castra* (quatorze fois) ; des maisons²⁹² (trente-quatre fois) ; une église (douze fois). Autrement, les lieux indiqués font globalement partie des différents domaines de Valmagne.

Il serait intéressant d'observer s'il existe une différenciation des lieux de rédaction lorsque des actes sont commandités par des femmes ou par des hommes. Ainsi, il sera possible d'observer si les femmes sont assignées au domaine du privé et les hommes au domaine du public lorsqu'un acte est édicté.

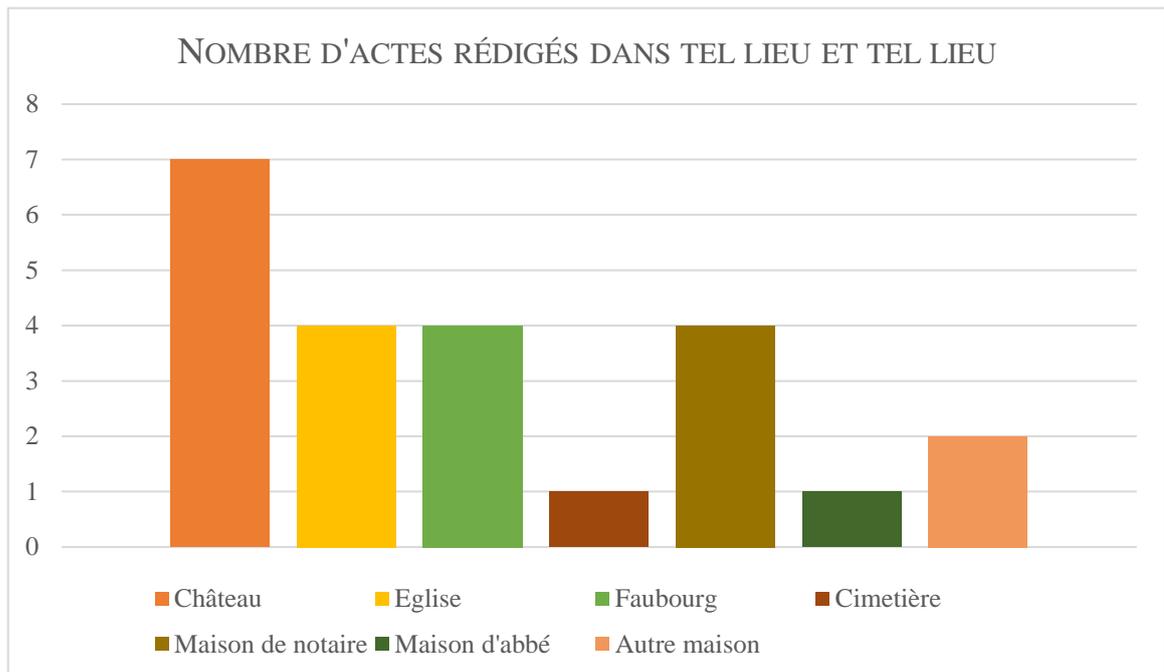
Tout au long du cartulaire, il est possible de trouver des *estar* féminins qui sont recensés mais il ne s'agit pas de femmes en tant que sœurs (et donc qui ne font pas partie de notre corpus). La plupart du temps, les *estar* se rapportent à un lieu masculin. Dans notre corpus, il y a cent trente-neuf chartes qui sont commanditées par des femmes, parfois seules et parfois en compagnie d'un homme. Parmi ces chartes, soixante-cinq d'entre elles n'ont aucune indication du lieu de rédaction. Pour les autres, les lieux de rédaction renseignés sont divers : Mèze (4) ; Balaruc (2) ; Montpellier (4) ; Montarnaud (1) ; Valmagne (6) ; Loupian (1) ; Béziers (4) ; Boujan (1) ; Pégaïrolles (1) ; Saint Hilaire d'Aumes (1) ; Ceyras (1) ; Agde (3) ; Montagnac (7) ; Caux (1) ; Saint Thibéry (1) ; Pabiran (1) ; Vayrac (1) ; Montbazin (1) ; Gignac (2) ; Cabrials (2) ; Bessan (2) ; Gabian (1) ; Saint Pons (4) ; Castelnaud (2) ; Montferrier (1) ; Saint Pierre de l'Amandier (1) ; Saint Pargoire (1). Par conséquent, les lieux qui reviennent les plus régulièrement sont Montpellier, Béziers, Agde et Valmagne. Ces trois premiers lieux correspondent aux centres urbains les plus proches de l'abbaye. Dans l'ensemble du cartulaire de Valmagne, de nombreux actes y sont rédigés puisque c'est là-bas qu'on y trouve les notaires.

Par ailleurs, toujours parmi les actes dans lesquels des femmes sont autrices, on en dénombre sept qui ont été rédigés dans des châteaux ; quatre dans des faubourgs ; quatre

²⁹² Ce sont des maisons qui désignent généralement la maison de Valmagne et des maisons de notaires ou d'ecclésiastiques.

dans des églises ; un dans un cimetière ; quatre dans des maisons de notaires ; un dans une maison d'abbé ; deux au sein d'autres maisons.

La tendance globale du cartulaire et celle de notre corpus semblent coïncider. En effet, les lieux qui reviennent les plus fréquemment dans le cartulaire sont Montpellier, Valmagne, Agde, des châteaux, des maisons et des églises. C'est également le cas pour les actes dans lesquels les femmes sont autrices.



2. Une maison de dame ?

Toutefois, un acte retient particulièrement notre attention puisqu'il est indiqué comme étant rédigé à Montarnaud sur le balcon de la maison de *Guillelma*, la fille du feu Bérenger de Montarnaud. Il s'agit d'un acte écrit en 1211²⁹³ dans lequel *Guillelma* et son époux Raimond de Monthaut donnent une rente annuelle de trois sestérées d'orge provenant du *castro* de Mèze afin d'apporter de la nourriture aux moines de Valmagne. L'acte est confirmé trois mois plus tard par *Guillelma* elle-même ainsi que son mari Raimond, son frère B. de Montarnaud et des ecclésiastiques. Il est très surprenant de voir qu'un acte est enregistré sur le balcon d'une femme à la fois épouse et sœur. L'acte constitue la preuve qu'il était possible pour une femme d'instrumenter un acte chez elle, et donc au sein de son propre espace privé. Serait-ce ce qu'on appelle une « maison de

²⁹³ AD34, 9 H 37, fol. 161 (190) v°. Voir annexe 136.

dame », pour reprendre l'expression de Claudie Duhamel-Amado ? Il convient néanmoins de nuancer ceci en rappelant qu'elle n'est pas une femme seule faisant commanditer un acte. Elle est mariée et sœur d'un homme. Il reste toutefois envisageable que ce soit elle qui ait fait venir un scripteur afin d'instrumenter un acte dans lequel elle est placée au premier plan. Son mari intervient sûrement seulement parce qu'elle est sous sa tutelle et son frère intervient probablement seulement pour confirmer.

3. *Deodatus* : un scripteur au service des femmes ?

Il est intéressant de se pencher sur un scripteur en particulier : *Deodatus*. Des chiffres sont retentissants : il est le scripteur de cinquante-neuf actes au total dans le cartulaire de Valmagne et parmi eux, vingt-cinq font mention de sœurs. Par conséquent, près de la moitié des actes dont il est le scripteur attestent d'une présence de sœurs. *Deodatus* apparaît parfois seulement par son prénom et parfois avec l'appellation de *publicus tabellio*. On constate qu'il obtient le titre de tabellion public au cours de l'année 1184. Avant cette date, il signe seulement sous la dénomination de *Deodatus*. Celui-ci semble donc se professionnaliser dans le métier de notaire en 1184 et multiplie alors le nombre d'actes qu'il rédige. Les rédacteurs utilisent le terme de « public » à partir de 1140, un terme qui se raccroche soit à la titulature de scribe ou de tabellion²⁹⁴. Hélène Débax explique que ne s'agit pas de rédacteurs attachés à une quelconque chancellerie mais des scribes agissant dans le cadre urbain ayant une clientèle variée. Elle souligne que le Biterrois comporte un caractère original : avec l'absence de consuls ou d'institution communale, la création de notaires est le fait de seigneurs.

Dans dix-huit actes dont *Deodatus* est scripteur, un homme et une femme font conjointement instrumenter l'acte par *Deodatus*. Dans vingt-six actes, c'est un homme seul qui commandite l'acte. Enfin, dans quinze actes, c'est une femme seule qui est autrice de l'acte. *Deodatus* écrit donc le plus souvent pour des hommes. Pour les actes dans lesquels hommes et femmes instrumentent conjointement un acte, les femmes peuvent être les principales protagonistes de l'acte ; il y a quelques actes dans lesquels une femme est autrice et ses filles sont présentes seulement pour l'assister. C'est le cas par exemple

²⁹⁴ H. DEBAX, « Les premiers notaires de Béziers (derniers tiers du XII^e siècle) », *Revue historique*, 683 (3), 2017, p. 491-514.

dans un acte écrit en 1184²⁹⁵ dans lequel *Flandina* de Mèze est autrice de cet acte de donation et ses fils l'assistent. *Deodatus* semble donc largement au service de femmes autrices dans le cartulaire de Valmagne.

De façon générale, *Deodatus* renseigne sur les lieux de rédaction. Il y a vingt-et-un actes dans lesquels il n'indique aucun lieu, ce qui correspond à près d'un quart : parmi eux, six actes sont commandités par un homme, cinq par une femme et les dix autres par un homme et une femme conjointement. Il semble donc y avoir une concordance entre le renseignement du lieu de rédaction et le sexe de l'individu·e commanditaire de l'acte. En effet, le lieu n'est pas renseigné dans près de la moitié des cas pour les actes commandités conjointement avec un homme et une femme ; dans près d'un tiers des cas pour les actes instrumentés par une femme seule ; dans près d'un cinquième des cas pour les actes dans lesquels les hommes sont auteurs. Par conséquent, quand un homme instrumente un acte, il est rare que le lieu ne soit pas renseigné.

Lorsque des lieux sont renseignés, les chartes sont rédigées à Montagnac (faubourg, église sainte Marie, cimetière), à Conas, au château de Saint Pons, à Saint Hilaire d'Aumes, à la maison curiale de Saint Pargoire ou encore à Pabiran. Le lieu de rédaction qui revient le plus souvent est le faubourg de Montagnac. Il revient si souvent qu'on peut se demander si c'est là que se trouve la maison de *Deodatus*. Il est judicieux de dresser un tableau dont l'objectif est de comparer les lieux de rédaction selon le sexe de l'auteur·rice :

LES LIEUX DE RÉDACTION DE *DEODATUS*

	Homme	Femme	Homme + femme
Acte n° 289 ²⁹⁶	Non renseigné		
Acte n° 340 ²⁹⁷	Portail du château de Loupian		
Acte n° 359 ²⁹⁸		Valmagne, devant la porte, dans le maillol	

²⁹⁵ AD34, 9 H 37, fol. 140. Voir annexe 62.

²⁹⁶ AD34, 9 H 37, fol. 90. Voir annexe 50.

²⁹⁷ AD34, 9 H 37, fol. 109. Voir annexe 52.

²⁹⁸ AD34, 9 H 37, fol. 116 v°. Voir annexe 59.

Acte n° 413 ²⁹⁹	Montagnac, maison de Guillaume de Saint Nazaire		
Acte n° 428 ³⁰⁰			Non renseigné
Acte n° 487 ³⁰¹	Faubourg de Montagnac		
Acte n° 488 ³⁰²	Eglise Sainte-Marie de Montagnac		
Acte n° 490 ³⁰³		Non renseigné	
Acte n° 493 ³⁰⁴	Faubourg de Montagnac		
Acte n° 495 ³⁰⁵	Faubourg de Montagnac		
Acte n° 500 ³⁰⁶	Non renseigné		
Acte n° 502 ³⁰⁷	Valmagne, Montagnac		
Acte n° 503 ³⁰⁸		Montagnac	
Acte n° 504 ³⁰⁹			Faubourg de Castelnaud
Acte n° 505 ³¹⁰			Faubourg de Montagnac
Acte n° 507 ³¹¹			Faubourg de Montagnac
Acte n° 516 ³¹²			Non renseigné
Acte n° 517 ³¹³		Non renseigné	

²⁹⁹ AD34, 9 H 37, fol. 135. Voir annexe 61.

³⁰⁰ AD34, 9 H 37, fol. 140. Voir annexe 62.

³⁰¹ AD34, 9 H 37, fol. 3 (32). Voir annexe 63.

³⁰² AD34, 9 H 37, fol. 3 (32) v°. Voir annexe 64.

³⁰³ AD34, 9 H 37, fol. 5 (34). Voir annexe 65.

³⁰⁴ AD34, 9 H 37, fol. 7 (36) v°. Voir annexe 66.

³⁰⁵ AD34, 9 H 37, fol. 8 (37) v°. Voir annexe 67.

³⁰⁶ AD34, 9 H 37, fol. 9 (38) v°. Voir annexe 68.

³⁰⁷ AD34, 9 H 37, fol. 10 (39). Voir annexe 69.

³⁰⁸ AD34, 9 H 37, fol. 10 (39) v°. Voir annexe 70.

³⁰⁹ AD34, 9 H 37, fol. 11 (40). Voir annexe 71.

³¹⁰ AD34, 9 H 37, fol. 12 (41). Voir annexe 72.

³¹¹ AD34, 9 H 37, fol. 13 (42). Voir annexe 73.

³¹² AD34, 9 H 37, fol. 18 (47). Voir annexe 74.

³¹³ AD34, 9 H 37, fol. 18 (47) v°. Voir annexe 75.

Acte n° 519 ³¹⁴			Non renseigné
Acte n° 520 ³¹⁵			Non renseigné
Acte n° 522 ³¹⁶		Pabiran ?	
Acte n° 523 ³¹⁷	Montagnac		
Acte n° 524 ³¹⁸	Montagnac		
Acte n° 527 ³¹⁹		Montagnac	
Acte n° 539 ³²⁰	Saint Pons		
Acte n° 550 ³²¹			Non renseigné
Acte n° 552 ³²²	Valmagne, Montagnac		
Acte n° 556 ³²³			Montagnac
Acte n° 558 ³²⁴		Non renseigné	
Acte n° 559 ³²⁵		Saint Hilaire d'Aumes	
Acte n° 560 ³²⁶			Non renseigné
Acte n° 561 ³²⁷	Faubourg de Montagnac		
Acte n° 563 ³²⁸			Non renseigné
Acte n° 564 ³²⁹	Non renseigné		

³¹⁴ AD34, 9 H 37, fol. 19 (48). Voir annexe 76.

³¹⁵ *Ibid.* Voir annexe 77.

³¹⁶ AD34, 9 H 37, fol. 20 (49). Voir annexe 78.

³¹⁷ AD34, 9 H 37, fol. 20 (49) v°. Voir annexe 79.

³¹⁸ AD34, 9 H 37, fol. 21 (50) v°. Voir annexe 80.

³¹⁹ AD34, 9 H 37, fol. 24 (53). Voir annexe 81.

³²⁰ AD34, 9 H 37, fol. 29 (58). Voir annexe 84.

³²¹ AD34, 9 H 37, fol. 32 (61). Voir annexe 85.

³²² AD34, 9 H 37, fol. 33 (62) v°. Voir annexe 86.

³²³ AD34, 9 H 37, fol. 36 (65). Voir annexe 87.

³²⁴ AD34, 9 H 37, fol. 37 (66). Voir annexe 88.

³²⁵ AD34, 9 H 37, fol. 37 (66) v°. Voir annexe 89.

³²⁶ AD34, 9 H 37, fol. 38 (67). Voir annexe 90.

³²⁷ AD34, 9 H 37, fol. 38 (67) v°. Voir annexe 91.

³²⁸ AD34, 9 H 37, fol. 40 (69). Voir annexe 92.

³²⁹ AD34, 9 H 37, fol. 41 (70). Voir annexe 93.

Acte n° 570 ³³⁰			Non renseigné
Acte n° 571 ³³¹	Non renseigné		
Acte n° 572 ³³²	Non renseigné		
Acte n° 574 ³³³			Montagnac
Acte n° 575 ³³⁴			Non renseigné
Acte n° 576 ³³⁵			Non renseigné
Acte n° 581 ³³⁶		Cimetière de Montagnac	
Acte n° 584 ³³⁷		Non renseigné	
Acte n° 586 ³³⁸	Faubourg de Montagnac		
Acte n° 599 ³³⁹	Château de Saint Pons		
Acte n° 603 ³⁴⁰		Montagnac	
Acte n° 635 ³⁴¹			Maison curiale de Saint Pargoire
Acte n° 643 ³⁴²		Faubourg de Montagnac	
Acte n° 644 ³⁴³	Faubourg de Montagnac		
Acte n° 645 ³⁴⁴	Non renseigné		

³³⁰ AD34, 9 H 37, fol. 44 (73) v°. Voir annexe 94.

³³¹ AD34, 9 H 37, fol. 45 (74). Voir annexe 95.

³³² AD34, 9 H 37, fol. 45 (74) v°. Voir annexe 96.

³³³ AD34, 9 H 37, fol. 46 (75). Voir annexe 97.

³³⁴ *Ibid.* Voir annexe 98.

³³⁵ AD34, 9 H 37, fol. 46 (75) v°. Voir annexe 99.

³³⁶ AD34, 9 H 37, fol. 47 (76) v°. Voir annexe 100.

³³⁷ AD34, 9 H 37, fol. 49 (78). Voir annexe 101.

³³⁸ AD34, 9 H 37, fol. 49 (78) v°. Voir annexe 102.

³³⁹ AD34, 9 H 37, fol. 57 (86) v°. Voir annexe 103.

³⁴⁰ AD34, 9 H 37, fol. 60 (89) v°. Voir annexe 104.

³⁴¹ AD34, 9 H 37, fol. 71 (100). Voir annexe 106.

³⁴² AD34, 9 H 37, fol. 75 (104) v°. Voir annexe 107.

³⁴³ AD34, 9 H 37, fol. 76 (105). Voir annexe 108.

³⁴⁴ AD34, 9 H 37, fol. 76 (105) v°. Voir annexe 109.

Acte n° 646 ³⁴⁵			Devant l'église Sainte-Marie de Montagnac
Acte n° 648 ³⁴⁶	Faubourg de Montagnac		
Acte n° 650 ³⁴⁷		Château de Saint Pons	
Acte n° 656 ³⁴⁸	Faubourg de Montagnac		
Acte n° 662 ³⁴⁹		Saint Hilaire d'Aumes	
Acte n° 672 ³⁵⁰		Non renseigné	
Acte n° 674 ³⁵¹	Conas		
Acte n° 770 ³⁵²	Château de Saint Pons		
Acte n° 859 ³⁵³	Porche de l'église sainte Marie de Montagnac		
Acte n° 894 ³⁵⁴	Conas, chambre de Bernard Ymbert		

Quelques éléments nous interpellent dans ce tableau. Dans les actes où les femmes sont autrices ou les principales protagonistes (où la présence masculine n'est que secondaire), le lieu de rédaction n'est pas renseigné ou manque de précision. Les lieux de rédaction des actes qui ont été instrumentés par des hommes se voient plus davantage précisés. Les lieux de rédaction des actes commandités par des femmes sont en effet très allusifs : Saint Hilaire d'Aumes, Montagnac, Pabiran, Montagnac, etc. Est-ce que ce manque de précision dans les actes instrumentés par des femmes ne témoignerait-il pas de maisons de dames ? Le scripteur se rendrait chez les femmes directement afin d'instrumenter là-bas sans donner de précisions sur la localisation exacte puisqu'il ne

³⁴⁵ AD34, 9 H 37, fol. 77 (106). Voir annexe 110.

³⁴⁶ AD34, 9 H 37, fol. 77 (106) v°. Voir annexe 111.

³⁴⁷ AD34, 9 H 37, fol. 78 (107) v°. Voir annexe 112.

³⁴⁸ AD34, 9 H 37, fol. 80 (109) v°. Voir annexe 113.

³⁴⁹ AD34, 9 H 37, fol. 83 (112) v°. Voir annexe 114.

³⁵⁰ AD34, 9 H 37, fol. 87 (116) v°. Voir annexe 115.

³⁵¹ AD34, 9 H 37, fol. 88 (117). Voir annexe 116.

³⁵² AD34, 9 H 37, fol. 136 (165) v°. Voir annexe 130.

³⁵³ AD34, 9 H 37, fol. 177 (206). Voir annexe 137.

³⁵⁴ AD34, 9 H 37, fol. 187 (216) v°. Voir annexe 139.

s'agit pas d'un lieu public. Grâce aux exemples exposés précédemment, la notion de maison de dames de Claudie Duhamel-Amado prend ici tout son sens.

E. Quel poids juridique pour les sœurs ?

1. Listes de témoin·ouines

De manière générale, la présence des sœurs voire même des femmes dans les listes de témoins se fait très rare au Moyen Âge. Cela tient de la loi romaine qui place les femmes dans un statut de mineures juridiques. Toutefois, dans le cartulaire de Valmagne, nous pouvons notifier certains cas où les femmes se trouvent parmi une liste de témoin·ouines. De plus, elles y apparaissent en tant que sœurs.

En juin 1188³⁵⁵, il est question d'un litige entre Guillaume de Soriech et Amédée, abbé de Valmagne. Pierre Lucian, *causidicus*, et Guillaume de Mèze en sont les arbitres ; deux laïcs donc. Le litige porte sur une différence de trois sestérées de terres labourables dans un échange passé entre l'abbé et Guillaume de Soriech, sur la contenance du champ de Fontalier qui n'est que de quatre sestérées et non de cinq comme promis, et sur le remboursement de gages garantis sur ces biens. Ce qui retient tout particulièrement notre attention est la présence de la sœur de Guillaume de Mèze, *Flandina* parmi les témoin·ouines. C'est la seule et unique femme qui fait partie de la liste. Qui plus est, elle apparaît en tant que « *Flandina soror Guillelmi de Mesoa*³⁵⁶ ». Par conséquent, la question que l'on peut soulever serait : dès lors qu'il y a des femmes dans une liste de témoin·ouines, comment l'interpréter ? Surtout dans un cas comme celui-ci où c'est un acte comportant uniquement des hommes à l'exception d'une seule femme qui se revendique comme la sœur d'untel dans une liste de témoin·ouines.

Pour prendre un autre exemple, en janvier 1198³⁵⁷, Raimond de Corneilhan se convertit avec le *consilio* de sa mère *Ermessendis* et en faisant un certain nombre de donations à ses frères Bérenger et Emenon. Dans la seconde partie de l'acte, la mère *Ermessendis* et d'autres membres de l'adelphité sont évoqué·es : *Cecilia*, Guillaume, Arnaud, présenté·es comme sœur et frères de Raimond. Ils et elles interviennent ici afin

³⁵⁵ AD34, 9 H 37, fol. 67. Voir annexe 49.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ AD34, 9 H 37, fol. 124. Voir annexe 126.

de confirmer la concession faite par Raimond lors de sa conversion. La liste des témoin·ouines de cet acte de conversion comporte des femmes. Il est même spécifié que *due mulieres* sont listées, à savoir *Maria*, fille de Guillaume Girbert et *Agnes*, la sœur de celui-ci. Là encore, les femmes témouines apparaissent en tant que sœurs.

On a conscience que la présence féminine dans une liste de témoin·ouines se fait rare. Les femmes sont largement minoritaires dans les listes de témoin·ouines et ceci ne peut en aucun cas être établi comme vérité générale. Cela ne fait probablement pas l'objet d'une pratique courante de par leur statut de mineures. Néanmoins, grâce à ces exemples, on sait que les femmes peuvent malgré tout être témouines d'un acte. Dans le premier exemple, *Flandina* n'apparaît pas seulement comme telle mais comme la sœur de Guillaume. Il en est de même pour le second exemple : *Maria* et *Agnes* apparaissent comme sœurs entre elles.

2. Droit de regard

Cette partie vise à interroger la manière dont les sœurs font partie d'un acte. Quel est le vocabulaire développé pour attester de leur participation ? Le XII^e siècle est une époque d'enrichissement rapide, d'abord du vocabulaire juridique mais aussi de la pratique. Les sœurs détiennent éminemment un droit de regard sur les affaires familiales. À la lecture des chartes issues de notre corpus, certains mots sont récurrents : *assensu*, *consilio*, *voluntate*, *laudatio*. Le terme d'*assensu* revient vingt-deux fois ; celui de *consilio* cent trente-cinq fois ; celui de *voluntate* deux cent quatre fois ; enfin, celui de *laudatio* quinze fois. Le terme d'*assensu* peut être traduit par assentiment ; il renvoie à l'approbation. Tout comme le terme de *laudatio* qui peut être traduit par approbation. Le terme de *consilio* renvoie plutôt à ce qui relèverait du conseil. Tandis que le terme de *voluntate* désigne la volonté. Les femmes interviennent de plus en plus elles-mêmes dans la gestion de ses biens et le mari apporte seulement sa *laudatio*.

Parfois, aucun des mots *assensu*, *voluntate*, *laudatio* ou *consilio* n'apparaissent dans un acte. C'est le cas par exemple dans un acte datant de 1151³⁵⁸ dans lequel sept acteur·rices issu·es ou simplement lié·es à la famille de Montferrier vendent des biens. Étant donné qu'ils et elles sont tous·tes successivement introduit·es par « *ego* », il n'y a

³⁵⁸ AD34, 9 H 37, fol. 28 v°. Voir annexe 23.

pas de recours aux mots de vocabulaire que nous avons évoqués. Mais les chiffres sont assez parlants et il est très fréquent que l'un des trois termes apparaissent. S'ils n'apparaissent pas, cela tient au fait que si chaque protagoniste s'introduit par « *ego* », le recours à un conseil, une approbation, un assentiment ou une volonté n'est pas forcément nécessaire. Mais nous ne nous éterniserons pas sur ces cas qui sont minoritaires. Ce qui nous intéresse ici est d'illustrer par des exemples concrets dans quelle mesure le vocabulaire développé pour attester de la participation des individu·es a du sens pour nous. Nous allons prendre trois exemples : deux de familles aristocratiques et un d'une famille paysanne.

Concernant l'aristocratie, un acte écrit en 1147³⁵⁹ atteste d'une vente dans laquelle Bérenger du Pouget, son frère Hugues, sa mère *Adalmus Sermania* et son épouse *Stephania*, vendent des biens à Creis. Malgré le fait qu'il soit un homme et qu'il n'ait pas nécessairement besoin de multiplier des intervenant·es dans l'acte qu'il commande, des femmes sont présentes, et notamment sa sœur *Lumbarda*. Celle-ci n'est pas incluse dans la vente mais elle intervient à la fin de l'acte pour spécifier que l'acte a été fait avec son *consilio* et sa *voluntate*. Ce n'est pas anodin d'avoir conféré cette place à la sœur. Bérenger vend les biens avec son frère, sa mère et son épouse ; deux femmes donc. Il aurait pu également le faire avec sa sœur puisqu'il le fait avec son frère. Il a préféré faire le choix d'avoir recours à sa sœur pour qu'elle apporte conseil et volonté à la transaction. Le vocabulaire que nous avons relevé témoigne d'un droit de regard de la part de la sœur *Lumbarda*.

En mai 1166³⁶⁰, il est question d'une *Beatricis*, fille du feu Arman d'Aumelas, et son époux Pierre qui reconnaissent une donation effectuée par Arman de son *honor* ainsi que ses droits qu'il détient à Creis. Les sœurs de *Beatricis*, *Jana* et *Guillelma*, interviennent à la fin de l'acte pour confirmer la transaction. Ce sont les termes de *laudatio* et de *consilio* qui apparaissent. Puisque *Beatricis* est sous la tutelle de son époux et a donc quitté le lieu d'origine, elle n'a pas nécessairement besoin de ses sœurs pour que l'acte soit effectif. Pourtant, elle prend la peine d'aller les chercher pour qu'elles donnent leur accord.

Concernant désormais la paysannerie, un acte de 1173³⁶¹ atteste d'une vente dans laquelle Bernard Nouvel et son épouse *Guillelma* vendent des biens et pour ce faire, il et

³⁵⁹ AD34, 9 H 37, fol. 9. Voir annexe 2.

³⁶⁰ AD34, 9 H 37, fol. 11 v°. Voir annexe 8.

³⁶¹ AD34, 9 H 37, fol. 37. Voir annexe 31.

elle s'appuient sur le *consilio* et la *voluntate* de la sœur de Bernard nommée *Boneuz*. Bernard aurait pu se passer de *Boneuz* car le bien qui est vendu n'appartient pas à celle-ci. Pourtant, il semble important qu'elle soit présente afin de porter conseil et approuver par sa volonté de réaliser la vente. *Boneuz* est mariée à Bernard Sabatier, ce qui induit qu'elle ne vit plus avec son frère. Sans doute possédait-elle également le bien qui est vendu par son frère avant de se marier. Avec la dot, elle se serait faite enlever la possession des biens. Mais ceci ne constitue qu'une hypothèse. En tout cas, il est possible d'affirmer que *Boneuz* a clairement un droit de regard sur la terre même si elle ne vit plus avec son frère. On retrouve cette famille un peu plus loin, vers 1175³⁶² dans un acte de vente. Mais contrairement à l'autre acte, l'épouse de Bernard Nouvel est absente. *Boneuz* apparaît une nouvelle fois pour apporter son *consilio* et sa *voluntate* pour que la transaction soit effective. Celle-ci est encore une fois mentionnée aux côtés de son mari. Même en l'absence de son épouse, Bernard a recours à sa sœur pour instrumenter son acte. *Boneuz* semble pouvoir maintenir ce droit de regard sur la terre.

Aller chercher l'accord des membres de sa famille, et notamment de ses sœurs est d'une importance majeure dans les opérations effectuées dans les chartes du cartulaire de Valmagne. Mentionner un·e des membres de sa famille dans un acte n'est pas anodin : l'auteur·rice de l'acte cherche en effet à montrer qui détient un droit de regard sur les biens en jeu.

³⁶² AD34, 9 H 37, fol. 46. Voir annexe 40.

CONCLUSION GENERALE

Le cartulaire de Valmagne est une documentation riche qui ruisselle de références aux liens adelphiques entre individu-es. L'étude fine du contenu des chartes a permis de révéler certains pans de la nature des relations entre sœurs et frères dans le Languedoc de la seconde moitié du XII^e siècle et a également mis en lumière le degré d'*agency* des femmes en tant que sœurs au sein de leur famille.

Les sœurs sont pleinement intégrées dans les actes du cartulaire. Elles sont toutefois exclues de certains types d'actes mais ils sont d'une importance mineure. Ce sont dans les actes de vente que les sœurs apparaissent de façon la plus récurrente, suivies des donations, puis les confirmations et enfin les abandons de prétentions, ce qui correspond à la tendance générale du cartulaire. Il est alors possible de constater que les sœurs participent aux opérations dans les actes qui sont les plus fréquents dans le cartulaire. Leur place demeure en revanche minorée par rapport à celles des frères. Par conséquent, les sœurs et, de façon plus large, les femmes sont bel et bien insérées dans tout type d'actes et surtout dans les actes qui sont d'une grande importance, de par leur récurrence dans le cartulaire.

Dans la France méridionale, les femmes peuvent choisir différentes façons de gérer leurs affaires de propriété et de parenté. Elles semblent en effet disposer d'un large éventail de possibles. Le mode de transmission prédominant semble plus ou moins se pencher sur un partage égalitaire dans lequel le patrimoine est réparti de manière complémentaire. À la suite de la réforme, préserver l'intégrité des patrimoines immobiliers devient primordial. Il convient d'éviter de découper le patrimoine immobilier au profit d'une femme. Les femmes reçoivent alors une sorte de compensation financière en numéraire. La terre est généralement vendue pour pouvoir disposer de numéraire. L'avantage à disposer du numéraire est qu'il peut être facilement divisé entre les personnes qui revendiquent un bien.

Les sœurs peuvent aisément accéder à la propriété et ensuite la gérer. Mais, il est important de souligner également l'importance du capital symbolique qui peut aussi être un facteur d'influence. Il est assez clair que la nature et la somme des biens varie selon le niveau socio-économique des individu-es. Finalement, la variabilité des situations montre qu'il est difficile de dégager des règles qui seraient généralisables à toute la société

languedocienne du XII^e siècle. Les individu·es agissent tous·tes selon le contexte familial à un moment donné.

Il semblerait que les femmes soient peu nombreuses à détenir des terres, et particulièrement au sein de l'aristocratie. Mais cette conclusion est à nuancer car ce n'est pas parce qu'une terre apparaît comme appartenant à un homme, qu'elle est forcément détenue uniquement par lui. Les femmes sans forcément être visibles sont quand même présentes et ont leur mot à dire dans les affaires familiales. Ce n'est pas parce que les femmes n'apparaissent pas souvent comme détentrices de terres qu'elles n'en possèdent pas. D'une part, car il ne faut pas minimiser la part de la coseigneurie dans ces sociétés méditerranéennes. D'autre part, car il ne faut pas omettre aussi le fait que les femmes voient davantage leur héritage assigné à des sommes d'argent alors que les hommes héritent plus de biens matériels. On l'a vu, l'héritage entre filles et garçons diffère. Par conséquent, les filles et les garçons accèdent de manière différenciée aux biens patrimoniaux au moment de la transmission d'une génération à une autre. Ainsi, des adelphes n'ont pas la même accessibilité au patrimoine, notamment d'un point de vue juridique. Il ne faut pas oublier que dans la loi romaine, les femmes sont des mineures donc ce critère est l'une des causes principales de la distinction dans l'accès au patrimoine entre adelphes. L'absence de femmes dans un écrit ne signifie pas forcément leur mise à l'écart du patrimoine et ne perdent pas pour autant leurs droits.

Quand des individu·es sont présent·es dans l'acte, ils·elles sont d'accord mais cela ne veut pas dire pour autant que ce ne sera pas contesté. Au Moyen Âge, il est fréquent de rentrer en conflit afin de renouveler les liens. Les individu·es nécessitent régulièrement des accords pour éviter de léser les générations qui suivent. Faire rédiger une charte permet alors le renouvellement des liens car dès lors qu'une charte est rédigée, cela signifie qu'il y a eu une potentielle obstruction dans la gestion de la propriété. Faire instrumenter une charte sert en quelque sorte à se protéger contre toutes les menaces intérieures et extérieures.

Très peu de sœurs sont mentionnées par un second nom. Elles sont simplement désignées par leur prénom, ce qui est moins le cas pour les hommes présents dans le cartulaire. Même si au sein de l'aristocratie, l'onomastique constitue un élément clé de l'identité, les femmes semblent reléguées au second plan. Et les sœurs mentionnées dans le cartulaire de Valmagne ne dérogent pas à la règle, qu'elles soient issues de l'aristocratie

ou de la paysannerie. Néanmoins, il existe davantage de second nom pour les femmes au sein de la paysannerie qu'au sein de l'aristocratie.

Il existe plusieurs cas de figures dans lesquels les femmes sont autrices d'actes. Il ne semblerait pas qu'elles soient empêchées de le faire en vue du nombre d'actes qu'elles instrumentent ; même si bien souvent elles le font avec un homme à leur côté. Mais il ne faut pas oublier que les individus agissent rarement seuls mais plutôt au sein des groupes, que ce soit pour un homme ou pour une femme.

Les lieux de rédaction qui reviennent les plus fréquemment dans le cartulaire sont Montpellier, Valmagne, Agde, des châteaux, des maisons et des églises. C'est également le cas pour les actes dans lesquels les femmes sont autrices. La tendance globale du cartulaire et celle de notre corpus semblent coïncider. On a montré qu'un acte avait particulièrement retenu notre attention puisqu'il est indiqué comme étant rédigé à Montarnaud sur le balcon de la maison de *Guillelma*, la fille du feu Bérenger de Montarnaud qui constitue une preuve qu'il était possible pour une femme de faire rédiger un acte chez elle, et donc au sein son propre espace privé. Parmi les actes rédigés par le scribe *Deodatus*, près de la moitié des actes qu'il a rédigés attestent d'une présence de sœurs. On l'a montré, le tabellion semble largement au service de femmes autrices dans le cartulaire de Valmagne. De manière générale, il renseigne sur ses lieux de rédaction. Dans les actes où les femmes sont autrices ou les principales protagonistes (où la présence masculine n'est que secondaire), le lieu de rédaction n'est pas renseigné ou manque de précision. Les lieux de rédaction exacts des actes qui ont été instrumentés par des hommes sont plus souvent précisés. Or, les lieux de rédaction des actes commandités par des femmes sont en effet très allusifs. Notre hypothèse est que le scribe se rendrait chez les femmes directement afin d'instrumenter là-bas sans donner de précisions sur la localisation exacte puisqu'il ne s'agit pas d'un lieu public.

La présence féminine dans une liste de témoins se fait rare. Les femmes sont largement minoritaires dans les listes de témoins et ceci ne peut en aucun cas être établi comme vérité générale. Cela ne fait probablement pas l'objet d'une pratique courante de par leur statut de mineures.

Les sœurs détiennent éminemment un droit de regard sur les affaires familiales. Aller chercher l'accord des membres de sa famille, et notamment de ses sœurs est d'une importance majeure dans les opérations effectuées dans les chartes du cartulaire de

Valmagne. Mentionner un·e des membres de sa famille dans un acte n'est pas anodin : l'auteur·rice de l'acte cherche en effet à montrer qui détient un droit de regard sur les biens en jeu.

Les sœurs présentes dans le cartulaire de Valmagne ont leur mot à dire dans leur famille et même par rapport à leur frère. La force du lien adelphique est un lien qui semble perdurer, même quand la sœur se marie et qu'elle quitte la maison familiale d'origine. Les sœurs interviennent à la fois dans la propriété et dans la gestion du patrimoine et donc de l'économie de la famille. Elles peuvent vendre, donner, échanger, confirmer, etc. Toutefois, on ne sait pas si elles peuvent acheter des biens. Décortiquer quelques exemples pour déterminer sous quelle tutelle sont placées les femmes a révélé que c'est parfois flou et surtout que de nombreuses femmes semblent vivre sans hommes dans leur famille. Les sœurs sont ancrées dans l'élaboration d'écrits. Elles sont nommées dans la quasi-totalité des actes. Elles peuvent instrumenter des actes ; qui plus est, dans des lieux qui leur sont propres. Enfin, elles peuvent avoir un poids juridique aussi bien dans les témoignages mais également dans le processus de validité d'une charte.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

BASCHET J., *Corps et âmes. Une histoire de la personne au Moyen Âge*, Paris, Flammarion, 2016.

—, *La civilisation féodale. De l'an mil à la colonisation de l'Amérique*, Paris, Aubier, 2004.

BÜHRER-THIERRY G. et MERIAUX C. (dir.), *La France avant la France (481-888)*, Paris, Belin, 2010.

DUBY G., *Le chevalier, la femme, le prêtre*, Paris, Fayard, 2012.

—, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, Armand Colin, 1953.

FELLER L. et WEBER F., *La fortune de Karol : marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au haut Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2005.

GUERREAU-JALABERT A., « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », *Annales*, vol. 36, n° 6, 1981, p. 1028-1049.

GINZBURG C., *Le fromage et les vers*, Paris, Flammarion, 2019.

LE GOFF J., *Le Moyen Âge et l'argent*, Paris, Perrin, 2010.

LETT D., *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2013.

MAZEL F., *Féodalités (888-1180)*, Paris, Belin, 2011.

MORSEL J., *L'aristocratie médiévale (V^e-XV^e siècles)*, Paris, Armand Colin, 2004.

—, *Noblesse, parenté et reproduction sociale à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 2017.

—, « Le médiéviste, le lignage et l'effet de réel. La construction du Geschlecht par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », *Revue de Synthèse*, 2004, p. 83-110.

Outils

GUERREAU JALABERT A., « Parenté », dans SCHMITT J.-C. et LE GOFF J. (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999.

Travaux anthropologiques

AUGUSTINS G., *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, Université Paris X, 1989.

BOQUET D., *L'Ordre de l'affect au Moyen Âge. Autour de l'anthropologie affective d'Aelred de Rievaulx*, Caen, Publications du CRAHM, 2005.

BOURDIEU P., *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Seuil, 2015.

—, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.

BUISSON M., *La fratrie, creuset de paradoxes*, Paris, L'Harmattan, 2003.

BUTLER J., *Trouble dans le genre*, Paris, La Découverte, 2005.

CLASTRES P., *Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Seuil, 1980.

DURKHEIM E., *Journal sociologique*, Paris, PUF, 1969.

EVANS-PRITCHARD E. E., *Les Nuer*, Paris, Gallimard, 1994.

FINE A., « Les fratries en Europe. Aperçu sur quelques orientations de recherche en anthropologie », dans ORIS M., BRUNET G., WIDMER E. et BIDEAU A. (dir.), *Les fratries. Une démographie sociale de la germanité*, Berne, Peter Lang, 2007, p. 47-78.

GODELIER M., *L'idéal et le matériel. Pensée, économies, sociétés*, Paris, Flammarion, 1984.

GOODY J., *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Minuit, 1978.

—, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985.

—, *La logique de l'écriture. L'écrit et l'organisation de la société*, Paris, Armand Colin, 2017.

LEACH E., *Claude Lévi-Strauss*, Chicago, University of Chicago Press, 1989.

LEVI-STRAUSS C., *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1949.

MORGAN L. H., *Systems of Consanguinity and Affinity of the Human Family*, Washington D. C., Smithsonian Institution, 1871.

MURDOCK G. P., *De la structure sociale*, Paris, Payot, 1972.

Histoire de la famille et de la parenté

ARIES P. et DUBY G. (dir.), *Histoire de la vie privée, tome 2 : De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, Seuil, 1985.

BURGUIERE A. et al. (dir.), *Histoire de la famille, tome 2 : Temps médiévaux. Orient, Occident*, Paris, Armand Colin, 1986.

DELIEGE R., *Anthropologie de la parenté*, Paris, Armand Colin, 1996.

DUBY G. et LE GOFF J. (dir.), *Famille et parenté dans l'Occident médiéval. Actes du colloque de Paris (6-8 juin 1974)*, Rome, École française de Rome, 1977.

FINE A., KLAPISCH-ZUBER C. et LETT D., « Liens et affects familiaux », *Clio. Femmes, genre, histoires*, n° 34, 2011, p. 7-16.

GUERREAU-JALABERT A., LE JAN R. et MORSEL J., « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », dans SCHMITT J.-C. et OEXLE O. G. (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Colloque de Sèvres (1997)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2002, p. 433-446.

GUERREAU-JALABERT A., « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », *Annales*, vol. 36, n° 6, 1981, p. 1028-1049.

—, « La désignation des relations et des groupes de parenté en latin médiéval », dans *Archivum Latinitatis Medii Aevi (Bulletin du Cange)*, n° 46-47, 1988, p. 65-108.

HEERS J., *Le clan familial au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1974.

JOHNSON C., *La face cachée du modèle : dévolutions et disputes dans les familles de la France méridionale au XII^e siècle*, Toulouse, Université de Toulouse-Jean Jaurès, 2006.

KLAPISCH-ZUBER C. (dir.), *Liens de famille. Vivre et choisir sa parenté, Médiévales*, n° 19, automne 1990.

LETT D., *Famille et parenté dans l'Occident médiéval (V^e-XV^e siècle)*, Paris, Hachette, 2000.

—, *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XII^e-XIII^e siècle)*, Paris, Aubier, 1997.

Histoire des femmes et du genre

BERTINI F. *et al.*, (dir.), *Les femmes au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1989.

BOHLER D., « Père, mère et filles. Les gestes du désir dans le Livre du Chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 4, 1997, p. 71-80.

BOURIN M., « Les difficultés d'une étude de la désignation des femmes », dans BOURIN M. et CHAREILLE P. (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome 2, n° 2 : Persistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1992.

BOUVIER J., *Mes Mémoires, ou, 59 années d'activité industrielle, sociale et intellectuelle d'une ouvrière*, Paris, La Découverte/Maspero, 1983.

BRIAN I. *et al.*, « Le genre comme démarche », *Hypothèses*, vol. 8, n° 1, 2005, p. 277-295.

BÜHRER-THIERRY G., LETT D. et MOULINIER L., « Histoire des femmes et histoire du genre dans l'Occident médiéval », *Historiens et Géographes*, n° 392, 2005, p. 135-146.

BOHLER D., DALARUN J. et KLAPISCH-ZUBER C., « La différence des sexes », dans OEXLE O. G. et SCHMITT J.-C. (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2002, p. 561-582.

DE BEAUVOIR S., *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard, 1986.

DUBY G., *Mâle Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1988.

— et PERROT M. (dir.), *Histoire des femmes en Occident. Tome 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Plon, 1993.

DUHAMEL-AMADO C., « Genèse d'une réflexion sur les femmes aux XI^e et XII^e siècles », *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 8, 1998.

DUMOULIN O., « Archives au féminin, histoire au masculin. Les historiennes professionnelles en France 1929-1965 » dans THELAMON F. et SOHN A.-M. (dir.), *Une histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Paris, Perrin, 1998, p. 343-357.

FURIO A., « Les deux sexes ou l'imaginaire du Mâle Moyen Âge (Espagne) », *Clio. Femmes, genre, histoires*, n° 8, 1998.

GAUDE-FERRAGU M., *La reine au Moyen Âge. Le pouvoir au féminin (XIV^e-XV^e siècle)*, Paris, Tallandier, 2014.

GUYOTJEANNIN O., « Les filles, les femmes, le lignage », dans *L'anthroponymie document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international organisé par l'École française de Rome*, Rome, École française de Rome, 1996.

JEANNE C., « La France. Une délicate appropriation du genre », *Genre & Histoire*, n 3, automne 2008, p. 15-27.

LAQUEUR T., *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 1992.

LE JAN R., *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 2001.

LETT D., « Comment parler à ses filles ? », *Médiévales*, n° 19, 1990, p. 77-82.

LIVINGSTONE A., « Pour une révision du "mâle" Moyen Âge de Georges Duby (États-Unis) », *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 8, 1998.

MAILLET C., *Les genres fluides*, Paris, Arkhê, 2020.

PERROT M., *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998.

RIOT-SARCEY M., « L'historiographie française et le concept de "genre" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 47, n° 4, 2000, p. 805-814.

—, *Histoire du féminisme*, Paris, La Découverte, 2015.

ROUCHE M. et HEUCLIN J. (dir.), *La femme au Moyen Âge. Actes du colloque de Maubeuge d'octobre 1988*, Publications de la ville de Maubeuge, Paris, 1990, p. 171-185.

SANTINELLI E., *Des femmes éplorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2003.

SCOTT J., « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, n° 37-38, 1988, p. 125-153.

SOHN A.-M. (dir.), *Une histoire sans les hommes est-elle possible ? Genre et masculinités*, Lyon, ENS éditions, 2014.

THEBAUD F., *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007.

—, « Genre et histoire en France. Les usages d'un terme et d'une catégorie d'analyse », *Hypothèses*, vol. 8, n° 1, 2005, p. 267-276.

THOMAS E., *Les « Pétoleuses »*, Paris, Gallimard, 1963.

VIRGILI F., « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 75, 2002, p. 5-14.

Sur l'histoire du Languedoc

AURELL M., *Une famille de la noblesse provençale au Moyen Âge : les Porcelet*, Avignon, Aubanel, « Archives du Sud », 1986.

AURELL M., *L'État et l'aristocratie en Catalogne et en Provence (IX^e-XIV^e siècles)*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1994.

BOURIN M., *Villages médiévaux en Bas-Languedoc. Genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1987.

—, « La Géographie locale du notaire languedocien (X^e-XIII^e siècle) », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, n° 3, 1997, p. 33-42.

BONNASSIE P., *La Catalogne du milieu du X^e siècle à la fin du XI^e siècle. Croissance et mutations d'une société*, n° 2, Toulouse, Association des Publications de l'Université de Toulouse-le Mirail, 1976.

DEBAX H., *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge. Les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

—, *La féodalité languedocienne (X^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003.

—, « L'aristocratie méridionale autour de 1100 », *Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, 2005, p. 7-20.

—, « Les premiers notaires de Béziers (derniers tiers du XII^e siècle) », *Revue historique*, vol. 683, n° 3, 2017, p. 491-514.

DUHAMEL-AMADO C., *L'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle. Genèse des lignages méridionaux*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001.

GOURON A., « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, 1957, p. 103-120.

MACE L., « Chronique d'une grande commotion. La rivalité entre les comtes de Toulouse et les Trencavel (XII^e-XIII^e siècles) », *Revue du Tarn*, n° 176, 1999, p. 661-683.

—, « Amour et fidélité : le comte de Toulouse et ses hommes (XII^e-XIII^e siècle) », dans DEBAX H. (éd.), *Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France X^e-XIII^e siècles). Hommage à Pierre Bonnassie*, Toulouse, CNRS : Université de Toulouse-Le Mirail, 1999, p. 299-304.

—, *Les comtes de Toulouse et leur entourage (XII^e-XIII^e siècle). Rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, Toulouse, Privat, 2000.

—, « L'entourage aristocratique de Raimond V, comte de Toulouse (1148-1194) », dans *Les voies de l'hérésie : le groupe aristocratique en Languedoc (X^e-XIII^e siècle), vol. 1 : Structures et comportements*, Carcassonne, Centre d'Études cathares René-Nelli, 2001, p. 97-120.

PANFILI D., *Aristocraties méridionales. Toulousain-Quercy (XI^e-XII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

—, « Domus, grangia, honor et les autres. Désigner les pôles cisterciens en Languedoc et Gascogne orientale (1130–1220) », *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, tome 123, n° 2, 2017, p. 311-338.

—, « Les convers cisterciens : frères ou serfs ? Du discours à la pratique sociale (vers 1130-vers 1230) », dans Michel LAUWERS (dir.), *Labeur, production et économie*

monastique dans l'Occident médiéval. De la règle de saint Benoît aux cisterciens, Turnhout, Brepols, 2021, p. 403-455.

—, « Aristocratie, anthroponymie et dominium en Quercy et Toulousain (XI^e-XII^e siècle). », dans *Écrire le nom : les noms de personnes dans l'histoire et dans les lieux. Actes du 134^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques de Bordeaux*, Paris, Éditions du CTHS, 2010. p. 21-34.

—, « Préparer sa mort dans le diocèse d'Agde (920-1210). Testaments, élections de sépulture et demandes de messes », dans SOCIETE DES HISTORIENS MEDIEVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC, *Les vivants et les morts dans les sociétés médiévales*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 231-248.

—, « Transferts d'églises, de dîmes et recomposition des seigneuries en Languedoc (vers 1050-vers 1200) », dans MAZEL F. (dir.), *La réforme « grégorienne » dans le Midi (milieu XI^e-début XIII^e siècle)*, Cahiers de Fanjeaux, n° 48, Toulouse, Privat, 2013, p. 557-578.

—, « La dîme, enjeu majeur dans la compétition entre les élites laïques et ecclésiastiques (Languedoc occidental aux XI^e-XII^e siècles) », dans LAUWERS M. (dir.), *La dîme dans l'Occident médiéval. Prélèvement seigneurial, Église et territoires*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 247-273.

SCHNEIDER L., « *In regno Septimanie, in comitatu et territorio biterrensi*. Le Biterrois et l'aristocratie biterroise de la fin du IX^e à la fin du X^e siècle », *Annales du Midi*, tome 119, n° 260, 2007, p. 409-456.

Sur les cartulaires et l'écrit

ANHEIM E. et CHASTANG P., « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI^e-XIII^e siècle) », *Médiévales*, n° 56, printemps 2009, p. 5-10.

BARTHELEMY D., *La société dans le comté de Vendôme (De l'an mil au XIV^e siècle)*, Paris, Fayard, 1993.

BERTRAND P., BOURLET C. et HELARY X., « Vers une typologie des cartulaires médiévaux », dans D. LE BLEVEC, *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des chartes, 2006, p. 7-20.

CHASTANG P., *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, CTHS, 2001.

—, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 63, n° 2, 2008, p. 245-269.

—, « Écrire, remployer, archiver. Quelques remarques sur l'évolution de la culture de l'écrit au Moyen Âge central », dans AURELL J. *et al.*, *La cultura en la Europa del siglo XIII. Emisión, intermediación, audiencia*, Pampelune, Estella, 2014, p. 135-156.

—, « Transcription ou remploi ? Composition et écriture des cartulaires en Bas-Languedoc (XII^e-XIV^e siècle) » dans TOUBERT P. et MORET P., *Remploi, citation, plagiat. Conduites et pratiques médiévales (XI^e-XIV^e siècles)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2009, p. 115-140.

—, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histories, Sciences sociales*, vol. 63, n° 2, 2008, p. 245-269.

—, « La préface du Liber instrumentorum memorialis des Guilhem de Montpellier ou les enjeux de la rédaction d'un cartulaire laïque méridional », dans LE BLEVEC D. (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des Chartes, 2006, p. 91-123.

—, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale. La structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2006, p. 21-31.

—, « De saint Guilhem à Guillaume d'Orange. Les métamorphoses d'un compte carolingien (fin X^e-début XII^e siècle) », dans MACE L., *Entre histoire et épopée. Les Guillaume d'Orange (IX^e-XII^e siècles)*, Toulouse, CNRS/Université Toulouse-Le Mirail, 2006, p. 207-232.

—, « Autour de quelques textes bénédictins et cisterciens. La mémoire et l'écriture dans le monde monastique méridional (XI^e-XII^e siècles) », *Études roussillonnaises*, n° 21, 2005, p. 119-126.

—, « Mémoire des moines et mémoire des chanoines. Réforme, production textuelle et référence au passé carolingien en Bas-Languedoc (XI^e-XII^e siècle) », dans SANSTERRE J.-M., *L'autorité du passé dans les sociétés médiévales*, Rome, École française de Rome, 2004, p. 177-202.

—, « La fabrication d'un saint. La place de la Vita Guillelmi dans la production textuelle de l'abbaye de Gellone au début du XII^e siècle », dans LAUWERS M., *Guerriers*

et moines. Conversion et sainteté aristocratiques dans l'Occident médiéval (IX^e-XII^e siècle), Antibes, Éditions APDCA, 2002, p. 429-447.

—, « Entre histoire et reconstruction des origines. Les actes anciens (IX^e siècle) des cartulaires de Gellone », dans DUHAMEL-AMADO C., BARRAL I. et ALTET X., *Saint-Guilhem-le-Désert dans l'Europe du haut Moyen Âge*, Montpellier, Amis de Saint-Guilhem-le-Désert, 2000, p. 65-74.

CLANCHY M., *From Memory to Written Record. England (1066-1307)*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979.

DEBAX H., « Le cartulaire des Trencavel (*Liber instrumentorum vicecomitalium*) », dans GUYOTJEANNIN O., MORELLE L. et PARISSÉ M. (dir.), *Les Cartulaires*, Paris, École des Chartes, 1993, p. 291-299.

GEARY P., *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, Aubier, 1996.

GUENÉE B., *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier Montaigne, 1980.

GUYOTJEANNIN O., MORELLE L. et PARISSÉ M. (dir.), *Les Cartulaires*, Paris, École des Chartes, 1993.

GUYOTJEANNIN O., « La part de l'ombre. Les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII^e-XV^e siècle) », dans *Charters, Cartularies and Archives. The Preservation and Transmission of Documents in Medieval West*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, p. 81-112.

—, « La tradition de l'ombre. Les actes sous le regard des archivistes médiévaux (Saint-Denis, XII^e-XV^e siècle) », dans J. KOSTO et A. WINROTH, *Charters, Cartularies and Archives. The Preservation and Transmission of Documents in Medieval West*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, p. 81-112.

I. MOORE R., *La persécution. Sa formation en Europe*, Paris, Les Belles Lettres, 1991.

LE BLEVEC D. (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des Chartes, 2006.

LOBRICHON G., « Le costume liturgique des évêques au IX^e siècle » dans CHAUSSON F. et INGLEBERT H. (éd.), *Costume et société dans l'Antiquité et le haut Moyen Âge*, Nanterre, Picard, 2003, p. 85-98.

MORELLE L., « Histoire et archives vers l'an mil. Une nouvelle "mutation" », *Histoire et archives*, n° 3, janvier-juin 1998, p. 119-141.

—, « *The Metamorphosis of Three Monastic Charter Collections in the Eleventh Century* (Saint-Amand, Saint-Riquier, Montier-en-Der) », dans HEIDECKER K., *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 171-204.

PARISSE M., « Les pancartes. Étude d'un type d'acte diplomatique », dans M. PARISSE, P. PEGEOT et B.-M. TOCK, *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles*, Turnhout, Brepols.

SCHMITT J.-C. et LE GOFF J., « L'histoire médiévale », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 153-154, janvier-septembre 1996, p. 9-25.

STOCK B., *The Implications of Literacy. Written Language and Models of Interpretation in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1983.

ZIMMERMAN M., *Écrire et lire en Catalogne (IX^e-XII^e siècle)*, Madrid, Casa de Velasquez, 2003.

La place des femmes dans le Languedoc

DEBAX H., « Le lien d'homme à homme au féminin. Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne (XI^e-XII^e siècles) », *Études Roussillonnaises*, n° 25, 2013, p. 71-82.

DUHAMEL-AMADO C., « Une forme historique de la domination masculine. Femmes et mariage dans l'aristocratie languedocienne à la fin du XII^e siècle », *Cahiers d'histoire de l'Institut de Recherches Marxistes*, n° 6, 1981, p. 125-139.

—, « Femmes entre elles. Filles et épouses languedociennes (XI^e et XII^e siècles) », dans DUFOURNET J., JORIS A. et TOUBERT P. (dir.), *Femmes. Mariages. Lignages (XII^e-XIV^e siècle). Mélanges offerts à George Duby*, Bruxelles, Éditions De Boeck Université, 1992, p. 125-156.

HALUSKA-RAUSCH E., « Famille, propriété et pouvoir. Les femmes à Montpellier au Moyen Âge (985-1213) », *Annales du Midi*, vol. 118, n° 255, 2006, p. 431-435.

PANFILI D., « Femmes et réforme grégorienne en Bas-Quercy et Haut-Toulousain », dans CAPDEVILLA L., CASSAGNES S., COCAUD M., GODINEAU D., ROUQUET F. et SAINTCLIVIER J. (dir.), *Le genre face aux mutations : du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 71-81.

BOURIN M. et CHAREILLE P. (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne. Tome 2 : Persistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, Publication de l'Université de Tours, 1992.

Fratrie et sororie

BANNOUR W. et BERTHIER P. (dir.), *Éros philadelphe, frère et sœur, passion secrète*, Paris, Éditions du Félin, 1992.

BARBICHON G., « L'aimante dyade de la sœur et du frère dans les contes de Bretagne », dans SEGALIN M. et G. RAVIS-GIORDANI (dir.), *Les Cadets*, Paris, CNRS/Ethnologie, 1994, p. 259-271.

BLANDEAU A., « Les liens adelphiques dans quelques textes du Moyen Âge : “ce surgissement des violences au sein des alliances” », dans CASSAGNES-BROUQUET S. et YVERNAULT M. (dir.), *Frères et sœurs. Les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 229-236.

BOHLER D., *Splendeurs de la Cour de Bourgogne*, Paris, Robert Laffont, 1995.

CASSAGNES-BROUQUET S. et YVERNAULT M., *Frères et sœurs. Les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007.

CERTIN A.-M., « Relations professionnelles et relations fraternelles d'après le Journal de Lucas Rem, marchand d'Augsbourg (1481-1542) », *Médiévales*, n° 54, printemps 2008, p. 83-98.

FINE A., « Frères et sœurs en Europe dans la recherche en sciences sociales », *Clio. Femmes, genre, histoires*, n° 34, 2011, p. 167-181.

HILDE B. et NEVEN M., « Mariage et décohabitation dans deux régions rurales (XIX^e-XX^e siècles). Frères et sœurs : rivaux ou solidaires ? », dans BIDEAU A. *et al.* (dir.), *Les fratries. Une démographie sociale de la germanité*, 2007, p. 181-218.

JEANNE C., « Seules ou accompagnées ? Les veuves parisiennes et leurs fratries à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n° 54, printemps 2008, p. 69-82.

LELEU L., « Frères et sœurs ennemis dans la Germanie du X^e siècle », *Médiévales*, n° 54, printemps 2008, p. 35-52.

LETT D., « Le jeune homme et les deux sœurs. Séduction et mariage dans Le livre du chevalier de La Tour Landry pour l'enseignement de ses filles », dans CHABOT I., HAYEZ J. et LETT D. (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien (XIV^e-XVIII^e siècle). Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 333-352.

—, *Frères et sœurs. Histoire d'un lien*, Paris, Payot, 2009.

—, « L'histoire des frères et des sœurs », *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 34, 2011, p. 182-202.

—, « Brothers and Sisters. New perspectives on Medieval Family History », dans MUSTAKALLIO K. et al., *Hoping for Continuity. Childhood, Education and Death in Antiquity and the Middle Ages*, Rome, Villa Lante, 2005, p. 13-23.

—, « Les frères et les sœurs, “parents pauvres” de la parenté », *Médiévales*, n° 54, printemps 2008, p. 5-12.

—, « Liens adelphiques et endogamie géographique dans les Marches de la première moitié du XIV^e siècle », *Médiévales*, n° 54, printemps 2008, p. 53-68.

MAILLET C., « Bernard de Clairvaux et la fratrie recomposée », *Médiévales*, n° 54, printemps 2008, p. 13-34.

MAITRE J., « Une sainte et ses sœurs au début de la III^e République. Thérèse de Lisieux, petite dernière de la “sororie” des Martin », dans SAADI-MOKRANE D., *Sociétés et cultures enfantines*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'études et de recherches sur les savoirs, les arts, les techniques, les économies et les sociétés, 2000, p. 273-277.

TABLE DES MATIERES

<i>Remerciements</i>	1
<i>Abréviations</i>	2
INTRODUCTION	3
PARTIE I : QUEL RÔLE POUR LES SŒURS DANS LE PATRIMOINE FAMILIAL ?	36
A. <i>De quelle nature sont les transactions ? La typologie documentaire</i>	37
B. <i>Partage égalitaire ou primogéniture au masculin ? La nature des biens</i>	41
1. Un partage égalitaire ?	43
2. Une primogéniture au féminin ?	44
3. Les Bertoyne : un exemple de frèrèche	47
4. Un exemple de famille aristocratique à Vezins	53
5. <i>Adalais</i> et ses adelphe	57
6. Conclusion	59
C. <i>Des terres détenues par des sœurs : études de cas</i>	61
1. <i>Maria Bertoyne</i>	61
2. Quelques autres exemples.....	62
D. <i>Coseigneurie entre adelphe (aristocratiques)</i>	63
1. <i>Fides, Vierna, Pierre de Pouzols et Raimond</i>	64
2. Une pratique répandue ?	65
3. Conclusion	66
E. <i>Contestations = conflits ?</i>	67
1. L'année 1205 : une remise en ordre pour la famille Corneilhan	71
2. Les règlements de litige	74
PARTIE II : QUELLE PLACE POUR LES SŒURS DANS LA SCRIPTURALITÉ LANGUEDOCIENNE ?	76
A. <i>Comment les sœurs sont-elles nommées ?</i>	78
B. <i>Des sœurs autrices ?</i>	80
1. Sœur et frère.....	84
2. Sœur et sœur	85
3. Fille et père	86
4. Fille et mère	88

5. Conclusion	89
C. <i>Quelle tutelle pour les sœurs ?</i>	91
1. Se replacer sous la protection de son frère en l'absence de mari	91
2. Qu'en est-il quand le mari et le frère sont mentionnés ?	91
D. <i>Où les sœurs font-elles instrumenter les actes ?</i>	93
1. Les lieux de rédaction	95
2. Une maison de dame ?	96
3. <i>Deodatus</i> : un scripteur au service des femmes ?	97
E. <i>Quel poids juridique pour les sœurs ?</i>	103
1. Listes de témoins	103
2. Droit de regard	104
CONCLUSION GÉNÉRALE	107
BIBLIOGRAPHIE.....	111
<i>Ouvrages généraux</i>	111
<i>Outils</i>	112
<i>Travaux anthropologiques</i>	112
<i>Histoire de la famille et de la parenté</i>	113
<i>Histoire des femmes et du genre</i>	114
<i>Sur l'histoire du Languedoc</i>	116
<i>Sur les cartulaires et l'écrit</i>	118
<i>La place des femmes dans le Languedoc</i>	121
<i>Fratrie et sororie</i>	122